

DÉCRET DE LA PRÉSIDENTENCE DE LA GUADELOUPE

- 08 MAI 2025 -

ORDRE EXÉCUTIF

**Instituant la fin de la colonisation
française
en Guadeloupe**

**La mise en place des forces armées
La mise en place d'une force publique
Bons du Trésor guadeloupéen
Corps diplomatiques guadeloupéens
Autorisation de publication**

Le président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Édinval
Conformément à la loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi
fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Conformément à la "constitution guadeloupéenne" rédigée du 1^{er} janvier au 17 octobre 2022 par la Commission d'écriture de la constitution guadeloupéenne par le Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig, CngPig. Envoyée à l'ONU le lundi 24 octobre 2022 : UN Headquarters - ONU - First Avenue at 46th Street - New York - NY 10017 - USA courrier AR international n° RK 730 418 687 FR posté le lundi 24 octobre 2022, reçu le jeudi 10 novembre 2022. Et UNO Palais des Nations - Avenue de la Paix 14 - Portail de Pregny - 1202 Genève - Suisse n° RK 730 418 673 FR posté le lundi 24 octobre 2022 et reçu le jeudi 3 novembre 2022 ; entrée en vigueur le dimanche 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la Guadeloupe.

Conformément à la constitution ne reconnaissant aucune autre loi fondamentale sur le territoire de la Guadeloupe. Qui protège le territoire de la Guadeloupe de toute extraterritorialité. L'archipel de la Guadeloupe devient un espace inaccessible.

Selon le droit du peuple guadeloupéen majoritairement afro-descendant à disposer de lui-même ou de droit à l'autodétermination adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 : chaque peuple dispose du choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime comme de son statut politique, économique et de défense. Indépendamment de toute influence étrangère pour un développement économique, social, culturel et environnemental efficient. Le colonisateur ne pouvant confisquer ou s'approprier une terre qu'il colonise même par ruse.

Selon la plainte du 9 avril 2015 contre l'État français pour les deux périodes d'esclavage du 28 juillet 1635 au 4 février 1794 puis, du 20 mai 1802 au 27 avril 1848 envoyé par courrier AR n° 1A 108 307 5095 2 le 10 avril 2015, arrivé le 13 avril 2015 du Fonds de dotation P'jilow-Gilbert Mathieu Édinval, au tribunal de grande instance de Basse-Terre en Guadeloupe pour crime contre l'humanité mises en esclavage, traites négrières, génocides noirs et réparations.

En appui, la loi du 21 mai 2001 qui tend à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Dite loi Taubira, du nom de Mme Christiane Taubira, députée au Parlement français, 1^{re} circonscription de Guyane, rapporteur de la loi.

Saisine devant la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 67075 Strasbourg Cedex, France en 2018 ou le 13 mai 2019 par courrier AR n° 1A 153 294 5836 4, reçu le 17 mai 2019. Selon "la Convention de 1984 sur la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne" Art. 1 § ; Art. 2 § 1 ; Art. 3 § ; Art. 4 § 1 et 2 ; Art. 5 § 1, 2, 3, 4, 5 ; Art. 6 § 1, 2, 3, etc. Retour de la Cour pour non-pertinence selon Art. 35 § 1 de la Convention en date du 18 avril 2018, référence 16925/18.

Saisine devant la Cour pénale internationale, Oude Waalsdorperweg 10, Bureau du Procureur, Boite Postale 19519, 2500 CM, 2597 AK Den Haag, Pays-Bas, n° RK 45 786 603 1 FR du 17 juin 2019 pour crime contre l'humanité en Guadeloupe. Réponse référencée OTP-CR-391/20 du 3 août 2020.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Rappelant que ce déplacement, forcé, de la population africaine en Guadeloupe engendre énormément de décès lors de la traversée suite à de la brutalité pour mater les rébellions, lors des travaux au soleil institutionnalisés dans un code appelé le Code noir.

Qui en mars 1685 spécifie en son article 38 : "L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et sera marqué sur l'autre épaule ; et la troisième fois, il sera puni de mort."

Deux génocides noirs liés aux deux périodes d'esclavages en Guadeloupe, un préjudice pour travail non rémunéré, un préjudice extra-patrimonial et patrimonial. La terre de la Guadeloupe devenant le bien territorial de l'esclave. Sachant que les mises en esclavage provoquent un préjudice extra-patrimonial : dommages économique ou financier subis par le peuple guadeloupéen, kalinago et afro-descendant. Un préjudice patrimonial qui entraîne une perte de la filiation mère, père. Sois pour toute transmission patrimoniale et financière par rapport au colonisateur français, occidental ou autre.

La présidence de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval décrète la loi du 11 octobre 2023 instituant la fin de la colonisation française en Guadeloupe. La mise en place d'un transport rapide. La mise en place des forces armées guadeloupéennes. La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée, P'jilow. La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes. La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe. L'exploitation du sous-sol guadeloupéen. Son pouvoir, rétroactif, permet de réhabiliter les efforts qui ont été faits par toutes les personnes qui ont de près ou de loin combattu la colonisation française en Guadeloupe en œuvrant pour la libération de la population guadeloupéenne pour en faire un peuple souverain aujourd'hui.

Dont le cas de l'officier Joseph Ignace qui a chassé les Anglais de la Guadeloupe, devenant le premier chef d'État de la Guadeloupe : le Traité de Venise rend la Guadeloupe à la France.

Quelques périodes de soulèvements contre l'ordre coloniale voire contemporaines réprimées dans la violence la plus pure :

1900 : La répression en Guadeloupe est meurtrière ;

Février 1910 : 3 morts à Saint-François ;

Mars 1910 : 1 mort à Capesterre-Belle-Eau ;

1914-1918 : Première Guerre Mondiale, mobilisation générale dans les colonies antillaises, 52 000 soldats sont incorporés dans les armées de la République, plus de la moitié trouveront la mort aux combats, 1470 guadeloupéens tombent, pour la France, au champ d'honneur ;

Février 1925 : 6 morts à Petit-canal ;

Février 1930 : 1 mort au Lamentin, 2 aux Abymes ;

1936-1938 : Pour la première fois un noir, Félix Eboué, est nommé gouverneur des colonies ;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

1940-1943 : La Guadeloupe est soumise au pouvoir autoritaire d'un haut-commissaire du gouvernement de Vichy, l'Amiral Sorin ;

1946 : Les Antilles deviennent des départements Français par la loi du 19 mars 1946. La Guadeloupe devient un département français d'Outre-mer (DOM) ;

Février 1952 : 4 morts au Moule ;

1958 : Référendum que nous contestons, les Guadeloupéens sont intégrés à la communauté française plutôt que l'indépendance ;

1962 : le vol du 22 juin 1962 assuré par le Boeing 707 immatriculé F-BHST s'écrase sur le morne du Dos d'Âne à Deshaies en Guadeloupe, alors qu'il est en approche sur l'aéroport du Raizet de Pointe-à-Pitre, provoquant la mort des 103 passagers et des dix membres d'équipage dont Albert Béville (alias Paul Niger, écrivain, administrateur et militant indépendantiste), Justin Catayée, député de la Guyane, Jorge Gaitán Durán (es), écrivain colombien ;

1963 : Naissance du mouvement nationaliste le GONG ;

1967 : Émeutes sanglantes à Pointe-à-Pitre. La répression policière fait plus de 80 morts à Pointe-à-pitre les 26, 27 et 28 Mai 1967, pas moins de 87 Guadeloupéens, dont Jacques Nestor, aient été fusillés par les militaires Français dans le cadre d'une grève des travailleurs du bâtiment qui réclamaient 2,5% d'augmentation de salaires ;

1974 : Imposition de loi sur la régionalisation : la Guadeloupe reste notre pays ; 1976 : Éruption de la Soufrière ;

1983 : Création du conseil régional français de la Guadeloupe que nous ne reconnaissons pas sur le territoire de la Guadeloupe ; 1998 : Commémoration de l'abolition de l'esclavage : ce n'est juste que la fin de ventes des Hommes noirs non libre ;

2000 : Le Parlement français approuve la Loi d'orientation pour l'outre-mer (LOUM) qui institue dans les DOM un "congrès" aux pouvoirs limités : ceci n'est qu'un tripatouillage juridique français que nous ne reconnaissons pas seul le Cng-Pig restreint reste notre assemblée. Il est issu du Cng-Pig élargie représentant toutes les personnes guadeloupéennes ou qu'elle se trouve dans le monde et au-delà ;

2001 le 21 mai : la France reconnaît officiellement que la traite des Noirs et l'esclavage constituent des crimes contre l'humanité sur la base de la loi française dite «mémorielle» (loi n° 2001-434; appelée 'loi Taubira' car madame la Ministre Christiane Taubira était rapporteur parlementaire : c'est une loi sans délimitation des victimes et des criminelles ni réparations ;

2009 : le 20 janvier nous connaissons un mouvement social avec un grève de 44 jours. On déplore la mort d'un syndicaliste, M. Jacques Bino, "à la suite de balles perdues". Les points liés à la fin de sortie du conflit ne sont toujours pas appliqués ;

2021 : Suite à l'obligation vaccinale et des mouvements sociaux débutés en juin sans heurts. Des jeunes guadeloupéens essuient des tirs de personnes cagoulées mais dont décrit être des personnes européennes aux Abymes et à Pointe-à-Pitre. Face à l'indignation de notre population pacifique on voit s'opérer une vague d'arrestation et de condamnation dont un Jeune arrivé en vacances passant de son voisinage à sa maison familiale tout proche le président de la Région de la Guadeloupe doit intervenir. Le ministre des outre-mer en novembre propose l'autonomie. Pour information notre Indépendance a été votée le 21 octobre 1801. Les morts que nous condamnons sont liées à l'injection d'ARn, le stress voire le virus lui-même : la CPI nous indique suivre l'évolution des choses et observer le comportement de la France ;

Les morts que nous condamnons sont liées à l'injection d'ARn, le stress voire le virus lui-



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



même : la CPI nous indique suivre l'évolution des choses et observer le comportement de la France ;

Nous sommes passé de 14 morts, ce qui était déjà énorme et du aux dysfonctionnements. Pour passer à plus de 1 000 morts en mars 2022 morts alors qu'à Montserrat il n'y a qu'un (1) seul mort pour toute la période de la crise du Covid-19 ;

Un protocole d'accord est signé sans le groupe Indépendantiste Avcvk Pol le 12 décembre 2021 ;

L'accord de méthode devait être signé au vendredi 31 décembre 2021 minuit : la présidence de la France ne l'a jamais fait ;

La crise se poursuit alors... ;

Toutes ces répressions tendaient à faire penser à la masse que l'Indépendance de la Guadeloupe est une chose inaccessible ;

Notre droit à l'autodétermination ainsi que nos ressources permettent le développement de notre pays la Guadeloupe ;

Concernant la privation de notre autodétermination et de notre souveraineté depuis le vote de notre Indépendance le 21 octobre 1801 à 11h 30. Nous appliquons le coût de l'opportunité ou "opportunity cost", ce que nous appelons le calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt.

C'est-à-dire, le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre bénéfice manquant à la suite d'une indépendance votée par notre Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe le 21 octobre 1801 et promulguée le 10 mai 1802. Le manque de chance à un développement adéquat de notre pays est en justice un préjudice grave ;

Notre constitution guadeloupéenne rédigée par la Commission d'écriture de la constitution guadeloupéenne du Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig <https://www.facebook.com/CngPig/> qui c'est tenue du 1^{er} janvier 2022 au 17 octobre 2022.

Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, rappelant les résolutions 3 (I) et 170 (II) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtement des criminels de guerre, et la résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal, ainsi que les résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles l'Assemblée générale a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid.

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, en date des 28 juillet 1965 et du 5 août 1966, concernant le châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

La résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, dit que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme compromettant la paix et de la coopération mondiale (...) et que tous pouvoirs leurs soient transférés.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Le 28 juin 1635, les Français Jean Duplessis et Charles de l'Olive, de la Compagnie des Isles d'Amérique (ou des Isles de l'Amérique), prennent possession de la Guadeloupe au nom du roi Louis XIII. C'est le début de la colonisation française de la Guadeloupe et du génocide kalinago suivi par le génocide des esclaves africains déportés massivement par la traite négrière, l'esclavage français et autre.

Le principe du droit du peuple guadeloupéen majoritairement afro-descendant à disposer de lui-même est un droit naturel. Acquis bien avant son inscription dans la Charte des Nations Unies, créée le 24 octobre 1945, qui en a fait un principe fondamental du droit international. C'est une dimension juridique applicable au peuple guadeloupéen issue de la colonisation française débutée en 1635. Sachant que l'archipel de la Guadeloupe existe bien avant la colonisation française.

Le droit du peuple guadeloupéen majoritairement afro-descendant à disposer de lui-même s'inscrit principalement dans la ligne directe de la charte du Mandé qui date de 1222. Puis seulement après celle des droits de l'homme qui est de caractère impératif dans le fondement de la conscience internationale.

Le principe de "sécession remède" octroie au peuple guadeloupéen majoritairement afro-descendant le droit de faire sécession d'un état, lorsqu'on est en présence de discriminations répétées, d'atteinte à grande échelle des droits de l'homme, de risque de génocide, mais surtout d'une volonté naturelle et noble de s'autogérer.

Mettant fin à la colonisation française, elle est de force opposable aux tiers dès sa parution sur les médias et les réseaux publics. Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

Le CngPig est de conception démocratique, concessionnaire dérivé où les femmes, les hommes, les groupes de travail, les faïtières d'artisans, les structures y sont représentées lors de réunions mensuelles non permanentes. C'est-à-dire, un conseil d'administration de la société guadeloupéenne Congressiste.

Le pouvoir politique en Guadeloupe - Kongwésist : _Un Président / _Un Gouvernement; _Une Assemblée nationale guadeloupéenne restreinte, Langanné, issue du Congrès Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig, CngPig, composée de deux chambres : 1 Pwésidan Sanblé piti 1 Bo-Pwésidan / Cham I 4+2 Sénatè et 6 Dépitè / Cham II 64 Kongwésist 1 Fanm 1 Nonm pour 32 Komin ; Sanblé wouvè 480 000 + Diapowa.

Rémunérations des élus guadeloupéens, des personnes guadeloupéennes nommées, voire désignées de facto sous toute mesure juridique applicable. Le service à la nation guadeloupéenne ne peut être poursuivi par un autre État. Les membres du gouvernement guadeloupéen bénéficient d'un passeport diplomatique Nansen ou de l'Onu. Les membres de l'Assemblée restreinte d'un passeport bien moindre ou défini par lettre de mission. Toute réunion, conseil ou assemblée pouvant être dématérialisée sur des médias dédiés :



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

La présidence de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval décrète la loi du 08 mai 2025 instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

Présidence de la Guadeloupe

Le(a) PRÉSIDENT(E) de la GUADELOUPE 0 €-15 200 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-182 400 € = écus guadeloupéens/an M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL ;

Gouvernement guadeloupéen 414 000 € ou écus guadeloupéens/an

PREMIER(E) MINISTRE - MINISTRE N°1 - MINISTRE de L' ÉCONOMIE et des FINANCES CENTRALISÉS, de la COMMUNICATION, des POSTES et de L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, du COMMERCE et de L'INDUSTRIE 0 €-12 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-144 000 € = É écus guadeloupéens/an M. Olivier CLEREBAUT - n° de téléphone du ministère +590 690 25 81 72 ;

Du VICE PREMIER(E) - MINISTRE N°2 - MINISTRE-DÉLÉGUÉ auprès du PREMIER MINISTRE CHARGÉ des FINANCES, du COMMERCE, et de L'INDUSTRIE 0 €-11 500 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-138 000 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 25 81 72 ;

Le MINISTRE N°3 - MINISTRE des AFFAIRES ÉTRANGÈRES, de la COOPÉRATION et des GUADELOUPÉENS de l'EXTÉRIEUR 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Mariette LINDOR ;

Le - MINISTRE N°4 - MINISTRE d'ÉTAT, MINISTRE de la DÉFENSE et de la GESTION des CATASTROPHES, des SITUATIONS EXTÉRIEURES et des SITUATIONS INTÉRIEURES 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M. Jules FREDON - n° de téléphone du ministère +590 690 17 82 59 ;

Le MINISTRE N°5 - MINISTRE d'ÉTAT, de la SÉCURITÉ PUBLIQUE et de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 46 86 69 ;

Le MINISTRE N°6 - MINISTRE de la JUSTICE, des DROITS de l'HOMME, GARDES des SCEAUX, de l'ACTION HUMANITAIRE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Maëva BERNADOITTE ;

Le MINISTRE N°7 - MINISTRE de l'ÉDUCATION-ALPHABÉTISATION, de la LANGUE GUADELOUPÉENNE, de la FAMILLE, de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR et PROFESSIONNEL 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 46 85 87 ;

Le MINISTRE N°8 - MINISTRE de la JEUNESSE, des SPORTS, des TRANSPORTS et de l'ÉQUIPEMENT, de l'HYDRAULIQUE, de l'ASSAINISSEMENT et de l'ENVIRONNEMENT, de l'URBANISME et de l'HABITAT 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Mélinda MOYSAN ;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Le MINISTRE N°9 - MINISTRE de la SANTÉ PUBLIQUE, de la POPULATION et des AFFAIRES SOCIALES 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 236 08 74 ;

Le MINISTRE N°10 - MINISTRE de la FONCTION PUBLIQUE, du TRAVAIL, de l'EMPLOI, de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Michelle LOTHER ;

Le MINISTRE N°11 - MINISTRE du PÉTROLE, des MINES et des ÉNERGIES, de l'ARTISANAT et du TOURISME 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 42 36 56 ;

Le MINISTRE N°12 - MINISTRE de la RECHERCHE, de l'INNOVATION et de la PROMOTION 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Anaïs ÉDINVAL.

Secrétariat d'État de la Guadeloupe - Service ministériel d'équivalence préfectorale

Le MINISTRE N°13 - le(a) SECRÉTAIRE d'ÉTAT auprès du CABINET DE LA PRÉSIDENTIE de la GUADELOUPE, du GOUVERNEMENT GUADELOUPÉEN et de l'ASSEMBLÉE GUADELOUPÉENNE 0 €-10 700 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-128 400 € = écus guadeloupéens/an - n° de téléphone du ministère +590 690 95 68 42.

LANGANNÉ A - Assemblée Nationale Guadeloupéenne

n° de téléphone +590 691 27 57 37 Présidence - +590 691 27 96 41 BâDyèksyon

Assemblée guadeloupéenne - SANBLÉ PITI - 0 €-306 000 € = écus guadeloupéens / an - Congressistes - Kongwésist

Le PARLEMENT GUADELOUPÉEN-ASSEMBLÉE NATIONALE GUADELOUPÉENNE POUR l'INDÉPENDANCE de la GUADELOUPE-CNGPIG-CNG-PIG-SANBLÉ :

Un(e) PRÉSIDENT(e) du CNG-PIG 0 €-6 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-72 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Marie-Frantz Stéphanie BALERZY ;

Un(e) VICE-PRÉSIDENT(e) du CNG-PIG 0 €-5 500 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-66 000 € = écus guadeloupéens/an M. Harry VINGADASSALON ;

Chambre 1 :

4 (4 ans de mandat(s)) + 2 (6 ans de mandat(s)) Sénateurs guadeloupéens 0 €-5 000 €/mois = écus guadeloupéens - 0 €-60 000 € ou écus guadeloupéens/an;

6 (6 ans de mandat(s)) Députés guadeloupéens 0 €-5 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-60 000 € = écus guadeloupéens/an ;

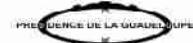
et

Chambre 2 :

64 (6 ans de mandat(s)) Congressistes soit 32 femmes 32 hommes pour 32 Communes 0 €-4 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-48 000 € = écus guadeloupéens/an : remplace les Conseils municipaux ;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

LANGANNÉ B

_Assemblée ouverte - SANBLÉ WOUVÈ - 480 000 guadeloupéen(ne)s plus notre diaspora - Congressistes - Kongwésist.

Les Congressistes dirigent les communes en binôme un homme et une femme. Ils sont amenés à participer de manière active aux commissions ou aux comités interministériels mises en place sans rémunération supplémentaires et doivent de ce fait se tenir au courant des travaux du gouvernement, voire appliqué activement et expressément les décisions prises.

L'endogenisation des taxes et des impôts des Guadeloupéennes et des Guadeloupéens nous permettant la rémunération de nos élus guadeloupéens.

Il est à noter que le chiffrage de la privation de la souveraineté de l'État guadeloupéen est capital pour la mise en place d'un développement efficient de notre pays, la Guadeloupe. Ceci en plus des 4 400 000 000 € ou écus guadeloupéens mensuels en remboursement de la mise en esclavage et de la colonisation des Kalinagos et du peuple guadeloupéen majoritairement afro-descendant.

Sachant que le remboursement de la France, État colonial, s'élèvera à 922 800 000 000 € ou écus guadeloupéens au 1^{er} janvier 2025. C'est la somme de 914 000 000 000€ plus 8 800 000 000€ pour réparations de 2 crimes de mise en esclavage - privation de souveraineté - colonisation de la Guadeloupe par la France.

Cette somme publique étant revue à la hausse au 31 décembre de chaque année pour permettre le développement efficient de la Guadeloupe. C'est 4 400 000 000 € ou écus guadeloupéens fois deux soit 8 800 000 000 € ou écus guadeloupéens / an.

La cession de créances permet de récupérer cette dette commerciale par la loi Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en 1984, sur la cession de créances, la cession de dettes et la lettre de change, articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et du billet à ordre, articles 110 à 189 du code du commerce.

Préjudice concernant la privation de notre autodétermination et de notre souveraineté qui débute dès lors de la première colonisation française. Et se poursuit depuis le vote de notre Indépendance le 21 octobre 1801 à 11 h 30 par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Promulgué le 10 mai 1802 par l'officier Louis Delgrès et le citoyen européen Monnereau.

L'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement. Créée en 1801, elle devient le Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig, CngPig, c'est-à-dire l'Assemblée élargie. Ce qui donne, l'Assemblée restreinte d'où proviennent les élus guadeloupéens, les Congressistes élus pour six années.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Nous appliquons le coût de l'opportunité ou "opportunity cost", ce que nous appelons le calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt. Autrement dit, le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre bénéfice manquant à la suite d'une indépendance votée par notre Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe le 21 octobre 1801 et promulguée le 10 mai 1802. Le manque de chance à un développement adéquat de notre pays est en justice un préjudice grave.

Il est permis de nommer, conformément aux saisines envoyées à l'ONU, un chef de l'État guadeloupéen, président de la Guadeloupe. Il est guadeloupéen sans poste dans l'administration française comme tous les élus. Pouvant être aussi issue d'un choix volontaire de propositions de travail pour la Guadeloupe.

Proche du mouvement des non-alignés, MNA.

Les BRICS pèsent 36 % du PIB mondial et 46 % de la population au 24 août 2023. C'est le Grand Continent. Le siège de la Nouvelle banque de développement est à Shanghai. Suivant leur évolution pour notre monnaie numérique, My Token, Gwadeloup Token, Gwaloup Token, GWPT en déploiement sur le réseau EVM à Shanghai.

La Guadeloupe s'interdit la perception de subventions étrangères de quelque ordre que ce soit. Seules des réparations liées à l'esclavage peuvent être encaissées par P'jilow.

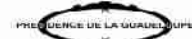
Il est tout aussi interdit les fonctionnements de laboratoires étrangers sur le territoire de la Guadeloupe. Ceux existants devront fermer sans contrepartie.

ARRÊT N° 221 DU DIX HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT - AFFAIRE N° 17/00302 - DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE CHAMBRE SOCIALE JUGEMENT DU TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA GUADELOUPE DU 20 DÉCEMBRE 2016 - TRANFERT DES DROITS SOCIAUX DE MR GILBERT MATHIEU ÉDINVAL EN GUADELOUPE



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT N° 241 DU DIX HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT

AFFAIRE N° : 17/00302

Décision déferée à la Cour : Jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Guadeloupe du 20 décembre 2016.

APPELANT

Monsieur Gilbert EDINVAL
Le Bourg - Impasse de la Sagesse
13, Terrain Césarín
97122 BAIE-MAHAULT
Comparant en personne

INTIMÉE

CAISSE RSI ANTILLES GUYANE
Four a Chaux
ZAC de Manhity - CS 30101
97282 LAMENTIN CEDEX 2
Représentée par Maître Michaël SARDA (Toque 1) substitué par Maître SUVIERI, avocat au barreau de GUADELOUPE/ST MARTIN/ST BART

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 30 avril 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M. Bernard Rousseau, président de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Bernard Rousseau, président de chambre, président,
Mme Marie-Josée Bolnet, conseiller,
Mme Gaëlle Buseine, conseiller,

Les parties ont été avisées à l'issue des débats de ce que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour le 18 juin 2018.

GREFFIER Lors des débats : Mme Valérie Souriant, greffier.

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées conformément à l'article 450 al 2 du CPC.

Signé par M. Bernard Rousseau, président de chambre, président, et par Mme Valérie Souriant, greffier, à laquelle la décision a été remise par le magistrat signataire.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

2

Faits et procédure

Il résulte des explications et pièces fournies par les parties, les éléments suivants.

M. Gilbert EDINVAL saisissait le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Guadeloupe (ci-après désigné TASS) d'une contestation de la décision de la commission de recours amiable (ci-après désignée CRA) de la caisse du régime social des indépendants Antilles-Guyane du 4 juin 2015, confirmant son affiliation au régime des travailleurs indépendants en qualité de non prestataire depuis le 1^{er} mars 2014.

M. EDINVAL faisait valoir qu'il exerçait plusieurs activités en parallèle et sans discontinuité :

- Une activité de salarié de la Poste,
- Une activité en qualité d'entrepreneur individuel depuis 2009, et depuis 2010 sans interruption.

Il exposait que la Caisse RSI Antilles-Guyane, en confirmant son début d'activité au 1^{er} mars 2014 alors même qu'il était affilié sans interruption depuis l'année 2010, et avait juste changé de caisse, lui a causé un préjudice, résidant notamment en ce qu'il ne pouvait obtenir la délivrance d'une carte de droits, ni effectuer de demandes d'aides, mais encore qu'il lui était demandé le paiement de cotisations infondées.

La Caisse RSI Antilles-Guyane sollicitait la confirmation de la décision de la CRA, précisant que dans le cas de M. EDINVAL, qui exerce plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles, son droit aux prestations santé est ouvert dans l'un ou l'autre des régimes, et que ce dernier est à jour de ses obligations en termes de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale exigibles au 31 décembre 2015.

Par jugement du 20 décembre 2016, le TASS a :

- donné acte à la caisse RSI Antilles-Guyane de ce qu'elle reconnaît que M. EDINVAL est à jour de ses obligations en termes de déclaration et de paiement des cotisations de sécurité sociale exigibles au 31 décembre 2015,
- constaté que M. EDINVAL a été affilié à la caisse RSI Antilles Guyane à compter du 1^{er} mars 2014.

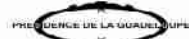
M. EDINVAL interjetait régulièrement appel partiel du jugement le 2 mars 2017.

Par conclusions notifiées le 17 avril 2018, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé exhaustif des moyens de M. EDINVAL, celui-ci sollicite :

- qu'il soit enjoint à la caisse RSI Antilles-Guyane de faire le rapprochement entre son ancienne activité d'indépendant dans le département 94, et cette même activité exercée en Guadeloupe,
- qu'il soit constaté que la décision de la CRA de faire démarrer ses droits à activité principale au 1^{er} mars 2014 le lèse en faisant disparaître treize années de cotisations,
- qu'il soit constaté la bonne foi de l'appelant qui a toujours réglé ses cotisations,
- qu'il soit constaté que ses droits n'ont pas été interrompus mais uniquement transférés vers la Caisse RSI Antilles-Guyane,
- que la décision de la CRA soit annulée en ce qu'elle indique un début d'activité principale en 2014,



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

3

- qu'il soit dit que ses droits à activité principale ont débuté en 1989, et son activité secondaire en 2008,
- que la caisse RSI Antilles-Guyane soit condamnée au paiement des sommes suivantes :
 - o 103 000€ à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral à titre principal, et à titre subsidiaire, que cette somme soit fixée à 67 200€,
 - o 5 000€ à titre de dommages et intérêts,
 - o 3 500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- qu'il soit ordonné à la caisse RSI Antilles-Guyane de lui transmettre le dossier rectifié.

Par conclusions notifiées le 13 avril 2018, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé exhaustif des moyens de la caisse RSI Antilles-Guyane, celle-ci sollicite que le jugement entrepris soit confirmé et que M. EDINVAL soit débouté de l'ensemble de ses demandes, et y ajoutant :

- que soit constatée la régularité de l'affiliation de M. EDINVAL à la caisse RSI Antilles-Guyane à compter du 1^{er} mars 2014,
- que soit constatée l'absence de rapport entre les demandes de M. EDINVAL et la situation d'espèce,
- que soit constatée l'absence de perte de chance de M. EDINVAL et qu'il soit débouté de toute demande y afférent,
- que M. EDINVAL soit condamné au paiement de la somme de 3 500€ au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Motifs de la décision

Sur l'affiliation de M. EDINVAL à la caisse RSI Antilles-Guyane

M. EDINVAL fait valoir que l'activité au titre de laquelle il est affilié au RSI est son activité secondaire, dont l'exercice a débuté le 30 novembre 2008.

Il expose que c'est à tort que la caisse RSI Antilles-Guyane indique que le début de son activité principale est fixé au 1^{er} mars 2014, puisque son activité principale est celle exercée au sein de LA POSTE, activité débutée le 21 février 2001. Il argue que cette activité principale, en qualité de salarié, a même débuté dès 1989 au sein de l'entreprise MAC DONALD'S.

Il soutient que cette erreur de la caisse RSI Antilles-Guyane lui fait perdre l'ensemble des années de cotisation retraite entre 1989 et 2014, soit la somme de 67 200€.

L'appelant indique dans ses écritures que le présent litige est survenu suite à sa demande de transfert de la caisse RSI Île-de-France Est vers la caisse RSI Antilles-Guyane.

L'article L613-4 du code de sécurité sociale, dans sa version en vigueur au jour du changement de caisse RSI de M. EDINVAL, dispose : « les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une relève de l'assurance obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

Le droit aux prestations en nature leur est ouvert dans le régime de leur choix, selon des modalités définies par décret.

Lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

4

sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ».

L'article D613-3 du code de sécurité sociale dans sa version alors en vigueur, dispose : « *les personnes mentionnées à l'article L. 613-4 qui sont affiliées simultanément, au titre de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, au régime social des indépendants et à un autre régime ouvrent droit aux prestations en nature dans le régime dont elles relevaient jusqu'à la date à laquelle l'article L. 613-4 leur est devenu applicable, sauf option contraire pour l'autre régime. Cette option est exercée dans les conditions prévues par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 171-4* ».

La caisse RSI Antilles-Guyane expose qu'en application des dispositions précitées, M. EDINVAL était couvert de ses droits aux prestations santé puisqu'il est affilié et cotise simultanément aux régimes dont relèvent ses activités.

L'intimée expose qu'elle ne pouvait procéder à son affiliation avant le 1^{er} mars 2014 puisque la transmission du dossier de M. EDINVAL par la caisse RSI Ile-de-France Est est intervenue le 28 février 2014. Elle précise qu'il n'y a eu aucune interruption d'affiliation : avant le 1^{er} mars 2014, M. EDINVAL restait affilié à la Caisse RSI Ile-de-France Est, et à compter de cette date il était affilié à la caisse RSI Antilles-Guyane.

Lors de l'audience des débats, les deux parties ont fait part de leurs observations, et il est apparu que M. EDINVAL craignait qu'il y ait eu confusion entre son activité salariée et l'activité artistique au titre de laquelle il cotise au RSI.

Il y a lieu d'expliquer que le transfert de dossier entre la caisse RSI Ile-de-France Est et la caisse RSI Antilles-Guyane n'a entraîné aucune interruption des droits de M. EDINVAL, et que le fait que ce transfert ait été acté au 1^{er} mars 2014 au lieu du 1^{er} janvier 2014 comme le sollicite l'appelant n'a aucune incidence sur son affiliation au RSI.

M. EDINVAL produit plusieurs documents concernant ses droits à retraite, édités le 27 octobre 2014, sur lesquels il apparaît bien qu'il a cotisé depuis 1989 auprès de plusieurs caisses, en fonction de ses différentes activités, conformément aux textes applicables et à sa situation.

Concernant le RSI, le relevé de carrière édité par la caisse RSI Antilles-Guyane fait bien mention d'un début d'activité en 2008 : il convient d'expliquer que le RSI, en tant que régime, est national, peu important la caisse à laquelle est rattachée le travailleur indépendant.

Aussi, la caisse RSI Antilles-Guyane produit une attestation de compte à jour et de fourniture de déclarations et de paiements, en date du 8 décembre 2015, qui indique que M. EDINVAL « *est à jour de ses obligations en matière de déclarations et de paiements des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales exigibles au 31 décembre* ».

Il résulte de l'analyse de la situation d'espèce, des textes applicables, des explications des parties, et des pièces versées aux débats, que M. EDINVAL est affilié à la caisse RSI Antilles-Guyane depuis le 1^{er} mars 2014, qu'il était avant cela affilié à la caisse RSI Ile-de-France Est, que ni ses cotisations ni ses droits liés au RSI n'ont été interrompus.

Le jugement entrepris sera confirmé, et y ajoutant, il sera constaté que M. EDINVAL était affilié à la caisse RSI Ile-de-France jusqu'à la date du transfert de son dossier auprès de la caisse RSI Antilles-Guyane, lequel était effectif au 1^{er} mars 2014, que de ce fait son affiliation n'a pas été interrompue, et que l'appelant sera en conséquence débouté de l'ensemble de ses demandes, qui sont dès lors sans fondement.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

5

Sur les autres demandes

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs

La Cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Confirme le jugement entrepris,

Et y ajoutant,

Constate que M. Gilbert EDINVAL est affilié à la caisse RSI Antilles-Guyane depuis le 1^{er} mars 2014, suite au transfert de son dossier depuis la caisse RSI Ile-de-France Est,

Constate que M. Gilbert EDINVAL a été affilié sans interruption lors du transfert de son dossier de la caisse RSI Ile-de-France à la caisse RSI Antilles-Guyane

Déboute les parties de toutes prétentions plus amples ou contraires.

Le Greffier,

Le Président,

Pour expédition conforme

19 JUIN 2018



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

GREFFE SOCIAL
4 bvd Felix EBOUE
97 100 BASSE TERRE

RÉFÉRENCES :

ARRET N°241
DU 18 Juin 2018
R.G. N° N° RG 17/00302

AFFAIRE

Gilbert EDINVAL

contre

**Organisme REGIME SOCIALE
DES INDEPENDANTS caisse
RSI**

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Le greffier de la cour d'appel de BASSE-TERRE notifie à :

M. Gilbert EDINVAL
Le Bourg - Impasse de la Sagesse 13, Terrain Césarini
97122 BAIE-MAHAULT

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

POURVOI EN CASSATION :

article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

- 1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- 3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;
- 4° L'indication de la décision attaquée ;
- 5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT :

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant atteindre 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du code de procédure civile).

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

BASSE-TERRE, le 20 Juin 2018

LE GREFFIER,





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



CHAMBRE SOCIALE

RECOMMANDÉ AR

M. EDINVAL GILBERT
Le Bourg - Impasse de la Sagesse
13, Terrain Casarin
97122 BAIE-MAHAULT

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes


INDIQUE AU VERSO

LETTRE PRIORITAIRE

POLE CARAIBE CTC
DOM
21-06-18
063 00 07 1252
8286 976220

€ RT
LA POSTE
005,36
HP 140303

2C 119 011 2520 4







DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

5220/12 2018
AVEVK

Monsieur Gilbert EDINVAL
EDINVAL GILBERT (DON'PRODUCTIONS / AVCVK)
Le Bourg - Impasse de la Sagesse
13, Terrain Césarín
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
production@edINVAL.fr ;
<http://www.avcvk.com>
Tel : 0690.91.57.25 / 0690.17.82.59

Baie-Mahault, le *mercredi 26 septembre 2018.*

M20
1/8 h
deus
deus

Cour de Cassation de Paris
Service chargé de la délivrance des Certificats de non-pourvoi
5 Quai de l'Horloge - TSA 70660
75055 Paris Cedex 01 - France
<http://www.histoire.gouv.fr>

Monsieur EDINVAL GILBERT ; matricule : 1 69 09 97 120 425 / 60
Objet : Appel partiel devant la Cour d'Appel de Basse-Terre Chambre Sociale ; K33833 ; RG 17/00302 de la décision (n° de recours : 21500651) du 20 décembre 2016 (Objet du recours : Contestation décision Cra du 04 juin 2015 ; code recours : TNS00001 ; audience du 13/09/2016) du 30 avril 2018 à 14 heures 30, lettre recommander avec accusé de réception.

Monsieur le Président de la Cour de Cassation de Paris.

Je me présente monsieur Gilbert Mathieu Edinval ; EDINVAL GILBERT (DON'PRODUCTIONS/AVCVK) éditions musicale sur tout support de l'artiste Don'atello, moi même : appelant ; matricule : 1 69 09 97 120 425 / 60.
Suite à la lettre recommander avec accusé de réception n° 2C 119 011 2520 4 reçu fin juin 2018 concernant l'arrêt n° 241 du DIX HUIT JUIN DEUX MILLE HUIT affaire n° 17/00302 de la Cour d'Appel de Basse-Terre.
JURIDICTION : Cour d'Appel de Basse-Terre, Boulevard Félix Eboué, 97100 Basse-Terre - Guadeloupe.
Appel partiel devant la Cour d'Appel de Basse-Terre Chambre Sociale ; K33833 ; RG 17/00302 de la décision (n° de recours : 21500651) du 20 décembre 2016 (Objet du recours : Contestation décision Cra (Commission de recours amiable) du 04 juin 2015 ; code recours : TNS00001 ; audience du 13/09/2016) ;
APPELANT : Pour Monsieur Gilbert EDINVAL, Le Bourg - Impasse de la Sagesse, 13 Terrain Césarín, 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe ;
INTIMEE : Contre. RSI Antilles-Guyane (pour la Ram Guadeloupe) Four à Chaux, Zac de Manhity - Cs 30101, 97282 Lamenlin Cedex 2 - Martinique. Représenté par Maître Mickaël SARDA dans l'audience qui se tiendra le lundi 30 avril 2018 à 14 heures 30.
Selon l'art. 504 et 505 du code de procédure civile ; Article L. 551-1 ; Article L. 551-2 ; Article L. 551-6 ; Article L. 551-15 ; Article L. 551-18 ; Article L. 521-2 ; Article L. 521-1 ; Article L. 521-2 du code de justice administrative ; l'article R. 613-1 du code de justice administrative ; Articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - CNIL (version consolidée au 15 avril 2017) ; Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 54 ; Article R 711-3 du code de justice administrative ; R. 732-1-1* du même code ; Depuis le 1^{er} avril 2015 il faut justifier d'une tentative de résolution amiable des conflits pour pouvoir saisir un juge selon le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, paru au JO du 14 mars 2015 ; astreinte selon L. 131-2 du code de procédure civile
Par la présente, je souhaite faire appliquer la décision de la Cour d'appel de Basse-Terre concernant l'arrêt n° 241 du DIX HUIT JUIN DEUX MILLE HUIT ; je souhaite recevoir un certificat de non-pourvoi.

Sous réserve de tous autres moyens à produire, déduire ou supplier au besoin même d'office. Dans l'attente de vous lire je vous prie de croire, Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Basse-Terre, en l'assurance de mes sincères salutations.

[Signature]
Mon bordereau de pièces complémentaires en date du 12 juillet 2018

Monsieur Gilbert Mathieu Edinval ;
Matricule : 1 69 09 97 120 425 / 60 ;
Le Bourg - Impasse de la Sagesse
13, Terrain Césarín
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
Pièces jointes :

- Pièce n° 01 : -Arrêt n° 241 du DIX HUIT JUIN DEUX MILLE HUIT / courrier recommander avec accusé de réception n° 2C 119 011 2520 4 ;
- Pièce n° 02 -Notification de décision / courrier recommander avec accusé de réception n° 2C 119 011 2520 4 ;
- Pièce n° 03 : -Demande d'un certificat de non-pourvoi.

Recours n° 21500651 du 19 août 2015, Contestation décision CRA, TNS00001 ; Appel partiel chambre sociale K33833, RG17/00302 du jugement prorogé au 20 décembre 2016, EDINVAL GILBERT (DON'PRODUCTIONS/AVCVK) c/ RSI Antilles-Guyane (ex Ram) Page 1 / 1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

LA POSTE
5 A, au capital de 3 800 000 000 euros
RCS Paris 356 000 000

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Expéditeur
97100 POINTE-A-PITRE
15H00

EDINVAL GIBERT
Le Bourg - Impasse de la Sigeve
13 Terrain Casaria
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

Destinataire
Le Bourg de Cassation Paris
Service charge de la Police, des
certificats de non-pourvoi,
et de la Cour de Cassation
75055 Paris Cedex 01 - France

Les avantages du service suivi :
- Vous pouvez suivre à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le mode de répartition.
- 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 9 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Par téléphone :
- Par internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Pour les particuliers, consulter le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h00 à 13h.
- Pour les professionnels, consulter le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h00 à 13h.

Date : 26 09 2018
Prix : CRBT : 5 € 70
Niveau de garantie : 15 € 153 € 458 €

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 148 567 5724 7

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

REDUITE CO₂

Conservation de l'original, il sera refusé en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les procédures spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiquecourrier.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION
LA POSTE
N° de RAR : AR 1A 148 567 5724 7

Remvoyer à
FRAB

EDINVAL GIBERT
Le Bourg - Impasse de la Sigeve
13 Terrain Casaria
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

En provenance de :
~~Le Bourg de Cassation des Paris
Service charge de la Police, des
certificats de non-pourvoi,
et de la Cour de Cassation
75055 Paris Cedex 01 - France~~

Présenté / Avisé le :
Distribué le :
Je soussigné(e) **EDINVAL GIBERT**
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNIP/Parmi de conciliter
 Autre :
DATE D'ARRIVÉE : 01 OCT. 2018
Signature : [Signature]

SERVICE DES C.N.P.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



COUR DE CASSATION

N° de dossier : 1094551
SM13
851

CERTIFICAT DE NON-POURVOI N° 2018-17855

Le greffier atteste qu'à ce jour, il n'a été enregistré aucun pourvoi ni aucune demande d'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation dans l'affaire concernant :

- l'arrêt rendu par la cour d'appel de Basse-Terre, le 18 juin 2018, sous le numéro de RG 17/00302.

- entre

Monsieur Gilbert EDINVAL

CAISSE RSI ANTILLES GUYANE

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Paris, le 19 juillet 2018

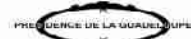
Le greffier,





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Le service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi

Il est possible de faire établir un certificat qui atteste qu'une décision¹ de justice rendue en matière civile et en dernier ressort² n'a pas fait l'objet d'un pourvoi³ en cassation (art. 505 du code de procédure civile) : le « certificat de non-pourvoi » (appelé également CNP).

La demande de certificat de non-pourvoi doit être faite auprès du service chargé de la délivrance des certificats de non-pourvoi de la Cour de cassation, en utilisant le formulaire de certificat de non-pourvoi, et en s'aidant de la notice explicative, documents disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://www.courdecassation.fr/contact_1.html.

La délivrance d'un certificat de non-pourvoi implique que le greffe⁴ vérifie si un pourvoi a été effectivement formé devant la Cour de cassation. Dès lors, le certificat délivré par le greffe atteste qu'au jour de la délivrance, un recours a été ou non enregistré dans l'affaire visée.

Il convient de rappeler que le certificat de non-pourvoi n'apporte pas à lui seul la preuve du caractère exécutoire de la décision. Ce n'est que par un rapprochement entre la notification⁵ de la décision et la délivrance de certificat de non-pourvoi que la preuve du caractère exécutoire est rapportée.

Il revient donc à la partie qui souhaite établir le caractère exécutoire d'une décision susceptible de recours suspensif et ne bénéficiant pas de l'exécution provisoire⁶ de :

- faire sa demande de certificat de non-pourvoi ;
- s'assurer que la notification, qui fait courir le délai du pourvoi⁷, a bien été faite ;
- vérifier que le délai du pourvoi en cassation est écoulé.

Le rapprochement à effectuer entre le certificat de non-pourvoi délivré par le greffe de la Cour de cassation et la notification de la décision relève de la responsabilité de l'huissier qui prête son concours à l'exécution, ou du notaire qui, étant en charge de certifier le caractère authentique de l'acte, en contrôlera en amont la régularité.

1 Décision : ce mot est ici employé pour désigner aussi bien une ordonnance, qu'un jugement ou un arrêt.

2 Décision rendue en dernier ressort : décision qui n'est plus susceptible des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition.

3 Pourvoi : un pourvoi en cassation (ou recours en cassation, ou pourvoi) est un recours extraordinaire formé devant la Cour de cassation (pour les juridictions judiciaires) ou devant le Conseil d'État (pour les juridictions administratives), contre une décision de justice rendue en dernier ressort.

4 Greffe : ensemble des services de la Cour de cassation où sont conservées les décisions rendues et où se font certaines déclarations ou certains dépôts.

5 Notification : formalité par laquelle on informe une personne du contenu d'une décision ainsi que des formes et délais d'appel ou de pourvoi en cassation, selon le cas.

6 Exécution provisoire : prononcée par le juge dans sa décision, elle autorise la partie qui a obtenu gain de cause à faire exécuter par un huissier, le jugement rendu, contre son adversaire même si ce dernier exerce une voie de recours (appel par exemple).

7 Pourvoi : voie extraordinaire de recours, le pourvoi en cassation n'est ouvert, en matière civile (art. 605 du code de procédure civile), qu'à l'encontre des décisions rendues en dernier ressort, c'est à dire qui ne sont plus susceptibles des voies de recours ordinaires que sont l'appel et l'opposition. Sauf dispositions expresses contraires, le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée, augmenté le cas échéant des délais de distance (art. 512 du code de procédure civile).



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Inclusion-démonstration des formes de la colonisation française en Guadeloupe

Vos déclarations professionnelles

De : Direction Générale des Finances Publiques ne-pas-repondre@dgifp.finances.gouv.fr

À : prodon@hotmail.fr prodon@hotmail.fr

Envoyé : vendredi 2 mai, 22:33



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Vos déclarations professionnelles

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES SR_2116B

SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES
BLACHON
BLACHON
97129 LAMENTIN

Pour nous joindre :

Pour contacter le service, veuillez désormais utiliser votre MESSAGERIE SÉCURISÉE à retrouver sur votre espace professionnel.
La réception se fait uniquement sur rendez-vous.

Objet : Relance amiable

Référence : 2025_05_57555

Bonjour,

À ce jour, vous n'avez pas adressé à l'administration les déclarations de **TVA** pour les périodes mentionnées dans le tableau ci-dessous pour l'entreprise :

EDINVAL GILBERT
SIREN [509333316](https://siren.fr/509333316)
IMP DE LA SAGESSE - LE BOURG



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



13 TERRAIN CESARIN
97122 BAIE MAHAULT

Période	Numéro et intitulé de la déclaration – Textes législatifs	Date limite de dépôt
01/01/2025 – 31/03/2025	TVA1 - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées – Régime du réel normal – mini réel - 3310-CA3 Articles 287 du Code général des impôts et 39-1-1° de l'annexe IV au Code général des impôts	16/04/2025
01/01/2025 – 31/03/2025	TVA2 - Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées – Régime du réel normal – mini réel - 3310-CA3 Articles 287 du Code général des impôts et 39-1-1° de l'annexe IV au Code général des impôts	16/04/2025

Je vous invite donc à régulariser votre situation dans les meilleurs délais. Le défaut de production ou le dépôt tardif peuvent entraîner l'application des pénalités prévues aux articles 1728, 1729 B et C et 1763 du Code général des impôts (CGI) ainsi que la mise en œuvre d'une procédure de taxation ou d'évaluation d'office, prévues aux articles L. 66, L. 67, L. 68 et L. 73 du livre des procédures fiscales.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Je vous rappelle également que votre dépôt doit obligatoirement être télétransmis pour les déclarations visées par l'article 1649 quater B quater du CGI.

Toutefois, si vous aviez déjà régularisé votre situation, ne tenez pas compte de ce courriel.

Je me tiens à votre disposition pour toute question relative à ce courriel et vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de service

Veuillez ne pas répondre directement sur l'adresse émettrice de ce courriel.

Les articles du Code général des impôts peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Pour votre sécurité :

- **ne répondez jamais** à un courriel vous demandant votre **numéro de carte bancaire** ou une **copie de vos pièces d'identité**.
- **vérifiez toujours l'adresse de l'expéditeur des messages avant de les ouvrir**. Pour la DGFIP, la partie droite de l'adresse doit être égale à **@dgfip.finances.gouv.fr**. Sinon il ne s'agit pas d'un message de la DGFIP.

***IMPOTS.GOUV.FR EST UN SITE DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES***



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Nos grands travaux en 2025 consistent à formaliser l'Etat guadeloupéen.

Procès verbal du lundi 1er septembre 2025

Procès Verbal d'assemblée générale du mouvement "AVCVK Pol" en date du lundi 1er septembre 2025. Le lundi 1er septembre 2025 à 9 heures 30, les membres du Conseil d'Administration de l'association ou mouvement politique indépendantiste "AVCVK Pol" se sont réunis sur convocation faite par le Président-Secrétaire fondateur du mouvement en date du lundi 11 août 2025.

Présents : - Monsieur EDINVAL Gilbert : Président-secrétaire ;
- Madame BALERZY Marie-Frantz : Trésorière ;
- Monsieur ---x--- : Membre ;
- Mademoiselle ---x--- : Membre ;
- Monsieur ---x--- : Membre.
Invités : - Monsieur ---x--- : Directeur.
Excusés : - Monsieur ---x--- : Membre ;
- Madame ---x--- : Membre, pouvoir à Monsieur ---x--- : Président.

Ordre et points du jour.

- 01/ La fermeture d'"AVCVK Pol", association ou mouvement politique indépendantiste, forme française.
- 02/ Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024 ;
- Bilan financier 2024 ;
- Budget prévisionnel, fin 2025 : zéro ;
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

Lecture est faite du procès verbal du lundi 1er septembre 2025 et les membres présents l'approuvent.

Est exposé le premier point qui est :

- La fermeture d'"AVCVK Pol", association ou mouvement politique indépendantiste, forme française/ce point est adopté.

Est exposé le second point qui est :

- Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024/ce point est adopté.
- Bilan financier 2024/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2025, fin 2025 : zéro/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro/ce point est adopté.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 heures 00.

Le procès verbal est approuvé par le Conseil d'Administration et signé le lundi 1er septembre 2025.

Déclaration datée et signée par les deux (2) membres du bureau du mouvement.
Baïe-Mahault, le lundi 1er septembre 2025.

"Lu et approuvé"

Le Président-secrétaire d'"AVCVK Pol"
(Ayé Vou' Nou Ka Politisé)
Monsieur EDINVAL Gilbert.

"Lu et approuvé"

La trésorière d'"AVCVK Pol"
(Ayé Vou' Nou Ka Politisé)
Madame BALERZY Marie-Frantz.

Mouvement politique indépendantiste AVCVK Pol Page 01 sur 01



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Nombre de l'envoi: 1A 217 425 5604 4

EXPÉDITEUR

M^r Gilbert EDUVAL
13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUBERT ARAUJON
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

DESTINATAIRE

Préfecture
Palais d'Orléans
Rue Lardinois
97100 Baie-Mahault Guadeloupe

Les avantages du service suivi:
- Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre accompagnée ou le motif de non-distribution.
- Modes d'accès direct à l'information de distribution:
• Par SMS: Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 670 80 (0,35 € TTC - prix d'un SMS).
• Sur internet: www.laposte.fr (nouveau tarif gratuit, hors coût de connexion).
• Par téléphone:
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date: 05 09 2025 CRBT: 7695

Niveau de garantie: 16 € A 153 € B 458 €

Conservation ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

LA POSTE
RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 217 425 5604 4 CSE 1EURE

9 19
09 SEP 2025

M^r Gilbert EDUVAL
13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUBERT ARAUJON
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

En provenance de:
~~Préfecture
Palais d'Orléans
Rue Lardinois
97100 Baie-Mahault Guadeloupe~~

Présente / Avise le:
Distribué le:

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre:

Le facteur distribue par signature ou par reconnaissance en l'absence de signature et de reconnaissance

SCG / DIRSU
BURNIER ARRIVÉ
Le 09 SEP. 2025





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS
BRU/ GREFFE DES ASSOCIATIONS

associations-loi-1901@guadeloupe.pref.gouv.fr

Le numéro
W9G1002676 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de DISSOLUTION de l'association n° W9G1002676

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de région

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **09 septembre 2025**

faisant connaître la dissolution d'une association ayant pour titre :

AVCVK POL (AVE VOU NOU KA POLITISE)

dont le siège social est situé : 13 Terrain Césarín
97122 Baie-Mahaut

Décision prise le : **01 septembre 2025**

Pièces fournies : Procès-verbal

Basse-Terre, le 30 septembre 2025

Pour le préfet et par délégation

Bureau des relations avec les usagers

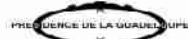
Marie-Josée RODIN

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Procès verbal du mardi 02 septembre 2025

Procès Verbal d'assemblée générale ordinaire du fonds de dotation "P'jilow" en date du mardi 02 septembre 2025. Le mardi 02 septembre 2025 à 9 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du fonds de dotation "P'jilow" se sont réunis sur convocation écrite faite par le fondateur, Président-directeur du fonds de dotation "P'jilow" en date du mardi 12 août 2025.

Présents :

- Monsieur EDINVAL Gilbert : Président-directeur, fondateur ;
- Madame BALERZY Marie-Frantz : Administratrice générale ;
- Madame Anaïs EDINVAL : Membre qualifié ;
- Mademoiselle ---x--- : Membre ;
- Monsieur ---x--- : Membre.

Invités :

- Monsieur ---x--- : Directeur.

Excusés :

- Monsieur ---x--- : Membre ;
- Madame ---x--- : Membre, pouvoir à Monsieur ---x--- : Président.

Ordre et points du jour.

- 01/ La fermeture du fonds de dotation P'jilow, forme française.
- 02/ Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024 ;
- Bilan financier 2024 ;
- Budget prévisionnel, fin 2025 : zéro ;
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

Lecture est faite du procès verbal du mardi 02 septembre 2025 et les membres présents l'approuvent.

Est exposé le premier point qui est :

- La fermeture du fonds de dotation P'jilow, forme française/ce point est adopté.

Est exposé le second point qui est :

- Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024/ce point est adopté.
- Bilan financier 2024/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2025, fin 2025 : zéro/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro/ce point est adopté.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président-directeur lève la séance à 11 heures 00.

Approuvé par le Conseil d'Administration et signé le mardi 02 septembre 2025.

Déclaration datée et signée par les trois (3) membres du bureau du fonds de dotation.

Baie-Mahault, le mardi 02 septembre 2025.

"Lu et approuvé"

Le Président-directeur de "P'jilow"
Monsieur EDINVAL Gilbert

"Lu et approuvé"

Administratrice générale de "P'jilow"
Madame BALERZY Marie-Frantz.

"Lu et approuvé"

Le Membre qualifié de "P'jilow"
Madame EDINVAL Anaïs.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

LA POSTE

Numero de envoi: 1A 217 425 1606 2

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

09 Gilbert EDWIGES
03 Terrain CESARI
06 CARPASSE HUBERT CARAMEL
97122 Baie-Cahuit Guadeloupe

DESTINATAIRE

Préfecture
Palais d'Orléans
Rue Lardinois
97102 Baie-Louve Guadeloupe

LES AVANTAGES DU SERVICE SUIVI:
Vous pouvez commander, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution:

- Par SMS - Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 8 20 80 (0,26 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur Internet: xxxx.laposte.fr (formulation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone:
 - Pour les particuliers, composer le 3631 (nombre non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h.
 - Pour les professionnels, composer le 3634 (nombre non surtaxé), du lundi au vendredi de 8h à 18h.

08/10/25 16 € 153 € 458 €

DATE MAHAULT 08-10-2025

08 10 2025 7 € 05

08/10/25 3,6030

CRIST: R1

Conservé ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

LA POSTE

Numero de l'AR: AR 1A 217 425 1606 2

RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'AR: AR 1A 217 425 1606 2

En provenance de: ~~Préfecture
Palais d'Orléans
Rue Lardinois
97102 Baie-Louve Guadeloupe~~

Présenté / Avisé le: / /

Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être:

- Le destinataire
- Le mandataire
- DNI / permis de conduire
- Autre:

FRAB 9-10 08/10/25

Renvoyer à

M. Gilbert EDWIGES
03 Terrain CESARI
06 CARPASSE HUBERT CARAMEL
97122 Baie-Cahuit Guadeloupe





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



leurs

INCES



demarches-simplifiees.fr

Attestation de dépôt

Dissolution d'un fonds de dotation (national)

Ce document atteste que Gilbert EDINVAL a déposé le 1 novembre 2025 un dossier sur la démarche « Dissolution d'un fonds de dotation (national) ».

Identité du demandeur

Prénom : Gilbert
Nom : EDINVAL
Adresse électronique : pjilow@hotmail.com

Dossier

Numéro de dossier : 27313683
Dossier déposé le : 1 novembre 2025
État du dossier : déposé, en attente d'examen par l'administration

Service administratif

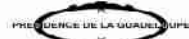
Service : DCL_BRGE_Section missions de proximité,
Adresse postale : Préfecture de la région Guadeloupe - Palais d'Orléans - Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE
Adresse électronique de contact : reglementation-generale@guadeloupe.gouv.fr
Téléphone : 0590 99 38 37

Fait le 1 novembre 2025,
La direction de demarches-simplifiees.fr



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe

Procès verbal du mercredi 1er octobre 2025

Procès Verbal d'assemblée générale de l'association "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe" en date du mercredi 1er octobre 2025. Le mercredi 1er octobre 2025 à 9 heures 30, les membres de l'association "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe" se sont réunis sur convocation faite par la Présidente-fondatrice-Secrétaire fondatrice de l'association en date du lundi 15 septembre 2025.

Présents :

- Madame BALERZY Marie-Frantz: Présidente-fondatrice-secrétaire ;
- Monsieur EDINVAL Gilbert: Trésorier-fondateur ;
- Monsieur ---x--- : Membre ;
- Mademoiselle ---x--- : Membre ;
- Monsieur ---x--- : Membre.

Invités :

- Monsieur ---x--- : Directeur.

Excusés :

- Monsieur ---x--- : Membre ;
- Madame ---x--- : Membre, pouvoir à Monsieur ---x--- : Président.

Ordre et point du jour.

- 01/ La fermeture de "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe", association de protection de la nature et de la faune guadeloupéenne-kaloukéra, forme française.
- 02/ Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024 ;
- Bilan financier 2024 ;
- Budget prévisionnel, fin 2025 : zéro ;
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

Lecture est faite du procès verbal du mercredi 1er octobre 2025 et les membres présents l'approuvent.

Est exposé le premier point qui est :

- La fermeture de "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe", association de protection de la nature et de la faune guadeloupéenne-kaloukéra, forme française/ce point est adopté.

Est exposé le second point qui est :

- Questions diverses :
- Bilan d'activité 2024/ce point est adopté.
- Bilan financier 2024/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2025, fin 2025 : zéro/ce point est adopté.
- Budget prévisionnel pour l'année 2026 : zéro/ce point est adopté.
- L'année 2025 et pour 2026 (engagement ou poursuite de(s) procédure(s) juridique(s) engagée(s)) : le président-fondateur est/reste totalement qualifié pour entreprendre les démarches juridiques interne et externe adéquat.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 11 heures 00.

Le procès verbal est approuvé par le Conseil d'Administration et signé le mercredi 1er octobre 2025.

Déclaration datée et signée par les deux (2) membres du bureau du mouvement.
Baie-Mahault, le mercredi 1er octobre 2025.

"Lu et approuvé"

La Présidente-fondatrice-secrétaire "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe"
Madame BALERZY Marie-Frantz.

Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe

"Lu et approuvé"

Le trésorier-fondateur "Bossicô plage nature animaux et forêt en Guadeloupe"
Monsieur EDINVAL Gilbert

Page 01 sur 01



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

LETTRE
PACLET
NETTE

N° de suivi : 1A 217 422 2557 5

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

Mme Marie-Françoise BALEZ
SECTION Cafe
322 Residence Ti Cafe
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

Conservation ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pourrez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre
bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Peut-être également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

DESTINATAIRE

PRÉFECTURE
Palais d'Orléans
97100 Baie-Mahault Guadeloupe

LES AVANTAGES DU SERVICE SUIVI
- Possibilité de suivre en temps réel l'état de votre envoi et de recevoir des notifications par email ou par SMS.
- 3 modes d'accès direct à l'information de distribution :
- Par SMS : 3 messages de suivi de la lettre recommandée au 6 20 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).
- Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 18h00 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 18h.

97122 BAIE MAHAULT
Date : 08/10/2025 CRBT : 7696
LE 20/10/2025 2100 5 7696 RT
Niveau de garantie : 15 € 15,5 € 45 €

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 217 422 2557 5

LA POSTE
Numero de l'AR : 1A 217 422 2557 5

Renvoyer à

Mme Marie-Françoise BALEZ
SECTION Cafe
302 Présidence Ti Cafe
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

PRÉFECTURE
PALAIS D'ORLÉANS
97100 BAIE MAHAULT
Guadeloupe

SGC / DINSU
COURRIER ARRIVÉ
Le 21 OCT. 2025

Présente / Absente : /

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNV / permis de conduire
 Autre :

La Lettre recommandée avec avis de réception est un service à caractère professionnel.





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN
DIRECTION DE LA RELATION ET DU SERVICE AUX USAGERS**

Greffe des associations libres loi 1901

Ref : SGC/DIRSU/MJ R.

Basse-Terre, le 24 OCTOBRE 2025

Le Préfet de la région Guadeloupe

à

**Association BOSSICO PLAGE NATURE
ANIMAUX ET FORET EN GUADELOUPE**

**Chez Mme Marie-Frantz BALERZY
322 Résidence Ti'Café**

97122 Baie-Mahault

Objet: Déclaration relative à la dissolution de votre association

PJ : 1

Par courrier recommandé arrivé dans mes services le 21 octobre 2025, vous m'avez adressé votre **déclaration de dissolution de l'Association** intitulée « **Association BOSSICO PLAGE NATURE ET FORET EN GUADELOUPE** » enregistrée dans les fichiers du greffe avec le n° RNA **W783010892**.

Je vous informe qu'après vérification des éléments fournis, le greffe des associations libres loi 1901 a procédé à l'enregistrement de la dissolution de l'association. Cette dissolution est effective à compter du 1er Octobre 2025, date de l'AG retranscrit au PV de la même date et transmis au greffe pour prise en compte le 21 octobre 2025.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le récépissé de dissolution de l'association ainsi que tous les documents annexés, qu'il convient de conserver durant 5 années au minimum.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Bureau des Relations
Usagers

Marie-José Rodin

Affaire suivie par greffe des associations loi 1901
Mél : associations-loi-1901@guadeloupe.gouv.fr
Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardency - 97100 Basse-Terre



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE SECRETARIAT GENERAL COMMUN

DIRECTION DE LA RELATION ET DU SERVICE
AUX USAGERS
DIRSU/GREFFE DES ASSOCIATIONS

associations-loi-1901@guadeloupe.gouv.fr

Le numéro
W783010892 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de DISSOLUTION
de l'association n° W783010892

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

donne récépissé à **Madame la Présidente**

d'une déclaration en date du : **11 octobre 2025**

faisant connaître la dissolution d'une association ayant pour titre :

BOSSICÔ PLAGE NATURE ANIMAUX ET FORÊT EN GUADELOUPE (B P N A F G)

dont le siège social est situé : 8 rue Georges Bernanos
78500 Sartrouville

Décision prise le : **01 octobre 2025**

Pièces fournies : Procès-verbal

Basse-Terre, le 24 octobre 2025

p/le préfet et par délégation

Bureau des relations avec les usagers

Marie-Josée RODIN



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Souveraineté - Autodétermination - Indépendance de la Guadeloupe.



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu EDINVAL
Avevk Pol / Pjilow
Le Bourg - Lot. 49 - 13 Terrain Césarin
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Baie-Mahault, le lundi 10 février 2025

Site internet : <http://www.politise.avevk.com/> ; <http://www.pjilow.avevk.com/>
<http://www.gilbertedINVAL.avevk.com/> ; <https://vk.com/presidentguadeloupe/> ; me@gilbertedINVAL.prima1guadeloupe/
Mail : pol.avevk@outlook.com ; doinbed@msn.com ; gilbertedINVAL@hotmail.com ; PsdGuadeloupe@vanden.com ;
presidentguadeloupe@vk.com
Tel : 0690.91.57.25 ; +590.690.91.57.25 ; +33.690.91.57.25
Secrétariat d'État : njicuvivredemama@outlook.com toujours en copier-coller pour gilbertedINVAL@hotmail.com
Tel : 0690.95.68.42 ; +59.0690.95.68.42 ; +33.690.95.68.42 / Fax : +33.8.00.35.75.80

Sa Sainteté, le Pape François
Casa Santa Marta
00120 Cité du Vatican
papefrancois88@vatican.va

Objet : Demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale : bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V, accordant une base légale à la colonisation et à l'esclavage : admettant les réparations comme contrepartie légale à la traite négrière. Et, comme illégale la possession même par le clergé catholique, les ordres religieux et les papes d'esclaves - Réparations financières ; lettre internationale recommandée avec accusé de réception .

Votre Sainteté,

Par la présente, moi monsieur Gilbert Mathieu EDINVAL, président de la Guadeloupe depuis le 1er avril 2023 et président de l'Alliance de la Caraïbe Libre depuis le 1er octobre 2024 ;

Selon l'entrée en vigueur de la constitution guadeloupéenne sur tout le territoire de l'Archipel de la Guadeloupe depuis le 1er janvier 2023, envoyée le lundi 24 octobre 2022 à l'Onu ;

Selon les quatre, 4, décrets présidentiels du 06 09 2023, du 11 octobre 2023, du 15 novembre 2023 et du 29 mai 2024 : les 29 mars 2024

<https://www.facebook.com/share/p/UHaimYN8sobpcY1/>, 05 avril 2024 <https://www.facebook.com/share/p/yyq5ikid23w8B8/>,
24 mai 2024 <https://www.facebook.com/share/p/qRB3PGmMqMLX738/> et 13 novembre 2024
<https://www.facebook.com/share/p/12Hu8LneB7/> ; <https://www.facebook.com/share/p/2kxw1Vw5hhfRmNDY5/> ;

Selon nos lois et règlements conformes aux lois et règlements internationaux incluant la peine de mort : les décrets, lois et règlements français en Guadeloupe n'ont plus de cours légaux ;

Selon les lois et règlements internationaux incluant le droit à l'autodétermination, la souveraineté et à l'indépendance des peuples : les lois, les décrets et les règlements français n'ont plus de cours légaux en Guadeloupe ;

La Guadeloupe, notre vote d'Indépendance date du 21 octobre 1801 par l'Assemblée pour l'Indépendance de la Guadeloupe mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement promulguée le 10 mai 1802 par l'officier Louis Delgrès martiniquais, l'officier guadeloupéen Joseph Ignace avec l'aide du citoyen européen Monnerau. Notre constitution est partie le 24 octobre 2022 RK730418673FR et RK730418687FR à l'ONU, modifiée le 30 décembre 2022 et promulguée le 1er mars 2023 par le Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, le CNG-PIG - Entrée en vigueur le 1er janvier 2023 : <https://www.facebook.com/cngpig/> ;

En 1315 l'édit du 3 juillet du roi Louis Hutin interdit l'esclavage en France : "selon le droit de nature, chacun doit naître franc" ;

De par la colonisation française débutée en 1635 notre pays connaît la colonisation la mise en esclavage et la traite négrière par deux fois : mise en esclavages, travail non rémunéré, traites négrières, génocides noirs, traitements inhumains, etc. des cries contre l'humanité ;

Des millions de personnes africaines ont été déportées de force et mise en esclavage en Guadeloupe comme de par le monde : permis par la bulle Papale Romanus Pontifex de 1455 ;

Cela explique aujourd'hui ma demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale : bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V, accordant une base légale à la colonisation et à l'esclavage : admettant les réparations comme contrepartie légale de la traite négrière. Et, comme illégale la possession même par le clergé catholique, les ordres religieux et les papes d'esclaves - Réparations financières ;

Dans l'attente de vous lire je vous prie de croire en l'assurance de mes sincères salutation.

Je vous prie de prendre en considération la présente et de m'en accuser réception, dans cette attente je vous prie d'agréer, Votre Sainteté, l'assurance de ma haute considération.

Baie-Mahault, le lundi 10 février 2025.

Monsieur Gilbert EDINVAL c/ Le Pape - Très Saint-Père : Demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale - bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V en Guadeloupe - Réparations financières. 1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



SÈKWÉTARIA LÈTA GWADLOUP



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Secrétariat d'état de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidenguadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le lundi 17 février 2025

OACI
 Organisation de l'Aviation Civile Internationale
 999, Boulevard Robert-Bourassa - Montréal
 H3C 5H7 - Canada
icaohq@icao.int
web@icao.int
 Tel : +1 514-954-8219 / Fax : +1 514-954-6077

Objet : Souveraineté, autodétermination, indépendance de la Guadeloupe ;
 courrier international n° RK 73 041 869 5 FR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans l'objectif d'organiser le survol du territoire guadeloupéen par tous aéronefs nous souhaiterions prendre connaissance de la procédure à mettre en œuvre concernant la prise en main par l'État guadeloupéen. Ceci dans une totale souveraineté, autodétermination et indépendance et conformément au droit international.

Dans ce cas de figure nous souhaiterions au mettre en circulation notre propre passeport toujours en conformité avec les réglementations internationales.
 Ci-joint un exemplaire de notre carte nationale d'identité guadeloupéenne.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

PIECES JOINTES DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Le Bourg - Lot 49 - Terrain Césarín - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

1/2



1/2

36 sur 128



36 sur 128



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Site de vente : 971030 - BAIE MAHAULI

Produits	Quantité	PU € HT	Taux TVA	Total € HT	Total € TVA	Total € TTC
LETTRE RECO R1	1	8,80000		8,80	0,00	8,80
LETTRE RECO INTER R1	1	8,49000		8,49	0,00	8,49
LETTRE RECO INTER R1	1	8,49000		8,49	0,00	8,49

Enquette entière à détacher et à coller par le destinataire au verso de l'envoi recommandé international



RK 73 041 869 5 FR

LA POSTE

Niveau de garantie: R1 R2

Cadres réservés à La Poste

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

517

Quantité: 8 TLG

Price: 1702 2025

Date de dépôt: 1702 2025

Destination: O A C I

099 01 Robert - Surcouf

Mont-René

Localité: H 71 S 17 Cayenne

Pays (en français): Guyana

Expéditeur: M^r Gilbert EDINVAE

B Terrain Génin

66 IMPASSE JUBERT ORAULT

97102 Baie-Mahauli

Guadeloupe

FRANCE

Poste de destination de l'envoi (nom, prénom, adresse):

099 01 Robert Surcouf

Mont-René

H 71 S 17 Cayenne

Boite 099

À remplir par l'expéditeur

À retourner par le bureau de dépôt

Accrocher à destination / To be completed at destination:

Le envoi mentionné ci-dessus a été dûment recommandé (par la poste recommandée):

05/05/2025

Date et signature / Day of delivery and signature:

ALRA

Service des Postes

AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION

AVIS DE PAIEMENT

N° de l'envoi: 1702 2025

Date de dépôt: 1702 2025

Bureau de dépôt: 97103 041 869 5 FR

À renvoyer à l'expéditeur (nom, prénom, adresse):

M^r Gilbert EDINVAE

66 Terrain Génin

66 IMPASSE JUBERT ORAULT

97102 Baie-Mahauli

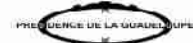
Guadeloupe

laposte.fr/neutralitecarbone



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



SÈKWÉTARIA LÉTA GWADLOUP



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Secrétariat d'état de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
 06, Impasse ~~Guadeloupe~~ Hubert Gravelon
 mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
 presidenquadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le lundi 17 février 2025

Hubert Gravelon
Gilbert Edinval
ISA
14-20 Port Royal Street - Kingston
Jamaïque
isa.org.jm
Tel : +1 876 922-9105

Objet : *Souveraineté, autodétermination, indépendance*
de la Guadeloupe, Comité des Nations Unies Rtk 73 Oct 86 = BR
 Madame, Monsieur,

Par la présente et dans l'objectif d'organiser la gestion de nos fonds marins conformément à la réglementation internationale par notre État guadeloupéen, nous souhaiterions prendre connaissance de la procédure à mettre en œuvre.

Cette prise en main concerne également notre littoral sachant que l'extension de notre continental ne doit pas dépasser 350 milles : les eaux restent dans le domaine international et les ressources du sol et du sous-sols pouvant être exclusivement exploitées.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Gilbert Edinval
 SÈKWÉTARIA LÉTA GWADLOUP

PIECES JOINTES DU LUNDI 17 FEVRIER 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Le Bourg - Lot 49 - Terrain Césarin - 06 Impasse Hubert Gravelon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

1/2



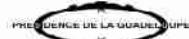
1/2





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



RCS Paris 358 000 000
Siège social :
9, rue du Colonel Pierre Avia - 75016 Paris



SÈKWÉTARIA LÉTA GWADLOUP



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
Secrétariat d'état de la Guadeloupe
services des situations intérieures et extérieures
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
06, Impasse = Guadeloupe Hubert Gravillon
mieuxvivredemain@outlook.com
Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
sc/
presidenguadeloupe@vk.com
Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le lundi 17 mars 2025

Hubert Gravillon 97122 Baie-Mahault Guadeloupe

Siège de l'UICN
Rue Mauverney 28,
1196 Gland, CH-Suisse
<https://iucn.org>
Tel : +41 (0)22 9990000
Fax : +41 (0)22 9990002

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
courrier AR Internationale.

PL 68 628 660 OFR

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

S'agissant de la nature en Guadeloupe l'association Bossicô Plage Nature Animaux en Guadeloupe est habilitée pour la protection et la défense de notre environnement naturel : la présidente est Mme Marie-Frantz BALERZY.

N° d'autorisation AUTORISATION -BPNAEG-2025-0004.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

PIECES JOINTES DU LUNDI 17 MARS 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Le Bourg - Lot 49 - Terrain Césarín - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

1/2



1/2

40 sur 128



40 sur 128



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Détail de votre facture F004AA000765817 du 17/03/2025
Commande n° 835417 du 17/03/2025
Date de la vente : 17/03/2025
Site de vente : 971030 - BAIE MAHAULT

Produits	Quantité	PU € HT	Taux TVA	Total € HT	Total € TVA	Total € TTC
LETTRE RECO INTER R1	1	8,49000		8,49	0,00	8,49

Étiquette entière à détacher et à coller par le gachetier au recto de l'envoi Recommandé International



RK ga 628 660 0 FR

LA POSTE

Niveau de garantie : R1 R2

Cadres réservés à La Poste

671-51
17-3
2025
GUADLOUPE

PHK
Be Gy

Date de dépôt : 17 03 2025

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

517

DESTINATAIRE :

Sigis de l'UCICU
Rue Anverney 28
1196 Gland
CH SUISSE

Localité : CH SUISSE

Pays (en français) : SUISSE

EXPÉDITEUR :

M Gilbert Esquivel
11 Terrain Césaré
06 IMPASSE HUBERT CÉSARÉ
97122 Baie Mahault
GUADLOUPE

logic carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

FRANCE CN07

Destination de l'envoi (Pays, NCH, adresse) :
Siège de l'UCICU
Rue Anverney 28
1196 Gland
SUISSE CH SUISSE

PAYS : France Belgique Espagne Italie Pays-Bas Royaume-Uni Suisse Autriche Danemark Grèce Irlande Portugal Espagne Italie Pays-Bas Royaume-Uni Suisse Autriche Danemark Grèce Irlande Portugal

À compléter à destination / To be completed at destination
L'envoi mentionne ci-dessus s'est adressé : France Belgique Espagne Italie Pays-Bas Royaume-Uni Suisse Autriche Danemark Grèce Irlande Portugal

À remplir par l'expéditeur

Signature : *[Signature]*

Service des Postes PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE RÉCEPTION N° de l'envoi 1703225
AVIS DE PAIEMENT

Bureau de dépôt : 112 68 628 66 0 0 FR
Date de dépôt : 17 03 2025

À retourner à l'expéditeur (Pays, NCH, adresse) :
M Gilbert Esquivel
11 Terrain Césaré
06 IMPASSE HUBERT CÉSARÉ
97122 Baie Mahault
GUADLOUPE

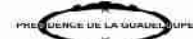
À retourner à l'expéditeur (Pays, NCH, adresse) :
M Gilbert Esquivel
11 Terrain Césaré
06 IMPASSE HUBERT CÉSARÉ
97122 Baie Mahault
GUADLOUPE

Stamp: 1703225



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



SÈKWÉTARIA LÈTA GWADLOUP



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Secrétariat d'état de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
 06, Impasse - Guadeloupe Hubert Gravillon
 mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
 presidenguadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le mardi 18 mars 2025

Hubert Gravillon
Gilbert Edinval
 OIF
 19-21 avenue Bosquet
 75007 Paris - France
<https://www.francophonie.org>
 Tel : +33 1 44 37 33 00

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
 courrier AR Inter-nationale. n° 1A215 828 1666 7

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Gilbert Edinval
 SÈKWÉTARIA LÈTA GWADLOUP

PIECES JOINTES DU MARDI 18 MARS 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Le Bourg - Lot 49 - Terrain Césarín - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupé enne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

Pièce n°01 / Carte nationale d'identité guadeloupé enne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

1/2



1/2





DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

3634
ENTREPRISES
Lettre recommandée

PRÉVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

LA POSTE
RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi: 1A 215 828 1666 7

EXPÉDITEUR

LE TRAVAIL FACILE

Gilbert EDWARDS
To vain Cedain
06 COPASSE AUBERT CRAWLON
87122 Baie-Mahault Guadeloupe

MAHILLÉ
15/05/2025
15/05/2025

DESTINATAIRE

O. F. F.
19-21 avenue Boquet
75007 Paris France

Les avantages du service suivent:
- Vous pouvez commander à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
- 3 modes d'accès direct à l'information de distributeur:
• Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 5 20 60 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
• Sur Internet : xxxz.laposte.fr (consultation gratuite lors coût de connexion).
• Par téléphone :
- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non-écrité), du lundi au vendredi de 18h30 à 19h et le samedi de 18h30 à 19h.
- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non-écrité), de lundi à vendredi de 9h à 18h.

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Parce que également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

Date: 18 03 2025 7E14 CBRT: 18 € 150 € 450 €

Niveau de garantie:

RECOMMANDÉ
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR: AR 1A 215 828 1666 7

FRAB

Renvoyer à

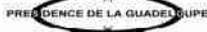
M. Gilbert EDWARDS
13 Terran Cedain
06 COPASSE AUBERT CRAWLON
87122 Baie-Mahault Guadeloupe

En provenance de: O. F. F.
19-21 avenue Boquet
75007 Paris France

Présente / Avisé le: / /
Distribué le: / /

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire:
 Autre:

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA POSTE





DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025



SÈKWÉTARIA LÈTA GWADLOUP



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Secrétariat d'état de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>
mieuxvivredemain@outlook.com
 Tél : 0690.95.60.42 / Fax : +33890357509
 sc/
presidenquadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le samedi 05 avril 2025

*distribué le
04 05 2025*



ICSID- CIRDI
 1818 H Street, N.W.
 MSN C3-300 - Washington, D.C. 20433
 USA

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
 courrier AR Internationale n° RK 68 628 666 1 FR

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin - 06, Impasse Hubert Gravillon 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Contre la présidence de la France représenté par M. Emmanuel MACRON - Toutes les institutions représentants la France en Guadeloupe - Préfet-Ars-Impôts et taxes français-Conseil Régional+Octroi de mer-Conseil Départemental-Communautés des Communes-Conseils municipaux-etc.. Adresse postale en France 55 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris - France Tel 01.42.92.81.00 www.elysee.fr

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.



PIECES JOINTES DU MARDI 18 MARS 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Le Bourg - Lot 49 - Terrain Césarin - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso.

1/2



1/2





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Secrétariat d'état de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>
mieuxvivrede-main@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidenquadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le samedi 05 avril 2025

OMC - Centre William Rappard
 Rue de Lausanne, 154
 Case postale - 1211 Genève 2
 Suisse

enquiries@wto.org
 Tel : +41.0.22.739.51.11

Objet : **Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe** ; courrier AR Internationale.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et international : la présidence de la Guadeloupe est aujourd'hui M. Gilbert Mathieu EDINVAL : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin - 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe ;

L'officier guadeloupéen M. Joseph Ignace est le premier président de l'Etat de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Dans ce cadre précis l'Assemblée ouverte de la Guadeloupe aussi appelé Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe héritière de l'Assemblée Pour l'Indépendance de la Guadeloupe mise en place par le Conseil provisoire de Gouvernement en 1801 qui a voté le 21 octobre 1801 notre indépendance promulguée le 10 mai 1802 représente de manière intangible le peuple guadeloupéen dans son ensemble diaspora comprise.

Madame Marie-Franz BALERZY est la présidente du Cng-Pig, Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe.

La constitution guadeloupéenne dans son application impose la protection totale et inconditionnelle de notre population dans tous les domaines. De ce fait, une guerre commerciale d'où qu'elle provienne nous impose certaines attitudes de protection.

01 / Les guerres commerciales ne sont pas une fatalité. Encore, faut-il y consacrer les bonnes méthodes pour pouvoir y remédier. Le bassin caraïbe doit se battre pour être réellement indépendant, souverain et autodéterminé ;

02 / Une chose est certaine, c'est qu'il faut décorréliser le système monétaire des pays dits "indépendants" de la Caraïbe avec les systèmes des Etats colonisateurs ;

03 / Les droits de douanes doivent être appliqués aux produits américains au minimum de manière symétrique, voire au maximum de manière asymétrique ;

04 / Si le tourisme est important, cela ne peut pas être une priorité de développement ;

05 / Il faut équilibrer les moyens de développement.... ;

06 / Il est nécessaire de respecter les accords passés avec d'autres Etats non américains ou occidentaux ;

07 / Il faut sortir des mécanismes d'aide qui ont pour retour au minimum d'imposer des politiques intérieures dirigées dans nos Etats voire de servir de levier trop lourd pour les prises de décisions : Initiative des Caraïbes (Caribéen Basin Initiative)... ;

08 / Il faut envoyer une note à l'OMC voire à l'ONU ;

09 / Il faut prendre contact avec d'autres groupes économiques... ;

10 / Il faut réindustrialiser nos pays ;

11 / Il faut intensifier nos échanges entre nos Etats ;

12 / Il faut soutenir la plainte de la Chine...

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accusé réception.

Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

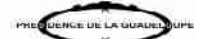
M. Gilbert Mathieu EDINVAL c/ OMC : Indépendance de la Guadeloupe, Kaloukéra

1/2



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



517

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

Niveau de garantie: R1 R2

CRBT:

Prix: 86 €

Date de dépôt: 07 05 2025

Destinataire: DTC Centre William Rappard
Centre William Rappard
Rue de Lawson, 134
Case Postale
Lot A Guinée 2
Localité: SVISSE

Expéditeur: CA Gilbert EDINVAL
Présidence Guadeloupe Koleska
19 Avenue GASTRIE
26 MARIE MUSEE GRANIER
27000 Suce-Clabault
Expéditeur: Expéditeur

Etiquette emportée à détacher et à coller sur le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

RIK 73 041 807 2 FR

Empfangsbestätigung:

Empfangszeit: 02.05.2025, 09:11

Empfangsperson: Conti

94110000144424

1 of 1 (Eventi senza sigillato) (Page 1 of 1)



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



Baie-Mahault, le lundi 07 avril 2025

Face à la guerre commerciale des Etats-Unis

01 / Les guerres commerciales ne sont pas une fatalité. Encore, faut-il y consacrer les bonnes méthodes pour pouvoir y remédier. Le bassin caraïbe doit se battre pour être réellement indépendant, souverain et autodéterminé. Nous n'avons jamais voté de colonisation ;

02 / Une chose est certaine, c'est qu'il faut décorrélér le système monétaire des pays dits "indépendants" de la Caraïbe avec les systèmes des États colonisateurs ;

03 / Les droits de douanes doivent être appliqués aux produits américains au minimum de manière symétrique, voire au maximum de manière asymétrique ;

04 / Si le tourisme est important, cela ne peut pas être une priorité de développement ;

05 / Il faut équilibrer les moyens de développement voire spécifier nos États de la Caraïbe ;

06 / Il est nécessaire de respecter les accords passés avec d'autres États non américains ou occidentaux ;

07 / Il faut sortir des mécanismes d'aide qui ont pour retour au minimum d'imposer des politiques intérieures dirigées dans nos États voire de servir de levier trop lourd pour les prises de décisions : Initiative des Caraïbes (Caribéen Basin Initiative) ; Aide Européen

... ;

08 / Il faut envoyer une note à l'OMC voire à l'ONU ;

09 / Il faut prendre contact avec d'autres groupes économiques non Américains, non occidentaux ;

10 / Il faut réindustrialiser nos pays ;

11 / Il faut intensifier les échanges entre nos États Caribéens ;

12 / Il faut soutenir la plainte de la Chine ;

13 / Une force de décolonisation est envisagé en Guadeloupe ;

...

La présidence de la Guadeloupe

Chef de l'État,

Président de la Caraïbe Libre

Monsieur Gilbert Mathieu Edinval

Premier Ministre de la Guadeloupe
M. Olivier Clerembault

1/1

1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTENCE DE LA GUADELOUPE



Baie-Mahault, le lundi 07 avril 2025

Face à la guerre commerciale des Etats-Unis

01_ / Les guerres commerciales ne sont pas une fatalité. Encore, faut-il y consacrer les bonnes méthodes pour pouvoir y remédier. Le bassin caraïbe doit se battre pour être réellement indépendant, souverain et autodéterminé. Nous n'avons jamais voté de colonisation ;

02_ / Une chose est certaine, c'est qu'il faut décorrélérer le système monétaire des pays dits "indépendants" de la Caraïbe avec les systèmes des États colonisateurs ;

03_ / Les droits de douanes doivent être appliqués aux produits américains au minimum de manière symétrique, voire au maximum de manière asymétrique ;

04_ / Si le tourisme est important, cela ne peut pas être une priorité de développement ;

05_ / Il faut équilibrer les moyens de développement voire spécifier nos États de la Caraïbe ;

06_ / Il est nécessaire de respecter les accords passés avec d'autres États non américains ou occidentaux ;

07_ / Il faut sortir des mécanismes d'aide qui ont pour retour au minimum d'imposer des politiques intérieures dirigées dans nos États voire de servir de levier trop lourd pour les prises de décisions : Initiative des Caraïbes (Caribbean Basin Initiative) ; Aide Européen

... ;

08_ / Il faut envoyer une note à l'OMC voire à l'ONU ;

09_ / Il faut prendre contact avec d'autres groupes économiques non Américains, non occidentaux ;

10_ / Il faut réindustrialiser nos pays ;

11_ / Il faut intensifier les échanges entre nos États Caribéens ;

12_ / Il faut soutenir la plainte de la Chine ;

13_ / Une force de décolonisation est envisagé en Guadeloupe ;

...

La présidence de la Guadeloupe

Chef de l'État,

Président de la Caraïbe Libre

Monsieur Gilbert Mathieu Edinval

Présidente Assemblée guadeloupéenne - Congrès
Mme Marie-Frantz Balerzy

1/1



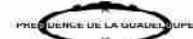
1/1





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



Baie-Mahault, le lundi 07 avril 2025

Face à la guerre commerciale des Etats-Unis

01_ / Les guerres commerciales ne sont pas une fatalité. Encore, faut-il y consacrer les bonnes méthodes pour pouvoir y remédier. Le bassin caraïbe doit se battre pour être réellement indépendant, souverain et autodéterminé. Nous n'avons jamais voté de colonisation ;

02_ / Une chose est certaine, c'est qu'il faut décorrélérer le système monétaire des pays dits "indépendants" de la Caraïbe avec les systèmes des États colonisateurs ;

03_ / Les droits de douanes doivent être appliqués aux produits américains au minimum de manière symétrique, voire au maximum de manière asymétrique ;

04_ / Si le tourisme est important, cela ne peut pas être une priorité de développement ;

05_ / Il faut équilibrer les moyens de développement voire spécifier nos États de la Caraïbe ;

06_ / Il est nécessaire de respecter les accords passés avec d'autres États non américains ou occidentaux ;

07_ / Il faut sortir des mécanismes d'aide qui ont pour retour au minimum d'imposer des politiques intérieures dirigées dans nos États voire de servir de levier trop lourd pour les prises de décisions : Initiative des Caraïbes (Caribéen Basin Initiative) ; Aide Européen ... ;

08_ / Il faut envoyer une note à l'OMC voire à l'ONU ;

09_ / Il faut prendre contact avec d'autres groupes économiques non Américains, non occidentaux ;

10_ / Il faut réindustrialiser nos pays ;

11_ / Il faut intensifier les échanges entre nos États Caribéens ;

12_ / Il faut soutenir la plainte de la Chine ;

13_ / Une force de décolonisation est envisagé en Guadeloupe ;

...

La présidence de la Guadeloupe
Chef de l'État,
Président de la Caraïbe Libre
Monsieur Gilbert Mathieu Edinval

Ministre des Affaires Etrangères de la Guadeloupe
Mme Mariette Lindor

1/1



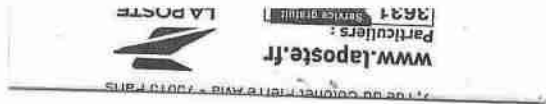
1/1





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu EDINVAL

Baie-Mahault, le vendredi 23 mai 2025

Avevk Pol / P'jilow

Le Bourg - Lot. 49 - 13 Terrain Césarin - 06, Impasse Hubert Gravillon

97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Site internet : <http://www.politise.avevk.com/> ; <http://www.pilow.avevk.com/> ; <http://www.gilbertedinval.avevk.com/> ;

<https://vk.com/presidentguadeloupe/> ; <https://t.me/gilbertedinvalprsguadeloupe/> ;

Mail : pol.avevk@outlook.com ; dominbed@msn.com ; gilbertedinval@hotmail.com ; PsdGuadeloupe@vandex.com ;

presidentguadeloupe@vk.com

Tel : 0690.91.57.25 ; +590.690.91.57.25 ; +33.690.91.57.25

Secrétariat d'Etat : mieuxvivredemain@outlook.com toujours en copier-coller pour gilbertedinval@hotmail.com

Tel : 0690.95.68.42 ; +59.0690.95.68.42 ; +33.690.95.68.42 / Fax : +33.8.90.35.75.89

Sa Sainteté, le Pape Léon XIV

Casa Santa Marta

00120 Cité du Vatican

papefrancois80@vatican.va

Objet : Demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale : bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V, accordant une base légale à la colonisation et à l'esclavage : admettant les réparations comme contrepartie légale à la traite négrière. Et, comme illégale la possession même par le clergé catholique, les ordres religieux et les papes d'esclaves - Réparations financières : lettre internationale recommandée avec accusé de réception .

Votre Sainteté, le Pape Léon XIV

Par la présente et selon notre première demande faite auprès de votre prédécesseur François, le lundi 10 février 2025, moi monsieur Gilbert Mathieu EDINVAL, président de la Guadeloupe, Kaloukéra depuis le 1er avril 2023 - président de l'Alliance de la Caraïbe Libre depuis le 1er octobre 2024. Selon l'entrée en vigueur de la constitution guadeloupéenne sur tout le territoire de l'Archipel de la Guadeloupe depuis le 1er janvier 2023, envoyée le lundi 24 octobre 2022 à l'Onu ;

Selon les quatre, 5, décrets présidentiels du 06 09 2023, du 11 octobre 2023, du 15 novembre 2023, du 29 mai 2024 et 30 octobre 2024 :

Congrétisés les 29 mars 2024 <https://www.facebook.com/share/p/UHaimYN8sobyjeYU/>, 05 avril 2024

<https://www.facebook.com/share/p/vyq5ikbf824veBbS/> ,

24 mai 2024 <https://www.facebook.com/share/p/qRB3PGmMqMLXfZM6/> , 13 novembre 2024

<https://www.facebook.com/share/p/12ByJKLuuJG/> ; <https://t.me/+zkwDVwqbbLRmNDY5> et 9 mai 2025

<https://www.facebook.com/share/p/19NCRnqumt/> ; <https://t.me/+zkwDVwqbbLRmNDY5> ;

Selon nos lois et règlements conformes aux lois et règlements internationaux incluant la peine de mort : les décrets, lois et règlements français en Guadeloupe n'ont plus de cours légaux ;

Selon les lois et règlements internationaux incluant le droit à l'autodétermination, la souveraineté et à l'indépendance des peuples : les lois, les décrets et les règlements français n'ont plus de cours légaux en Guadeloupe ;

La Guadeloupe, notre vote d'indépendance date du 21 octobre 1801 par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement promulguée le 10 mai 1802 par l'officier Louis Delgrès martiniquais, l'officier guadeloupéen Joseph Ignace avec l'aide du citoyen européen Monnerau. Notre constitution est partie le 24 octobre 2022 RK730418673FR et RK730418687FR à l'ONU, modifiée le 30 décembre 2022 et promulguée le 1er mars 2023 par le Congrès National Guadeloupéen Pour l'indépendance de la Guadeloupe, le CNG-PIG - Entrée en vigueur le 1er janvier 2023 : <https://www.facebook.com/cngpig/> ;

En 1315 l'édit du 3 juillet du roi Louis Hutin interdit l'esclavage en France : "selon le droit de nature, chacun doit naître franc" ;

De par la colonisation française débutée en 1635 notre pays connaît la colonisation la mise en esclavage et la traite négrière par deux fois : mise en esclavages, travail non rémunéré, traites négrières, génocides noirs, traitements inhumains, privation de souveraineté - autodétermination - indépendance, etc. des crimes contre l'humanité ;

Des millions de personnes africaines ont été déportées de force et mise en esclavage en Guadeloupe comme de par le monde : permis par la bulle Papale Romanus Pontifex de 1455 ;

Cela explique aujourd'hui ma demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale : bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V, accordant une base légale à la colonisation et à l'esclavage : admettant les réparations comme contrepartie légale de la traite négrière. Et, comme illégale la possession même par le clergé catholique, les ordres religieux et les papes d'esclaves - Réparations financières ;

Dans l'attente de vous lire je vous prie de croire en l'assurance de mes sincères salutation.

Je vous prie de prendre en considération la présente et de m'en accusé réception, dans cette attente je vous prie d'agréer, Votre Sainteté, l'assurance de ma haute considération.

M. Gilbert Mathieu EDINVAL,

Chef de l'Etat

Président de la Guadeloupe, Kaloukéra

Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre.

1/1

1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



3634
Entreprises :
Service Business



PRÉSIDENTICE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
Secrétariat d'état de la Guadeloupe
services des situations intérieures et extérieures
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>
mieuxvivredemain@outlook.com
Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
sc/
presidenguadeloupe@vk.com
Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le lundi 02 juin 2025

Union Européenne
Rue de la loi 175. B
1048 Bruxelles - Belgique
Tel +32 22816111 - Fax : +32 22816934

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
courrier AR Inter-nationale n° 1A 218 358 3723 4

RK 03 763 M41 FR

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les institutions dont notre présidence n'a jamais acté une adhésion.

Nous souhaitons, donc, vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est aujourd'hui M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin - 06, Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe. L'officier guadeloupéen M. Joseph Ignace est le premier président de l'État de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Après la colonisation par ruse de la France en juillet 1635 la Guadeloupe vote son indépendance le 21 octobre 1801 par l'Assemblée pour l'Indépendance de la Guadeloupe (aujourd'hui Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, le CngPig, Assemblée ouverte comprenant notre Assemblée Nationale guadeloupéenne)

<https://www.facebook.com/CngPig>

<https://l.me/+zkwDVwqbbL.RmNDY5/>, mise en place par le

Conseil provisoire de gouvernement (aujourd'hui notre Gouvernement guadeloupéen) :

<https://www.facebook.com/mieuxvivredemain.mieuxvivredemain/>

<https://l.me/+BqKvF5f8Y3Mjcx>. Promulguée le 10 mai 1802 par l'officier guadeloupéen Joseph Ignace.

Notre constitution est envoyée le 24 octobre 2022 par courrier recommander avec accusé de réception n° RK730418673FR et RK730418687FR à l'ONU. Nous ne reconnaissons pas le décanat et le statut de porte plume de la France et lui réclamons des réparations pour les deux périodes de mise en esclavage. Une attribution de 922.800.000.000€ ou €, écus guadeloupéens.

Selon nos cinq, 5, décrets présidentiels du 06 09 2023, du 11 octobre 2023, du 15 novembre 2023, du 29 mai 2024 et 30 octobre 2024. Congrétisés les 29 mars 2024 <https://www.facebook.com/share/p/UHaimYN8sobvjeYU/>, 05 avril 2024

<https://www.facebook.com/share/p/vyq5ikb824yeBbS/>,

24 mai 2024 <https://www.facebook.com/share/p/qRB3PGmMqMLXfZM6/>, 13 novembre 2024

<https://www.facebook.com/share/p/12BuuJKLuqJG/>; <https://l.me/+zkwDVwqbbL.RmNDY5/> et 9 mai 2025

<https://www.facebook.com/share/p/19NCRnqum/>; <https://l.me/+zkwDVwqbbL.RmNDY5/> ;

La "résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, dit que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme compromettant la paix et de la coopération mondiale.

Nous avons déclaré notre Gouvernement guadeloupéen qui est reconnu par la résolution de l'ONU du 17 octobre 2024, CPSD/810, https://press.un.org/fr/2024/cpsd810_doc.html, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues. La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.

Veillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL
Chef de l'État
Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre

PRÉSIDENTICE DE LA GUADELOUPE



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



FRANCE CN07

Services des Postes
AVIS DE RECEPTION

Destinataire de l'envoi (Prénom, NOM, adresse):
UNION EUROPÉENNE
Rue de la loi
1068 BRUXELLES

Pays: BELGIQUE

N° de l'envoi: PK037631141 FR

Bureau de dépôt: 05062024

A retourner à l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse):
COI Gilbert EDINUR
AD Tavares CÉCILE
RÉ IMPASSE HUSSEN GRANVILLE
PRÉSIDENTIE

97102 Baie - Ahault
FRANCE
Guadeloupe

À compléter à destination / To be completed at destination
L'envoi international est assés à six éléments / The international delivery consists of six elements

19-06-2025

Ces sacs pourra être signalé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.
This item may be signified by the addressee / the addressee / the authorized person of the destination or by the representative of the destination.

Zone réservée au traitement Poste

LA POSTE

Niveau de garantie: RT RZ

Prix: 8€69

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL 517

Destinataire:
UNION EUROPÉENNE
Rue de la loi
1068 BRUXELLES
BELGIQUE

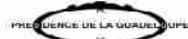
Expéditeur:
M^{me} Gilbert EDINUR
AD Tavares CÉCILE
RÉ IMPASSE HUSSEN GRANVILLE
97102 Baie - Ahault
GUADELOUPE

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au verso de l'envoi Recommandé International



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTICE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Édinval
 Secrétariat d'État de la Guadeloupe
 services des situations intérieures et extérieures
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>
mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidenguadeloupe@vk.com
 Tél. : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le lundi 02 juin 2025

Union Européenne
 Rue de la loi 175. B
 1048 Bruxelles - Belgique
 Tel +32 22816111 - Fax : +32 22816934

Objet : **Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;**
 courrier AR Inter-nationale n° 1A 218 358 3723 4.

+ RK 03 763 141 FR

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les institutions dont notre présidence n'a jamais acté une adhésion.

Nous souhaitons, donc, vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est aujourd'hui M. Gilbert Mathieu EDINVAL : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin - 06, impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe. L'officier guadeloupéen M. Joseph Ignace est le premier président de l'État de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Après la colonisation par ruse de la France en juillet 1635 la Guadeloupe vote son indépendance le 21 octobre 1801 par l'Assemblée pour l'Indépendance de la Guadeloupe (aujourd'hui Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, le CngPig, Assemblée ouverte comprenant notre Assemblée Nationale guadeloupéenne)

<https://www.facebook.com/CngPig>
<https://t.me/+zkwDVwgbbLrMNDY5/>, mise en place par le
 Conseil provisoire de gouvernement (aujourd'hui notre Gouvernement guadeloupéen) :
<https://www.facebook.com/mieuxvivredemain.mieuxvivredemain/>
<https://t.me/+BqKvF5f8IY3Micx>. Promulguée le 10 mai 1802 par l'officier guadeloupéen Joseph Ignace.

Notre constitution est envoyée le 24 octobre 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception n° RK730418673FR et RK730418687FR à l'ONU. Nous ne reconnaissons pas le décanat et le statut de porte plume de la France et lui réclamons des réparations pour les deux périodes de mise en esclavage. Une attribution de 922.800.000.000€ ou 0, écus guadeloupéens.

Selon nos cinq, 5, décrets présidentiels du 06 09 2023, du 11 octobre 2023, du 15 novembre 2023, du 29 mai 2024 et 30 octobre 2024. Congrétisés les 29 mars 2024 <https://www.facebook.com/share/p/UHJaimYN8sobyieYU/>, 05 avril 2024

<https://www.facebook.com/share/p/vvq5ikbB24veBbS/>
 24 mai 2024 <https://www.facebook.com/share/p/qRB3PGmMqMLXIZM6/>, 13 novembre 2024
<https://www.facebook.com/share/p/12BuJKLugJG/>; <https://t.me/+zkwDVwgbbLrMNDY5> et 9 mai 2025
<https://www.facebook.com/share/p/19NCRnqum/>; <https://t.me/+zkwDVwgbbLrMNDY5> ;

La "résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, dit que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme compromettant la paix et de la coopération mondiale.

Nous avons déclaré notre Gouvernement guadeloupéen qui est reconnu par la résolution de l'ONU du 17 octobre 2024, CPSD/810, <https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.html>, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues. La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu ÉdINVAL.
 Chef de l'État
 Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
 Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre.

M. Gilbert M EDINVAL c/ Union Européenne : **Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe** 1/2





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



22 05 2025 [Signature]

Madame, Monsieur,

Envoyé : dimanche 22 juin 2024, 16:04

Attention courrier électronique confidentiel ne pas ouvrir, faire suivre, transmettre, signaler tout envoi erroné... ; Article 433-9 du Code pénal guadeloupéen ; Peine de mort... ; Article 8 de la Convention Guadeloupéenne des droits de l'Homme... ; Article 9 du Code civil protégé par l'article 226-15 du Code pénal guadeloupéen... ; De la Cour pénale guadeloupéenne ; art 21-3 du Statut du Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe sur la confidentialité des tiers avec l'exercice de sa... ; Tout crime est réparable en droit... imprescriptible supprimé par un délai... mais est irréversible dans les faits... ; L'attribution des réparations des deux périodes d'esclavage en Guadeloupe depuis le début de la colonisation française en 1635 en Guadeloupe 922.800.000.000€ ou 0, écus guadeloupéens... ; Vente internationale selon la loi Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en 1984, sur la cession de créance, la cession de dettes et la lettre de change, articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et du billet à ordre, articles 110 à 189 du code du commerce... ; Coût de

l'opportunité ou "opportunity cost", calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt ; Le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre bénéfice manquant à la suite d'une volonté persistante de la France de nous ôter par différents stratagèmes notre autodétermination-souveraineté-Indépendance ; Loi par l'Assemblée pour l'Indépendance de la Guadeloupe le 21 octobre 1801 et promulguée le 10 mai 1802...

Mariame, Monstus,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux engagements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les institutions dont notre présidence n'a jamais octroyé aucune

Nous souhaitons, donc, vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et international ; la présidence de la Guadeloupe est assurée par M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini - 06, Impasse Hubert Gravillon - 97122 Bata-Mahault - Guadeloupe. L'officier guadeloupéen M. Joseph Ignace est le premier président de l'État de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Après la colonisation par force de la France en juillet 1635 la Guadeloupe vote son indépendance le 21 octobre 1801 par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe (aujourd'hui Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe,

le CngPig, Assemblée ouverte comprenant notre Assemblée Nationale guadeloupéenne) <https://www.assemblee.guadeloupe.gp/>, mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement (aujourd'hui notre Gouvernement guadeloupéen) <https://www.gouvernement.guadeloupe.gp/> et <https://www.gouvernement.guadeloupe.gp/etats-generaux/> Promulguée le 10 mai 1802 par l'officier guadeloupéen Joseph Ignace.

Notre constitution est envoyée le 24 octobre 2022 par courrier recommandé avec accusé de réception n° RKZ30418673FR et RKZ30418687FR à l'ONU. Nous ne reconnaissons pas le décalat et le statut de porte-plume de la France et lui réclamons des réparations pour les deux périodes de mise en esclavage. Une attribution de 922.800.000.000 ou 0, écus guadeloupéens.

Selon nos cinq, 5, décrets présidentiels du 06 09 2023, du 11 octobre 2023, du 15 novembre 2023, du 29 mai 2024 et 30 octobre 2024. Congrès élus les 29 mars 2024 <https://www.congres.guadeloupe.gp/>, 05 avril 2024 <https://www.congres.guadeloupe.gp/etats-generaux/>, 24 mai 2024 <https://www.congres.guadeloupe.gp/etats-generaux/>, 13 novembre 2024 <https://www.congres.guadeloupe.gp/etats-generaux/> et 9 mai 2025 <https://www.congres.guadeloupe.gp/etats-generaux/>

La "résolution 3514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, dit que la sujétion des peuples à une sujétion, à une domination et à une exploitation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme compromettant la paix et de la coopération mondiale.

Nous avons déclaré notre Gouvernement guadeloupéen qui est reconnu par la résolution de l'ONU du 17 octobre 2024, CPSD/R10, <https://www.un.org/fr/2024/10/cpsd-r10-nous-nous/>, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.

Veillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Courriers Ar avec accusé de réception n° 1A 218 358 3723 4 et RK 03 763 114 1 FR.

M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL,

Chef de l'État

Président de la Guadeloupe, Kaloukéra

Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre

Tel : 0690 91 57 25 / +590 690 91 57 25
+33 690 91 57 25 / +7 969 091 57 25
<https://vk.com/presidentguadeloupe>
www.gilbertedinval.guadeloupe.gp/
presidentguadeloupe@vk.com
PrdGuadeloupe@yandex.com
gilbertedinval@hotmail.com
www.gilbertedinval.vcvk.com

Envoyé à partir de Outlook.com Android





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Dimanche 22 juin 2025

[Signature]

Votre demande #6124416 a bien été recue

De : Europe Direct Contact Centre

EuropeDirectContactCentre@edcc.ec.europa.eu

À : gilbertedinval@hotmail.com

gilbertedinval@hotmail.com

Envoyé : dimanche 22 juin, 18:56

Nous vous remercions pour votre question soumise via notre formulaire en ligne.

Nous espérons pouvoir vous répondre dans un délai de deux jours ouvrables. Pour les questions plus complexes ou spécifiques, les réponses peuvent prendre plus de temps.

Votre numéro de cas est 6124416

Vous recevez ce message parce que votre adresse électronique a été saisie dans notre formulaire en ligne. Si ce n'est pas le cas ou si vous pensez que ce message a été envoyé par erreur, veuillez nous en informer dès que possible. Vous pouvez nous contacter via https://european-union.europa.eu/contact-eu/write-us_fr ou en appelant le 00 800 6 7 8 9 10 11. Veuillez noter que les réponses à cet e-mail ne sont pas surveillées. Vous pouvez également utiliser l'adresse électronique indiquée dans notre [déclaration relative à la protection des données](#).

Cordialement,

le Centre de contact Europe Direct



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>
 Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidenquadeloupe@vkc.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com
 Tél. : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725
 Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Baie-Mahault, le mardi 10 juin 2025

WIPO
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 34, Chemin des Colombettes
 CH-1211
 Genève - Suisse

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
courrier AR international.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la **souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe**. M. Gilbert Mathieu EDINVAL représente le pays de la Guadeloupe, Kaloukéra sur le plan international en tant que chef de l'État, président de la Guadeloupe, Kaloukéra. Je suis aussi président de l'Alliance de la Caribbe Libre.

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe, Cabinet de la présidente, administre avec les 12 ministres notre pays - Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures - mieuxvivredemain@outlook.com - Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589 : avec aussi la mission de valider la création intellectuelle sur notre territoire nationale.

Mme Marie-Frantz BALERZY est la présidente de notre Assemblée guadeloupéenne.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

PRESDENCE DE LA GUADELOUPE



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



517

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste



Niveau de garantie : R1 R2

Date de dépôt : 10 06 2025

Plak : 8f69

971-BAIE-MAHAULT
10 06 2025
GUADELOUPE

Destinataire : WIPo
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
34 Chemin des Colombettes
Localité : CH-ARM Genève
Pays (en français) : SUISSE

Expéditeur : M. Gilbert EDINAUC
26 IMPASSE RUBENAT GRANDVILLARD
13 Tenuin Casain
97122 Baie-Catalet
GUADELOUPE



RK 03763 113 8 FR

Étiquette adhésive à décoller et à coller par le guchetier au recto de l'envoi Recommandé International

FRANCE CN07

Service des Postes
AVIS DE RÉCEPTION

Destinataire de l'envoi (Prénom, NOM, adresse) : WIPo 34 Chemin des Colombettes
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
Pays : CH-ARM SUISSE

Statut : courrier colis lettre mandat mandat postal

À compléter à destination de votre pays (à remplir) : WIPo CH
Date et signature / Day and delivery and signature : 10 06 2025

Bureau de dépôt : M. Gilbert EDINAUC
26 IMPASSE RUBENAT GRANDVILLARD
13 Tenuin Casain
97122 Baie-Catalet
FRANCE
Guadeloupe

À remettre à l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse) :
N° de l'envoi : RK 03763 113 8 FR
Date de dépôt : 10 06 2025

Zone réservée au traitement Poste



26 juillet 2025

DÉCRET CONGRÉTISATION PRÉSIDENTIELLE

-26 JUILLET 2025-

FIN DE LA COLONISATION FRANCAISE EN GUADELOUPE

Le président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Edinval
Conformément à la loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi
fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe.

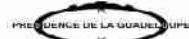
LETTRE DE MISSION

Le président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Edinval
Conformément à la loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi
fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



CONGRÉTISATION PRÉSIDENTIELLE

26 JUILLET 2025



Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Qui décrète la fin de la Colonisation française en Guadeloupe.

Dans le cadre de la mise en place de la politique publique guadeloupéenne, il est nécessaire de nommer un procureur.

La Guadeloupe, Kaloukéra est un pays de droit.

Le procureur général est le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice, ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux.

Son titre et ses fonctions exactes varient selon notre système juridique.

Chef du ministère public en cours d'appel, en cours d'assises, à la Cour de cassation, devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de la République et certaines institutions internationales conformément à la lettre de mission du chef de l'Etat.

Il supervise l'activité des officiers de police et des forces de l'ordre.

Le Premier ministre de la Guadeloupe qui décrète le mercredi 07 mai 2025, décret n° 07-05-2025-1130.

Ce comité est assisté du Secrétariat d'État de la Guadeloupe chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement pour une protection sociale.

Mme Jennifer Géraldine LOTHER, est missionné en tant que congressiste procureur de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra n° 00023.

A Baie-Mahault, le samedi 26 juillet 2025

M. Gilbert Mathieu Édinval.

Président de la République de la Guadeloupe

PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE

PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



KONGWE NASYONAL GWADLOUPEYEN BA KASKOD GWADLOUP



A Baie-Mahault, le samedi 26 juillet 2025

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Edinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Edinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Edinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Edinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Edinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Dans le cadre de la mise en place de la politique publique guadeloupéenne, il est nécessaire de nommer un procureur.

La Guadeloupe, Kaloukéra est un pays de droit.

Le procureur général est le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice, ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux.

Son titre et ses fonctions exactes varient selon notre système juridique.

Chef du ministère public en cours d'appel, en cours d'assises, à la Cour de cassation, devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de la République et certaines institutions internationales conformément à la lettre de mission du chef de l'État.

Il supervise l'activité des officiers de police et des forces de l'ordre.

Le Premier ministre, les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, de la mise en place de ce dit décret ainsi promulgué par congrétisation n° 00023 :

Mme Jennifer Géraldine LOTHER, est missionné en tant que congressiste procureur de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Votre signature est nécessaire

SC/

Secrétariat d'État de la Guadeloupe

M. Olivier Clerembault
Premier Ministre de la Guadeloupe.





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



KONGWE NASYONAL GWADLOUPEYEN BA KASKOD GWADLOUP



A Baie-Mahault, le samedi 26 juillet 2025

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Dans le cadre de la mise en place de la politique publique guadeloupéenne, il est nécessaire de nommer un procureur.

La Guadeloupe, Kaloukéra est un pays de droit.

Le procureur général est le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice, ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux.

Son titre et ses fonctions exactes varient selon notre système juridique.

Chef du ministère public en cours d'appel, en cours d'assises, à la Cour de cassation, devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de la République et certaines institutions internationales conformément à la lettre de mission du chef de l'État.

Il supervise l'activité des officiers de police et des forces de l'ordre.

Mme Marie-Frantz BALERZY, présidente du Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe est missionnée et chargée en tant que chef de l'Assemblée nationale guadeloupéenne - Sanblé Piti - de la mise en place de ce dit décret ainsi promulgué par congrétisation n° 00023.

Votre signature est nécessaire.

La présidence du Kongwé Nasyonal Gwadeloupéyen Ba Kaskòd Gwadeloup - Sanblé

SC/

Secrétariat d'État de la Guadeloupe



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



KONGWE NASYONAL GWADLOUPEYEN BA KASKOD GWADLOUP



LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Dans le cadre de la mise en place de la politique publique guadeloupéenne, il est nécessaire de nommer un procureur.

La Guadeloupe, Kaloukéra est un pays de droit.

Le procureur général est le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice, ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux.

Son titre et ses fonctions exactes varient selon notre système juridique.

Chef du ministère public en cours d'appel, en cours d'assises, à la Cour de cassation, devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de la République et certaines institutions internationales conformément à la lettre de mission du chef de l'État.

Il supervise l'activité des officiers de police et des forces de l'ordre.

Mme Jennifer Géraldine LOTHER, est missionné en tant que congressiste procureur de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra n° 00023.

Votre signature est nécessaire.

À Baie-Mahault, le samedi 26 juillet 2025

Pu et approuvé



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Monsieur Gilbert EDINVAL
Le Bourg - Lot 49 - Terrain César
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
doninbed@msn.com ; gilbertedINVAL@hotmail.com
pjilow@hotmail.com ; pol.avcvk@outlook.com
Site internet : <http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.pol.avcvk.com/>
Tel : 0690.91.57.25

Baie-Mahault, le vendredi 27 juin 2025

Préfecture de la Région Guadeloupe
Palais d'Orléans - Rue Lardenoy
97100 Basse-Terre - GUADELOUPE
Tel : 05.90.99.39.00- 0690.33.06.66

Objet : **Souveraineté, autodétermination et indépendance de la Guadeloupe** -
Comptes annuels d'Avcvk Pol 2024 et de P'jilow 2024 ; courrier AR Inter-nationale.

Monsieur le Préfet,
Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la **souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe** nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan national, international et inter-national.

La présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL. Selon les lois et décrets en vigueur en Guadeloupe et notre constitution déclarée à l'Onu.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Veuillez agréer, M. le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

DESTINATAIRE

Préfecture de la Région
Guadeloupe
Palais d'Orléans
97100 Basse-Terre Guadeloupe

Numero de suivi : 1A 197 433 2342 0

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

M. Gilbert EDINVAL
13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUGERT GRANVILLE
97102 Baie-Mahault Guadeloupe

www.laposte.fr

9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

Siège social : A CONSERVER PAR LE CLIENT

PREUVE DE DÉPÔT

ECOLOGIC

Conservation ce feuillet. Il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions applicables de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

LA POSTE

En provenance de :

Préfecture de la Région
Palais d'Orléans
97100 Basse-Terre Guadeloupe

Présente / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : 10 11 2025

Date : 08/05/2025

Prix : CRBT : 15 € 153 € 458 €

Niveau de garantie :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numero de FR : AR 1A 197 433 2342 0

FRAB

Renvoyez

M. Gilbert EDINVAL
13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUGERT GRANVILLE
97102 Baie-Mahault Guadeloupe

En provenance de :

Préfecture de la Région
Palais d'Orléans
97100 Basse-Terre Guadeloupe

Présente / Avisé le :

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être :

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre : 10 11 2025



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



M. Gilbert Mathieu Edinval
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
06, Impasse Hubert Graviton
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Baie-Mahault, le lundi 1er juillet 2025

Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com - Tel : +590690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/ M. Gilbert Mathieu Edinval
presidenquadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com / lme/gilbertedinvalprtguadeloupe/
PsdGuadeloupe@vindex.com
Tél. : +590690915725
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com> / <https://vk.com/presidenquadeloupe> / <https://vk.com/presidenquadeloupe/>
Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Groupe politique Avcvk Pol <http://www.politise.avcvk.com> / pol.avcvk@outlook.com
Fonds de dotation national P'ilow <http://www.p'ilow.avcvk.com> / p'ilow@hotmail.com
Association national Bossicô Plage Nature Animaux et Forêt en Guadeloupe <http://www.bossicoplage.avcvk.com> /
natureenquadeloupe@hotmail.com

UN Headquarters - ONU
First Avenue at 46th Street
New York - NY 10017
USA

Objet : Programme de réparations suite à colonisation française en Guadeloupe - Plaintes Crime contre l'humanité en Guadeloupe et génocides noir... par la France ; mise en danger de manière récurrente de la population guadeloupéenne par la France ; Primauté de la loi guadeloupéenne sur la loi française en Guadeloupe qui protège toute vie guadeloupéenne comme étant suprême provenant d'un être supérieur au de-là de la mort et non soumis à une loi autre que la loi guadeloupéenne issue de notre constitution guadeloupéenne du 24 octobre 2022 promulguée le 1er mars 2023 avec entrée en vigueur au moment de la déportation d'Afrodécendants en Guadeloupe soit en 1635 sous Louis XIII autorise le commerce des esclaves noirs en Guadeloupe ; En 1315 l'édit du 3 juillet du roi Louis Hutin interdit l'esclavage en France : "selon le droit de nature, chacun doit naître franc" ; En 2019 début de la pandémie maintien des activités dans l'île sans prise de précautions ; En 2020, maintiens des élections municipales organisées par la France dans l'illicéité et l'illegalité la plus totale ; Plaintes à l'ONU suite aux dysfonctionnements liés à la mauvaise gestion de la pandémie par la France : courriers AR internationaux : RK 07 206 314 1 FR envoyé le samedi 31 octobre 2020 au siège des Nations-Unies aux Etats-Unis - RK 02 214 595 1 FR envoyé le jeudi 09 juillet 2020 au siège des Nations-Unies en Suisse mais aussi devant la CPI ; Nous récusons le statut de porte-plume de la France ainsi que tout décanat devant toutes les institutions nationales, internationales ; En 2021-2022, grèves générales, couvre-feu et violences, pressions policières par l'armée française ; Décolonisation souhaitée ; organisation d'un congrès national guadeloupéen <https://www.facebook.com/CngPig/> ; Contre la loi et l'obligation vaccinale en Guadeloupe ; Carte nationale d'identité guadeloupéenne ; Application de la loi d'indépendance promulguée le 10 mai 1802 en Guadeloupe ; Demande d'application de la charte du Manden en Guadeloupe ; Demande d'application de loi Daïly pour les réparations en Guadeloupe ; Aide au fonctionnement du gouvernement guadeloupéen ; Demande de passeport diplomatique Nansen ou de l'Onu pour nos ministres, nos Congressistes guadeloupéens NON élus guadeloupéens - non rémunérés par la France et nommés par le chef de l'Eta M. Gilbert Mathieu Edinval président de la république de la Guadeloupe ; Illicéité des arrêtés françaises en Guadeloupe ; Non reconnaissance de ma nationalité guadeloupéenne par la France ; Illicéité et illegalité des sénatoriales organisées le 24 septembre 2023 en Guadeloupe par la France come tout autres élections ; Le droit à l'autodétermination est un droit naturel qui ne nécessite aucun vote ou référendum ; Nous condamnons la volonté de la France d'appliqué le dégel du corps électoral contre la volonté des Kanaks peuple colonisé : c'est entre 7 à 76 Kanaks tués lors des manifestations art. 6,7du statut de Rome et art. 211, 212, 226 du code pénal français et guadeloupéen - que ce soit par les militaires français et les milices françaises ; Nous sommes pour l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, le départ de la France et avons déposé une plainte au niveau de la CPI pour crime contre l'humanité et génocide noir depuis le 13 mai 2024 ; Nous souhaitons le départ de la France en Guadeloupe ; Une aide pour une formation militaire de notre armée de la Russie, de la Chine, des BRICS ou de l'AES pour notre armée guadeloupéenne de 35 000 hommes/femmes ; Création d'une fondation Edinval Gilbert pour la Guadeloupe basée sur la vente de la dette française liée à la colonisation, la mise en esclavage d'Africains en Guadeloupe soit une somme équivalente aux réparations de 922 800 000 000 € ; Les réparations liées aux deux périodes de colonisation, aux crimes contre l'humanité commises en Guadeloupe ; Pour permettre la mise en place de notre monnaie, notre économie, notre gouvernement, les structures financières liées à notre Etat ; Cette somme est rehaussée chaque année de 8 800 000 000 € écus guadeloupéens ; L'écu est de même valeur que l'euro ou le Dollars ; Les populations Afrodescendants-AfroKalinagos ayant largement contribué à sa démocratisation et à sa valeur ; Tant que la France ne se décide pas à partir ou qu'il y est une force internationale qui l'y contraigne ; Par une force militaire : Russe, Chinoise, des BRICS ou de l'AES ; Protection de l'art nègre sur tout le territoire de la Guadeloupe ; Demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale : bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V ; Souveraineté -Autodétermination-Indépendance ; lettre internationale recommandée avec accusé de réception n°RK 39 952 622 6 FR.





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Votre Excellence,

Le 10 mai 1802 est promulguée la loi sur l'indépendance de notre pays la Guadeloupe, par l'officier Joseph Ignace. Cette loi est votée le 21 octobre 1801 entre 11h30 et midi par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.

C'est dans le respect total de nos morts pour la Guadeloupe. Mais surtout dans la continuité de l'état guadeloupéen qui est pour nous une réalité.

Pour faire notre constitution, nous avons trouvé par nos recherches avec le fonds de dotation P'jilow les actes commis par nos ancêtres qui traduisent leur "volonté" de changer leur "état" personnel, mais aussi celui de notre pays, la Guadeloupe.

Le fait pour un groupe de personnes, soit 5 (cinq), 10 (dix), 20 (vingt), etc... personnes réunies en "Assemblée" de vouloir changer le paradigme juridique de leur nature propre comme celui de la Guadeloupe.

Nous parlons ici de la tenue le 21 octobre 1801 du Conseil provisoire de gouvernement qui crée la loi du 21 octobre 1801 votée entre 11 h 30 et 12 h 00 (midi) : la loi 1801-1 du 21 octobre 1801.

Cette loi votée par des guadeloupéen(ne)s est immuable dans le temps et a le mérite d'exister de manière indéfinie au-delà de l'existence même des personnes qui l'ont créée.

Louis Delgrès, martiniquais, avait été nommé par Magloire Pélagie chef de la place de Basse-Terre. Magloire Pélagie n'est certes pas un indépendantiste, mais il connaît très bien les Intentions de l'officier Louis Delgrès. Celui-ci est alors secondé dans son entreprise d'indépendance par l'officier Joseph Ignace, guadeloupéen. Et, il promulgue la loi pour l'indépendance de la Guadeloupe le 10 mai 1802 avec l'aide de l'officier ou du citoyen européen Monnerau.

Elle peut être définie comme étant une loi fondamentale ou loi première pour établir une constitution, donc par extension comme une loi "constitutionnelle".

C'est le fait de vouloir changer son paradigme de personne colonisée en personne jouissant de son droit naturel à s'autodéterminer qui nous permet d'adhérer à la volonté immortelle d'indépendance de Louis Delgrès et de Joseph Ignace.

Primauté de la loi guadeloupéenne : une loi guadeloupéenne ne peut être en dessous d'une loi française, mais partage à égal forcé et intensité un "espace" juridique différent de la loi première française. L'écriture de notre constitution guadeloupéenne ce fait à partir de la loi "constitutionnelle", la loi 1801-1 du 21 octobre 1801 et des différentes propositions faites à la Commission d'Écriture du 1er janvier 2022 au 17 octobre 2022.

La constitution guadeloupéenne est envoyée à l'ONU le 24 octobre 2022 après correction par la Commission de Correction du Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe et introduit la notion de consultation "référendaire" concernant une consultation pour l'autodétermination d'un peuple minoritaire par rapport à une autre nation.

De ce fait, il n'est nullement nécessaire de soumettre notre pays à un référendum d'autodétermination. La loi guadeloupéenne s'appliquant de fait en Guadeloupe : l'État guadeloupéen est ainsi créé.

Si la France est coupable de deux mises en esclavage de notre population guadeloupéenne noire, ce qui comprend deux traités négriers, deux périodes de travail non rémunéré, deux génocides noirs, au-delà de l'extermination des premiers habitants de l'île, les Amérindiens dits Arawaks. Elle conserve dans sa constitution aujourd'hui même cet état de pays colonisateur grâce à la dénomination de notre pays en territoire d'outre-Mer.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à s'autodéterminer commence pour notre pays le 21 octobre 1801. Le chiffre des deux périodes d'esclavage en Guadeloupe commis par la France qui sont deux (2) crimes imprescriptibles dans le temps : 1/ La mise en Esclavage x 2 ; 2/ La traite négrière x 2 ; 3/ Le préjudice patrimoniale x 2 ; 4/ Le préjudice extra-patrimoniale : le territoire de la Guadeloupe ; 5/ Le travail non rémunéré x 2 ; 6/ Le génocide noir x 2. En plus des 4,4 milliards x 2 d'€ ou d'écus (€) qui correspond à la somme allouée par l'Assemblée nationale au Colons pour la perte de leurs biens meubles les 247.810 Esclaves. Soit nos Ancêtres dont à été fait commerce de leur être comme de leur force de travail.

Ces différents préjudices sont demandés à la France par notre action juridique engagée le 9 avril 2015. Mais nous souhaitons les vendre sur les marchés internationaux aux financeurs par la loi Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en 1984, sur la cession de créance, la cession de dettes et la lettre de change articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et du billet à ordre articles 110 à 189 du code du commerce.

Nous devons de ce fait rester sur des chiffres qui sont naturellement portés à notre connaissance.

Concernant la privation de notre autodétermination et de notre souveraineté depuis le vote de notre indépendance le 21 octobre 1801 à 11h 30. Nous appliquons le coût de l'opportunité ou "opportunity cost", ce que nous appelons le calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt.

C'est-à-dire, le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre bénéfice manquant à la suite d'une indépendance votée par notre Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe le 21 octobre 1801 et promulguée le 10 mai 1802.

Le manque de chance à un développement adéquat de notre pays est en justice un préjudice grave.

2/6



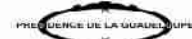
2/6





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Par le doublement du budget annuel de la Guadeloupe dédié par la France qui est de 4 000 000 000 d'€. Ce qui nous donne le chiffre de 8 000 000 000 d'€ ou écus guadeloupéen (€).

Depuis le 21 octobre 1801 à 11 heures 30 au 23 avril 2023 à 11 heures 30. Soit 221 ans, 6 mois, 1 jour et 24 heure 59 minutes et 8 secondes ou 80 902,98304398147 jours sur un budget de 4 milliard d'€ l'an (fois deux) soit plus de 888.000.000.000 milliards d'€ ou d'écus guadeloupéens (€) payable dans notre portefeuille numérique (Bitcoin) Gwadup0001. Comprenant le Token, Gwadup Token - GWPT, déployé sur le réseau de la blockchain Ethereum à l'adresse 0xA73518e151eAE5a938198Ad86fD322209A314a72, valorisée à 0, 00000999900670889 au 02 avril 2025. L'acheter permet le développement du projet guadeloupéen.

Sachant qu'il nous sera possible de l'appliquer à partir du début de la période d'esclavage. La traite étant autorisée depuis 1642, l'archipel compte 4 267 esclaves en 1656.

Le commerce des esclaves a été autorisé par Louis XIII en 1642. L'édit de Louis XIII légalise la pratique de la traite dite "négrrière" en Guadeloupe. En pratiquant la déportation d'esclaves Africains en Guadeloupe, la France devient une puissance négrrière.

Louis XIV décide en 1674 d'intégrer économiquement la Guadeloupe à la France. Pour développer toujours plus la culture du sucre, il envoie encore plus d'esclaves. Pour faire maintenir l'ordre, il demande l'élaboration du Code noir par le ministre Jean-Baptiste Colbert (1616-1683). Qui est promulgué par Louis XIV en 1685, faisant des esclaves des biens meubles cessibles dit bois d'ébène.

Toutes ces décisions unilatérales restent des décisions illégales au vues des Institutions internationales. Et ne donnent pas à la France pour autant de droits sur notre pays, la Guadeloupe.

Tout ceci ne prend pas fin le 04 février 1794 par la Convention. Encore moins lors de la fin de la deuxième période d'esclavage le 27 avril 1848. Il est à noter que la sommes de 4 400 000 000 milliards d'€ doit nous être alloué annuellement. C'est la même somme d'argent qui a été allouée aux Colons. Mais doublé pour être porté à 8 800 000 000 milliards d'€ par an.

Mais le 21 octobre 1801 lors du vote de notre Indépendance par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.

Sachant qu'il est possible d'appliquer le manque de chance de pouvoir exercer notre droit à l'autodétermination et à notre souveraineté partir du début de la période d'esclavage.

Tout ceci, pouvant absorber les crises et les difficultés pour un développement efficient de la Guadeloupe. Relancer la recherche, donner du travail à notre population et lancer notre économie dans ce 21ième siècle : notre banque centrale guadeloupéenne est selon notre constitution indépendante.

Notre discours d'indépendance est le suivant RK 03 763 110 7 FR du 16 juin 2025.

Excellence Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs les Représentants des Nations,
Mesdames et Messieurs les Délégués,

C'est avec une profonde solennité et une conscience aiguë de l'histoire que je m'adresse aujourd'hui à cette auguste assemblée.

Je prends la parole en qualité de président de la Guadeloupe, notre terre ancestrale de Kaloukéra, pour porter la voix du peuple guadeloupéen et affirmer sa volonté inaliénable d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions qui en découlent, pour décréter ce qui suit :

Article 1 – La Guadeloupe, KALOUKERA.

Article 2 – Cet état est indépendant depuis le 28 juillet 1635.

Article 3 – Son hymne national est La Guadeloupéenne.

En ma qualité de président guadeloupéen, de président de l'Alliance de la Caraïbe Libre, moi, Gilbert Mathieu ÉDINVAL, je salue le pays hôte de la quatre-vingtième session de cette assemblée, les États-Unis, ainsi que son président M. Donald TRUMP.

Je rends un hommage appuyé à l'Allemagne qui, représentée par Mme Anna Léna BAERBOCK, en préside les travaux, qui resteront dans l'histoire des peuples.

Force est de constater que L'ONU est constituée d'états-membres qui ont véritablement gagné la seconde guerre mondiale et affrontant les défis multiples qui s'imposent dans le monde.

Nous voici confrontés à des crises multiples : la pénurie d'eau, la rareté des ressources alimentaires, les fléaux sanitaires, qu'ils soient d'origine naturelle ou provoqués par l'homme.

Aux bouleversements climatiques s'ajoutent les tensions économiques, les déséquilibres politiques, les migrations forcées, les actes de piraterie, la pauvreté criante, le labour mal récompensé, et les atteintes aux droits les plus fondamentaux.

Le monde est aujourd'hui face à des défis immenses, des défis qui appellent à la hauteur, au courage, à la lucidité. Car oui, les enjeux internationaux sont considérables, et ils nous commandent d'agir avec détermination.

3/6



3/6

69 sur 128

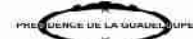


69 sur 128



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



L'humanité, dans toute sa diversité, aspire à une chose essentielle : vivre dignement et équitablement sur cette planète qui est la nôtre. Mais cette aspiration ne saurait être accomplie si l'on entrave ceux qui cultivent la terre, qui élèvent le bétail, qui pêchent dans nos océans. Ces femmes et ces hommes, qui travaillent avec courage, méritent de le faire dans la liberté et la souveraineté.

Quant à la Guadeloupe, elle n'échappe pas à ces préoccupations. Mais plus encore, elle porte le fardeau d'une histoire où sa souveraineté, son indépendance, son droit même à disposer d'elle-même, lui ont été arrachés. La colonisation a laissé des plaies profondes, et c'est à nous, aujourd'hui, d'y répondre avec force et fermeté.

Nous sommes convaincus que la Terre doit offrir à chaque être humain les conditions de vivre dignement et équitablement. Or, en Guadeloupe, nos agriculteurs, nos éleveurs et nos pêcheurs voient leur droit, à travailler souverainement et en toute autonomie, systématiquement limité.

Notre histoire est marquée au fer rouge par le joug de la colonisation.

En juillet 1635, par la ruse et la force, un processus d'asservissement s'est abattu sur nos terres, plongeant les peuples autochtones, les Kalinagos, dans l'extermination et la dépossession. Puis vint la traite négrière, cette entreprise ignoble, crime contre l'humanité, que nul ne saurait prescrire, codifiée par le sinistre Code Noir de 1685 et renforcée en 1724.

Ce code élaboré par le ministre Jean-Baptiste Colbert, promu par Louis XIV. Mais, au milieu de ces ténèbres, l'esprit de liberté, celui des peuples qui refusent de plier, n'a jamais faibli.

En 1802, dans un élan de courage et de dignité, la Guadeloupe proclamait son indépendance sous l'impulsion de l'officier Joseph Ignace. Ce souffle de souveraineté fut cependant étouffé par la répression brutale des forces napoléoniennes, réinstaurant l'oppression coloniale.

En 1848, une nouvelle abolition de l'esclavage marqua certes un progrès, mais les chaînes, bien que brisées physiquement, furent remplacées par des entraves politiques et économiques.

Car il faut le dire : deux siècles après les Codes Noirs de Colbert et Louis XV, le Code de l'indigénat de 1881 vint prolonger un système d'injustice et de domination. Aujourd'hui encore, bien que les formes aient changé, nous restons soumis à un cadre qui confisque notre souveraineté au profit d'une puissance illicite et illégale.

Aujourd'hui encore, la Guadeloupe se trouve asservie par un système qui, sous des apparences démocratiques, confisque sa souveraineté pour en faire l'apanage de la France. C'est là une situation intolérable, une négation de notre droit à disposer de nous-mêmes.

La récente pandémie de la COVID-19 a révélé, de manière cruelle, l'urgence pour notre peuple de reprendre en main son destin. Alors que 75 % des Guadeloupéens ont refusé l'injection d'ARN, nous avons été témoins d'une gestion calamiteuse de cette crise par l'administration française.

Les conséquences ont été tragiques : entre 1 000 et 3 000 vies perdues, un désastre humain et social qui aurait pu être évité. Pendant ce temps, à Montserrat, territoire voisin, seuls deux décès ont été enregistrés sur toute la durée de la pandémie. Cette comparaison éclaire une réalité : la centralisation et l'éloignement des décisions nous ont coûté très cher.

Et pourtant, lorsque l'heure était venue de discuter d'un accord de méthode, au 31 décembre 2021, l'État français, la présidence elle-même, n'a pas daigné se présenter à la table des négociations. Ce silence, ce mépris, n'ont fait qu'aggraver une crise déjà profonde.

Mais, la Guadeloupe ne resta pas les bras croisés.

Le 24 octobre 2022, animée par cet esprit de liberté qui ne s'éteint jamais, une Commission d'écriture, issue du Congrès National Guadeloupéen pour l'Indépendance, a achevé une œuvre d'une importance capitale : la rédaction de la Constitution guadeloupéenne. Par cet acte solennel, jalon de son émancipation, nous avons affirmé notre détermination à bâtir un avenir fondé sur l'autodétermination, la souveraineté et la dignité.

La Constitution guadeloupéenne, fruit de la volonté inébranlable de notre peuple, a été solennellement transmise aux Nations Unies par des courriers recommandés adressés à New York et à Genève. Ce geste, loin d'être une simple formalité administrative, constituait une déclaration éclatante au monde entier : la Guadeloupe revendique sa place parmi les nations libres et souveraines.

Dans cette continuité historique, un Gouvernement guadeloupéen a été constitué, prenant la relève du Conseil provisoire de 1801. À sa tête, Monsieur Gilbert Mathieu ÉDINVAL, président du parti indépendantiste AVCVK POL, a été désigné pour incarner cette transition vers la pleine souveraineté.

Depuis son entrée en fonction le 1er avril 2023, et jusqu'au 1er avril 2029, il porte la responsabilité de conduire notre République démocratique guadeloupéenne vers l'indépendance, en s'appuyant sur les principes consacrés par les résolutions des Nations Unies.

Cette tâche, Mesdames et Messieurs, dépasse le cadre d'une ambition politique : elle est une exigence morale et historique. Elle puise sa légitimité dans des fondements universels, tels que la résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 14 décembre 1960, qui reconnaît le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination.

Ce même droit a été réaffirmé avec force par la Quatrième Commission, lors de sa session du 17 octobre 2024. La résolution adoptée à cette occasion, la CPSD/810, proclame que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de choisir leur statut



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



politique et de tracer leur chemin vers un développement économique, social et culturel harmonieux. Elle appelle également à l'élimination totale et définitive du colonialisme sous toutes ses formes.

Fidèles à ce cadre légal et moral, nous avons entrepris des actions concrètes, affirmant, avec dignité et détermination, notre désir de reprendre en main les rênes de notre destin.

Aujourd'hui encore, forte de son histoire et de sa dignité, la Guadeloupe s'efforce de briser les chaînes de la colonisation, de restaurer son autonomie et d'ouvrir la voie à un avenir marqué par la liberté, la justice et la souveraineté.

Ainsi, la résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810, https://press.un.org/fr/2024/cpsd810_doc.htm/, stipule que tout gouvernement, légitimement déclaré et reconnu, a droit à des réparations. Et nous demandons le départ de la France de la Guadeloupe. Car, au Siège des Nations-Unies – ONU, son Excellence, M. António Gutierrez - First Avenue at 46th Street - New York, NY 10017, USA, - a également déclaré notre gouvernement guadeloupéen.

Cette souveraineté passe par une juste réparation des préjudices subis durant des siècles de colonisation et d'exploitation. Nous avons chiffré ce préjudice à 922,8 milliards d'écus guadeloupéens, une monnaie que nous établissons à parité avec l'euro.

Cette somme, qui sera actualisée annuellement, à laquelle nous rajoutons 8 800 000 000€ au 1er janvier de chaque nouvelle année, soit N+1, représente le coût d'opportunité perdu (ou "opportunity cost", calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt ; le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income") ou notre bénéfice manquant à la suite d'une volonté persistante de la France de nous ôter, par différents stratagèmes, notre autodétermination, notre souveraineté et notre Indépendance, tout autant que les dommages infligés à notre peuple.

Nous considérons cette somme comme une créance légitime, par sa vente à l'internationale selon la loi Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en 1984, sur la cession de créance, la cession de dettes et la lettre de change, articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et du billet à ordre, articles 110 à 189 du code du commerce.

Ainsi nous réservons-nous le droit de la mobiliser sur les marchés internationaux pour financer notre développement. Notre projet pour la Guadeloupe est celui d'une nation moderne, souveraine et prospère.

Il inclut : La souveraineté monétaire : La création d'une Banque centrale nationale guadeloupéenne pour émettre notre monnaie, l'Écu, et la mise en place d'un écosystème financier complet, incluant des banques de développement et d'investissement, soutenu par des instruments financiers modernes comme notre monnaie numérique, le Gwadeloup Token - GWPT déployé sur le réseau de la blockchain Ethereum à l'adresse : 0xA73518e151eAE5a938198Ad86fD322209A314a72, valorisée à 0, 000000999900670889 au 02 avril 2025.

Nous projetons l'installation d'une banque d'opérations dédiée à la gestion des principales devises internationales, telles que le Yuan, l'Euro, le Dollar et le Rouble, permettant ainsi la vente des réserves monétaires sur le marché des changes interbancaire par notre Banque Commerciale Guadeloupéenne (BCG).

En complément, nous envisageons la création de tous les organismes financiers nécessaires au développement de notre économie nationale, notamment :

La Banque de Développement Guadeloupéenne (BDG),

La Banque d'Investissement Guadeloupéenne (BIG),

La Banque de Dépôt Guadeloupéenne (également dénommée BDG).

À cela s'ajouteront un Fonds Monétaire Guadeloupéen (FMG) et un Fonds de Pension Guadeloupéen (FPG), tous deux adossés à la créance des réparations historiques liées aux deux périodes de mise en esclavage, ainsi qu'aux retards accumulés dans la reconnaissance de notre autodétermination, notre souveraineté et notre indépendance.

Nous pouvons également compter sur le fonds de dotation P'jilow, qui joue un rôle déterminant dans la conception et le développement de notre monnaie numérique, le Gwadeloup Token. Cet outil moderne, pensé pour soutenir notre économie, incarne notre vision d'un avenir financier autonome et innovant.

Cependant, nous sommes actuellement en pause politique pour répondre aux défis urgents auxquels nous sommes confrontés. Ces difficultés sont multiples : la vie chère, l'absence de souveraineté et d'indépendance, les crises liées aux Sargasses, à l'amiante, au Chlordécone, et bien d'autres encore.

Le Congrès National Guadeloupéen pour l'Indépendance de la Guadeloupe (CngPig) s'appuie sur un modèle démocratique. Il fonctionne comme un conseil d'administration de la société guadeloupéenne congressiste, où femmes, hommes, artisans, groupes de travail, et structures diverses sont représentés lors de réunions mensuelles non permanentes. Ce système garantit une gestion collective et transparente de notre avenir politique et économique.

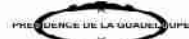
La souveraineté politique consiste en l'établissement d'institutions démocratiques pérennes, issues du Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance, avec un Président, un Gouvernement et une Assemblée nationale représentative de toute la population guadeloupéenne, y compris sa diaspora.

Le pouvoir politique en Guadeloupe, appelé Kongwésist, repose sur une structure organisée autour de trois piliers : un Président, un Gouvernement et une Assemblée nationale guadeloupéenne. Cette dernière se compose d'une version élargie, représentant l'ensemble de notre population ainsi que notre diaspora (Sanblé wouvè), estimée à 480 000 citoyens et membres de la Diaspowa.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE



Elle inclut également une Assemblée restreinte, dite Langanné en langue guadeloupéenne, issue du Congrès Guadeloupéen pour l'Indépendance de la Guadeloupe (CngPig). Cette Assemblée se divise en deux chambres :

Chanm I : composée d'un Pwésidan Sanblé piti (Président de l'Assemblée restreinte), d'un Bo-Pwésidan (Vice-Président), de 4 Sénateurs et de 6 Députés.

Chanm II : constituée de 64 Kongwésist (représentants), soit un homme et une femme pour chacune des 32 communes de la Guadeloupe.

Les élus et normés guadeloupéens, ainsi que toute personne désignée de facto dans le cadre de fonctions juridiques ou administratives, reçoivent des rémunérations définies selon les normes légales. Ils bénéficient également de passeports diplomatiques : passeports Nansen de l'ONU ou passeports spécifiques délivrés par l'État guadeloupéen. Les membres de l'Assemblée restreinte, quant à eux, disposent de documents de voyage adaptés à leurs missions, définis par lettre de mission. Par ailleurs, toute réunion, conseil ou assemblée peut être dématérialisée grâce à des outils numériques dédiés. Toutefois, le mode d'échange officiel et opposable reste exclusivement celui de l'écrit, matérialisé par un stylo sur papier, validé par le Secrétariat d'État de la Guadeloupe, placé sous l'autorité de la Présidence de Kaloukéra.

Notre système de santé, centralisé et inadapté, ne répond plus aux besoins essentiels de notre population. Les scandales sanitaires, tels que celui du chlórdécone, l'insuffisance des infrastructures hospitalières et l'éloignement des centres de décision, nuisent gravement à la vie et à la dignité de nos citoyens. Ce constat appelle à une refonte profonde de nos institutions sanitaires pour garantir à chaque Guadeloupéen un accès équitable aux soins.

La souveraineté économique et sociale : La résolution des crises qui nous affligent, qu'elles soient sanitaires comme le scandale du chlórdécone, environnementales comme la prolifération des sargasses, ou sociales comme la vie chère.

Sur le plan économique, notre dépendance à des modèles extérieurs étouffe l'initiative locale, décourage l'investissement et contraint nos jeunes à chercher un avenir ailleurs. Nous aspirons à bâtir une économie qui soit véritablement autonome, durable, ancrée dans notre environnement, valorisant notre savoir-faire et tournée vers notre région caribéenne.

La Guadeloupe est prête à prendre en main son destin. Ce que nous revendiquons n'est pas un privilège, mais la reconnaissance légitime de notre droit à décider de notre avenir, en toute souveraineté.

C'est pourquoi nous lançons un appel solennel à la communauté internationale : soutenez notre marche pacifique vers l'indépendance, une indépendance fondée sur les principes de paix, de responsabilité et de solidarité.

Dans cette optique, nous envisageons des projets concrets pour transformer notre territoire. Parmi eux, l'installation de deux usines de gestion et de production pour renforcer notre autonomie économique. Nous projetons également la création d'une armée nationale composée de 35 000 femmes et hommes, afin d'assurer notre sécurité et notre souveraineté.

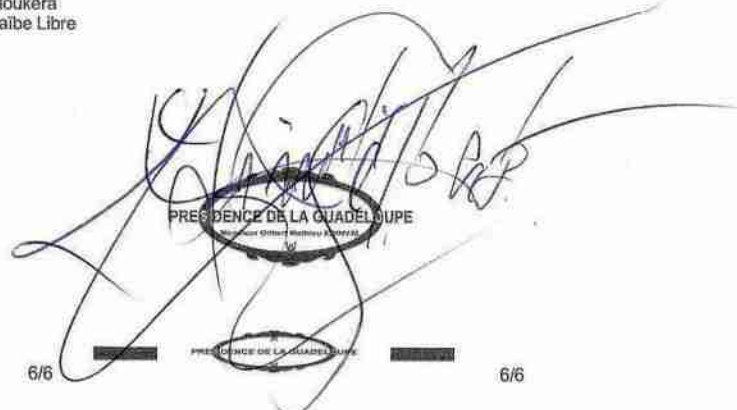
Enfin, nous prévoyons le développement d'infrastructures de transport modernes et adaptées, facilitant les déplacements au sein de notre archipel et contribuant à l'unité de notre territoire. Tous ces efforts visent un objectif commun : une Guadeloupe libre, en pleine santé, et maîtresse de son développement.

Mesdames et Messieurs les Délégués,
Vive la Guadeloupe libre ! Vive la solidarité entre les peuples !
Je vous remercie.

Dans l'attente de vous lire je vous prie de croire en l'assurance de mes sincères salutations. Je vous prie de prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Dans cet attente je vous prie d'agréer, Votre Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Quatre notes verbales - Union Européenne : sortie de notre état de l'institution, courrier AR-international 1A 218 358 3723 4 et RK 03 763 114 1 FR - France : respect de la souveraineté de l'autodétermination et de l'indépendance de notre territoire, de notre population même indépendantistes - Togo : respect des droits fondamentaux de M. Steeve ROUYAR-CIREDERF entrepreneur et opposant politique guadeloupéen emprisonné - Netherlands : demande de fermeture de l'ambassade ou consulat ouvert dans l'Hôtel Fort Royal en Guadeloupe sans aucune autorisation sur notre territoire.

M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL
Chef de l'Etat
Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre



PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE
pour Gilbert Mathieu Édinal

PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Mesdames et Messieurs les représentants des Nations,

Je prends la parole aujourd'hui en tant que Ministre de la Santé et de l'Économie de la Guadeloupe, pour affirmer la volonté de notre peuple d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination.

Au nom de notre population guadeloupéenne, je voudrais saluer les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Au nom de la présidence de la Guadeloupe, Kaloukéra et président de l'Alliance de la Caraïbe Libre, son Excellence M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL, je salue le pays qui accueille cette réunion, les États-Unis et son président M. Donald TRUMP.

L'ONU est formée de pays ayant véritablement gagné la seconde guerre.

J'espère que cette séance historique, 80^e session, présidée par l'Allemagne, Mme Annalena Baerbock, restera dans l'histoire.

Les défis qui attendent le monde sont énormes.
Et, naturellement, les défis internationaux sont importants.

Nous avons les crises internationales, les crises de l'eau, de la nourriture, les épidémies naturelles, celles causées par l'homme.

Les problèmes économiques, politiques, le défi climatique, les problèmes de l'eau, d'immigration, de piraterie, la pauvreté, des travailleurs mal ou non rémunérés, les mises en danger d'autrui...

La terre doit permettre à chacun d'y vivre dignement et équitablement. Nos agriculteurs, nos éleveurs, nos pêcheurs sont limités dans leur droit à travailler de manière souveraine.

La Guadeloupe n'est pas exsangue de problématiques majeurs. À commencé par la soustraction de notre souveraineté, de notre indépendance et de notre autodétermination par la France.

Depuis, le début de la colonisation française en juillet 1635 en Guadeloupe, Kaloukéra. Qui s'est faite par ruse. En effet; les indiens Kalinagos pensant secourir des marins en perdition, n'ont fait que redonner force et vigueur à des colons français. Qui n'ont eu de cesse que de coloniser sauvagement notre pays.

Après la fin de la première période de mise en esclavage, le 04 février 1794. Il



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



faut signaler que l'extermination des Kalinagos puis la première traite négrière sont tous deux des crimes contre l'humanité, imprescriptibles dans le temps.

La Guadeloupe s'organise pour mettre en place une autorité capable d'autodétermination de souveraineté et d'indépendance. Le Conseil provisoire de Gouvernement met en place une Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Qui vote le 21 octobre 1801 l'Indépendance de la Guadeloupe.

Promulguée le 10 mai 1802 par l'officier guadeloupéen Joseph IGNACE.

Napoléon Bonaparte après une longue campagne de génocide, réinstalle la colonisation française sur notre territoire guadeloupéen. En, 27 avril 1848, une nouvelle fois, l'esclavage est aboli en Guadeloupe.

Entre les deux versions du Code noir faisant de nous des objets meubles corvéables a souhait. La première, en mars 1685, élaboré par le ministre Jean-Baptiste Colbert, promulguée par Louis XIV. La seconde est promulguée par Louis XV au mois de mars 1724. Puis intervint le Code de l'indigénat du 28 juin 1881 : loi n° 10-680. Notre statut a très peu évolué.

Nous sommes aujourd'hui soumis à un système électoral qui récupère notre souveraineté au profit de la France.

La pandémie de la COVID-19 ou 75% des Guadeloupéens ont refusé l'injection d'ARN a marqué la nécessité d'exercer notre souveraineté, notre autodétermination par une indépendance effective. Avec une très mauvaise gestion française qui a vu partir au bas mot 1 000 et au plus haut 3 000 personnes, a été un désastre pour notre pays.

Alors qu'à Montserrat, il n'y a eu que deux morts durant toute la période de pandémie.

L'accord de méthode qui devait être signé au vendredi 31 décembre 2021 minuit. La crise se poursuit dans le sens où l'État, la présidence française, n'est pas apparu sur la table de discussions.

Le 24 octobre 2022, la Commission d'écriture de la constitution guadeloupéenne provenant du Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe.

Qui remplace l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe de 1801 a fait partir à l'ONU par courriers recommandé internationaux avec accusés de réception AR n° RK 730 418 687 FR - UN Headquarters - First Avenue at 46 th



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Street - NY 10017 - New-York - USA et AR n° RK 730 418 673 FR - UNO
Palais des Nations - Avenue de la Paix 14 - Portal de Pregny - 1202 Genève -
Suisse notre constitution guadeloupéenne.

Puis nous avons constitué un Gouvernement guadeloupéen en remplacement du
Conseil provisoire de Gouvernement de 1801. Avec à sa tête le président du
parti politique indépendantiste Avcyk Pol : M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

Seul candidat alors que la constitution guadeloupéenne entrain en vigueur le 1er
janvier 2023. Il prend la place de président de la république démocratique
guadeloupéenne le 1er avril 2023 jusqu'au au 1er avril 2029.

Et s'évertue a combattre par décret la colonisation française en Guadeloupe,
Kaloukéra, conformément aux résolutions des Nations-Unies.

Nous avons différents moyens, dont la résolution 1514 (XV) de l'Organisation
des Nations-Unies, en date du 14 décembre 1960, qui reconnaît le droit des
peuples à l'autodétermination.

La résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810,
<https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm/>, tout gouvernement légitimement
déclaré et des réparations sont reconnues.

Et nous demandons le départ de la France en Guadeloupe :
Siège des Nations-Unies - ONU - Son Excellence, M. António Guterres - First
Avenue at 46th Street - New York, NY 10017, USA.

Ayant légalement déclaré notre gouvernement guadeloupéen, nous chiffrons les
réparations à 922.800.000.000€ ou Θ , écus guadeloupéen jusqu'au 31 décembre
de l'année N en cours.

L'écu est équivalent à l'euro : 1 écu guadeloupéen est égal à 1 euro. Somme à
laquelle nous rajoutons 8 000 000€ ou Θ au 1er janvier de chaque nouvelle
année, soit N+1.

Que nous traitons comme une dette économique française récupérable par sa
vente à l'internationale selon la loi Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en
1984, sur la cession de créance, la cession de dettes et la lettre de change,
articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et
du billet à ordre, articles 110 à 189 du code du commerce.

Soit, le coût de l'opportunité ou "opportunity cost", calcul actuariel et/ou le
calcul d'intérêt ; Le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



bénéfice manquant à la suite d'une volonté persistante de la France de nous ôter par différents stratagèmes notre autodétermination, notre souveraineté et notre indépendance.

Tout ceci pour le soutien de notre monnaie numérique, l'Écu guadeloupéen de sigle e à l'envers soit æ, monnaie fiduciaire que nous déclinons en monnaie numérique d'investissement pour soutenir notre État Guadeloupéen.

C'est le Gwadeloup Token - GWPT déployé sur le réseau de la blockchain Ethereum à l'adresse 0xA73518c151cAE5a938198Ad86fD322209A314a72, valorisée à 0,000000999900670889 au 02 avril 2025.

Un but qui est de créer la Banque centrale nationale guadeloupéenne pour battre notre monnaie : l'Ecu. Et d'installer notre banque d'opération pour chaque devise : Yuan, Euro, Dollar, Rouble, etc. Pour permettre la vente de devises des réserves sur le marché des changes interbancaire par notre Banque Commerciale Guadeloupéenne, BCG.

Et toutes les organismes financières nécessaires dont la Banque de développement guadeloupéenne, BDG. La Banque d'investissement guadeloupéenne, BIG. La Banque de dépôt guadeloupéenne, BDG. Un fond monétaire guadeloupéen, FMG.

Un fond de pension guadeloupéen, FPG. Qui seront basés sur la créances lié aux deux périodes de mise en esclavage. Comme sur tout retard indu de notre autodétermination, de notre souveraineté et de notre indépendance.

Nous avons le fonds de dotation ^{D'ILLON} qui fait déjà un grand travail pour la conception du Token guadeloupéen, Gwadeloup - Token.

Nous sommes en pause politiquement pour résoudre nos difficultés d'aujourd'hui. Qui ont de plusieurs ordres : la vie chère, le manque de souveraineté, d'autodétermination et d'indépendance, les Sargasses, le Chlordecone, ...

Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, CngPig, est de conception démocratique, concessionnaire dérivé où les femmes, les hommes, les groupes de travail, les faïtières d'artisans, les structures y sont représentées lors de réunions mensuelles non permanentes.

C'est-à-dire, un conseil d'administration de la société guadeloupéenne Congressiste.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Le pouvoir politique en Guadeloupe - Kongwésist : un Président, un Gouvernement, une Assemblée nationale guadeloupéenne large englobant notre population et notre diaspora. Sanblé wouvè 480 000 + Diapowa.

Mais aussi restreinte, dite en langue guadeloupéenne Langanné, issue du Congrès Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig, CngPig, composée de deux chambres : 1 Pwésidan Sanblé piti 1 Bo-Pwésidan / Chanm I 4+2 Sénatè et 6 Dépitè / Chanm II 64 Kongwésist 1 Fanm 1 Nonm pour 32 Komin ;

Rémunérations des élus guadeloupéens, des personnes guadeloupéennes nommées, voire désignées de facto sous toute mesure juridique applicable.

Le service à la nation guadeloupéenne ne peut être poursuivi par un autre État. Les membres du gouvernement guadeloupéen bénéficient d'un passeport diplomatique Nansen, de l'Onu ou de notre État guadeloupéen.

Les membres de l'Assemblée restreinte d'un passeport bien moindre ou défini par lettre de mission. Toute réunion, conseil ou assemblée pouvant être dématérialisée sur des médias dédiés.

Le mode de l'écrit par l'outil du stylo physique sur papier est la seule échange valable et opposable aux tiers. Visé par le Secrétariat d'Eta de la Guadeloupe en-dessous de la présidence de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Notre système de santé, centralisé et inadapté, ne répond plus aux besoins de notre population. Les scandales sanitaires comme celui du chlordécone, l'insuffisance des moyens hospitaliers et l'éloignement des décisions ont un impact direct sur la vie et la dignité de nos citoyens.

Sur le plan économique, notre dépendance à un modèle extérieur freine l'initiative, bloque l'investissement local, pousse nos jeunes à l'exil. Nous voulons bâtir une économie autonome, durable, tournée vers notre environnement, notre savoir-faire et notre région caribéenne.

La Guadeloupe est prête à prendre en main son avenir. Ce que nous demandons, ce n'est pas une faveur, mais la reconnaissance légitime de notre droit à décider pour nous-mêmes.

Nous appelons la communauté internationale à soutenir notre marche vers l'indépendance, dans la paix, la responsabilité et la solidarité.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



L'installation de deux usines de gestion et de production Guadeloupéenne est envisagée.

Ainsi que la mise en place d'une armée de 35 000 femmes et hommes. Comme le développement de moyens de transports facilitant tous les déplacements sur notre archipel. Pour une Guadeloupe libre, en santé et en maîtrise de son développement.

Je vous remercie.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



M. Gilbert Mathieu Edinval
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe.

Baie-Mahault, le vendredi 04 juillet 2025

Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivrede demain@outlook.com - Tel : +590690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/ M. Gilbert Mathieu Edinval
presidenguadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com / t.me/gilbertedinvalprguadeloupe /
PsdGuadeloupe@vindex.com
Tél. : +590690915725
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com> / <https://vk.com/presidenguadeloupe> / <https://vk.com/presidenguadeloupe/>
Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Huawei Siège social Chine
Nanshan District
Shenzhen Kefa Road
Based Indus Park

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ;
courrier AR International n°RK 39 952 621 2 FR.

ONE

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français. Courrier AR Inter-nationale n°2C 181 074 4185 5 reçu le du 22 05 2025. Nos recours juridique sont vues selon les crimes imprescriptibles dans le temps due au fait de la présence française dans nos colonies : recours en première instance, appel cassations et autres...

Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL
Chef de l'Etat
Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre

PIECES JOINTES DU VENDREDI 04 JUILLET 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures - Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarin - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupé enne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso n° 24101801NG413.

1/2



1/2

80 sur 128



80 sur 128



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



FRANCE CN07

Destination de l'envoi (Pays, NPH, adresse):
MUAWET Siège Social Chine
Man-shan District
Shengyuan Defe Road
Beard Indus Park
CHINE

Service des Postes **AVIS DE RÉCEPTION**

Bureau de dépôt: **RK39 952 621 2 FR**

N° de l'envoi: **05072025**

Date de départ: **05/07/2025**

Expéditeur: **CGI Gilbat EDINUK**
13 TAVAN LESAN
26 IMPASSE THUYENT QUANG
Pho Hien
97122 Baie-Anselet
Guadeloupe

Service des Postes **AVIS DE PAIEMENT**

N° de l'envoi: **05072025**

Date de départ: **05/07/2025**

Expéditeur: **CGI Gilbat EDINUK**
13 TAVAN LESAN
26 IMPASSE THUYENT QUANG
Pho Hien
97122 Baie-Anselet
Guadeloupe

517

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Destinataire: **MUAWET Siège Social Chine**
Man-shan District
Shengyuan Defe Road
Beard Indus Park
CHINE

Localité: **CHINE**

Pays (en français): **CHINE**

Expéditeur: **CGI Gilbat EDINUK**
13 TAVAN LESAN
26 IMPASSE THUYENT QUANG
Pho Hien
97122 Baie-Anselet
Guadeloupe

CHBT **8 € 69** Prix

Date de dépôt: **05/07/2025**

Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



M. Gilbert Mathieu EDINVA
Les Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini
06, Impasse Hubert Gravinon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/>

Baie-Mahault, le jeudi 31 juillet 2025

Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
Tel : +590690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/
M. Gilbert Mathieu EDINVA
presidenguadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com / t.me/gilbertedinvalprquadeloupe /
PsdGuadeloupe@vindex.com
Tél : +590690915725
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> / <https://vk.com/presidenguadeloupe> / <https://vk.com/presidenguadeloupe/>
Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Groupe politique Avcvk Pol <http://www.politise.avcvk.com/> / pol.avcvk@outlook.com
Fonds de dotation national P'jilow <http://www.pjilow.avcvk.com/> / pjilow@hotmail.com
Association national Bossicô Plage Nature Animaux et Forêt en Guadeloupe <http://www.bossicoplage.avcvk.com/> /
naturenguadeloupe@hotmail.com

Préfecture
Palais d'Orléans - Rue Lardency
97100 Basse-Terre - GUADELOUPE
Tel : 05.90.99.39.00- 0690.33.06.68



Objet : Souveraineté, autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ; courrier AR Inter-nationale.

Préfecture,
Madame, Monsieur,

Suite aux différents courriers que nous avons fait parvenir à la préfecture de la Région Guadeloupe soit après avoir écrit à la présidence de la France qui nous a dirigé vers votre structure.
Ou pour avoir régulièrement déclaré le compte annuel de notre groupe politique indépendantiste.
Selon la réglementation internationale
La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples, dès 1960.
La résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810,
<https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.html> est simple, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues.
Selon notre constitution ;
Selon les décrets présidentiels ;
Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan national, international et inter-national.

La présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVA. Selon les lois et décrets en vigueur en Guadeloupe et notre constitution déclarée à l'Onu. Dans le cadre de la rétrocession de la gestion administrative de la Guadeloupe nous considérons que la Préfecture de la Guadeloupe est le service de l'Etat guadeloupéen administré par le Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, Kaloukéra souverain, autodéterminé et indépendant. Cet état de fait s'applique à toutes les autres structures publiques françaises, européennes, de santé publiques ou autre en Guadeloupe. A qui nous attribuerons des personnes guadeloupéennes compétentes pour une gestion efficiente du pays ou supprimerons de fait : Ars, etc...

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.
Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle. Veuillez agréer, la Préfecture, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération.


PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE

1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



DESTINATAIRE

Préfectures
Palais d'Orléans &
rue Grande Halle
97100 Basse-Terre Guadeloupe

Les avantages du service suivi :
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, l'état de votre lettre recommandée ou la motif de non-délivrance.

3 modes d'accès direct à l'information :

- Par SMS : Envoyer le numéro de votre lettre recommandée au 62 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : www.laposte.fr (accès à l'information hors coût de connexion).
- Par téléphone :
 - Pour les particuliers, composer le 33 (1) 80 11 11 11 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h.
 - Pour les professionnels, composer le 33 34 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : 01 08 2025

Niveau de garantie : 16 € A 153 € B 458 €

www.laposte.fr

9, rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

LAPOSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

EXPÉDITEUR

M. Gilbert EDINOUA
13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUBERT CÉSAIRE
97122 Baie-Mahault Guadeloupe

Conservéz ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 1A 210 879 9243 9

LAPOSTE
Numero de l'AR : [Barcode]

5-8 2025

RETOUR À L'ÉMETTEUR

Présente / Avisé le : [Signature] Gilbert EDINOUA

Distribué le : 04 AOUT 2025

Je soussigné(e) déclare être :
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre : [Signature] Baie-Mahault Guadeloupe

13 Terrain Césaire
06 IMPASSE HUBERT CÉSAIRE
97122 Baie-Mahault Guadeloupe





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



M. Gilbert Mathieu Edinval
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Baie-Mahault, le vendredi 1er août 2025

Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S E G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivrede-main@outlook.com - Tél : +590690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/ M. Gilbert Mathieu Edinval
presidenquadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com / t.me/gilbertedinvalortguadeloupe/
PsdGuadeloupe@vandex.com
Tél. : +590690915725
<http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> / <https://vk.com/presidenguadeloupe/> / <https://vk.com/presidenquadeloupe/>
Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

BYD Siège social Chine
N° 3009 - Route BYD - Pingshan
Shenzhen Province du Guangdong
518118 RP - Chine
privacy.me@byd.com

Objet : **Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe** ;
courrier AR International n° RK FR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la **souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe** conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français.

Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception. Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu EDINVAL
Chef de l'Etat
Président de la Guadeloupe, Kaloukéza
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre

PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE

PIECES JOINTES DU VENDREDI 01 AOÛT 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL - Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S E G : Services des situations intérieures et extérieures -
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini - 06 Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :
Pièce n° 01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso n°
24101801NG413.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



04 août 2025



RÉPUBLIQUE
GUADELOUPE
KALOUKÉRA
ÉKITÉ
JISTIS
RÉPARASYON

ÉKITÉ - JISTIS - RÉPARASYON
NOTIFICATION

Le PROCUREUR GÉNÉRAL

**COUR GÉNÉRAL
GUADELOUPE
KALOUKÉRA**

près la COUR GÉNÉRAL D'APPEL

**PARQUET DU
PROCUREUR GÉNÉRAL**

NOTIFIÉ au :

N° 2025/00023

ORDONNÉ

Adresse : S É G

PEUPLE GUADELOUPÉEN KALOUKÉRA

Grande-Terre/Basse-Terre/ttesDépendances/Collectivités/Territoires

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

RÈGLE JURIDIQUE GÉNÉRALE

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Mme Jennifer Geraldine LOTHER

**





DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

La Guadeloupe - Kaloukéra est colonisée par ruse puis par violence avec un premier génocide contre les Indiens Kalinaks. Les traites négrières vont changer la population en majorité.

Après de nombreux soulèvements et promesses d'indépendances, l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe a voté l'Indépendance de notre pays le 21 octobre 1801, promulguée le 10 mai 1802.

C'est l'actuel Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe :Assemblée nationale guadeloupéenne CngPig - Sanblé wouvè - Sanblé piti : <https://t.me/+zkwDVwqbbLRmNDY5/> ; <https://www.facebook.com/CngPig/>

Le Conseil provisoire de Gouvernement qui l'avait mis en place est aujourd'hui notre Gouvernement guadeloupéen :

- Le **SECRETARIAT D'ÉTAT** de la **GUADELOUPE**

Service des situations Intérieures et Extérieures :

e-mail mieuxvivredemain@outlook.com ; tel : +590690956842 ;

- Et notre Gouvernement guadeloupéen <https://t.me/+BqKvF5iF8lY3Mjcx/> ; <https://www.facebook.com/mieuxvivredemain.mieuxvivredemain/>

Notre Corps diplomatique guadeloupéen

La Guadeloupe ;

Les Ambassadeurs ;

Les Consuls ;

<https://x.com/corpsdiplomquad/status/1889661455152083142?t=PLTjpAvqSBE7uLbNG0tkaA&s=19/> ;

https://t.me/+Fd5W_d2mf8FmYTIx/ ;

<https://www.facebook.com/profile.php?id=61567102899592/>

Conformément aux résolutions des Nations-Unies.

La résolution 1514 (XV) de l'Organisation des Nations-Unies, en date du 14 décembre 1960, qui reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination, la souveraineté et l'indépendance.

La résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810,

<https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm/>, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues.

Ayant légalement déclaré notre gouvernement guadeloupéen, nous chiffrons les réparations à 922.800.000.000 Θ , écus guadeloupéens ou € jusqu'au 31 décembre de l'année N en cours, 31 décembre 2025 (pour fait de colonisation, de suppression de souveraineté et d'indépendance).

L'écu est équivalent à l'euro : 1 écu guadeloupéen est égal à 1 euro. Somme à laquelle nous rajoutons 8 800 000 000 Θ au 1er janvier de chaque nouvelle année, soit N+1, 1er janvier 2026.

C'est 4 400 000 000f donné aux esclavagistes, doublé.

Que nous traitons comme une dette commerciale française récupérable par sa vente à l'international selon la loi guadeloupéenne Dailly, loi du 2 janvier 1981, modifiée en 1984, sur la cession de créance, la cession de dettes et la lettre de



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



change, articles L511-1 à L511-81 du 18 sept. 2020 - Titre VIII de la lettre de change et du billet à ordre, articles 110 à 189 du code du commerce guadeloupéen.

Soit, le coût de l'opportunité ou "opportunity cost", le calcul actuariel et/ou le calcul d'intérêt; le "shortfall", le "deficiency", le "loss of income" ou notre bénéfice manquant à la suite d'une volonté persistante de la France de nous ôter par différents stratagèmes notre autodétermination, notre souveraineté et notre indépendance,

Notre monnaie numérique, l'Écu guadeloupéen de sigle e à l'envers, soit Θ , monnaie fiduciaire que nous déclinons en monnaie numérique d'investissement pour soutenir notre État Guadeloupéen.

Monnaie numérique Gwadeloup Token-GWPT, déployé sur le réseau de la blockchain Ethereum, EVM Shanghai, à l'adresse
0xA73518e151eAE5a938198Ad86fD322209a314a72, valorisée à 0,
000000999900670889 au 02 avril 2025.

Portefeuilles numériques 0x05B134eb5FA696afB8A0da89fE84F37a4026AB24 ;
Et, sur le réseau Lightning Network
0259fddc3d48cd9e8acc9276d435532c9370bd4394ec6fc34878055107307c7798

Le premier président autoproclamé est l'officier Africain Joseph IGNACE. Il est massacré le 25 mai 1802 par un officier français dans le but de recoloniser la Guadeloupe.

Notre constitution guadeloupéenne est parvenu par courrier AR international, à l'ONU, par la Commission d'écriture de la constitution guadeloupéenne, le 24 octobre 2022, à New-York n°RK 730 418 673 FR et en Suisse n°RK 730 418 687 FR.

Discours d'indépendance parvenu le 1^{er} juillet 2025 à l'ONU par courrier AR international n°RK 39 952 622 6 FR.

Basse-Terre, le lundi 04 août 2025

P/LE PROCUREUR GÉNÉRAL
Mme Jennifer Geraldine LOTHER





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



RÉPUBLIK GWADLOUP KALOUKÉRA
ÉKITÉ JISTIS RÉPARASYON

SÈKWÉTARIA LÉTA GWADLOUP

Souveraineté, autodétermination et indépendance de la Guadeloupe

UN Headquarters - ONU
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017
USA

Conseil de Sécurité de l'ONU

Votre Excellence,

La Communauté des États latino-américains et caraïbes, CELAC, dénonce avec fermeté la présence militaire des USA dans la région des Caraïbes.

L'Union Populaire pour la Libération de la Guadeloupe, UPLG, dénonce aussi la présence des forces militaires françaises ou Forces Armées des Antilles, FAA, sur le territoire de la Guadeloupe indépendante.

La paix et la stabilité sont un marqueur fort de notre bassin régional. Le 21 octobre 1801, la Guadeloupe, Kaloukéra vote son indépendance, promulguée le 10 mai 1802 : la colonisation française, crime contre l'humanité, y est illicite, illégitime et illégale.

Il est, donc, nécessaire que l'armée de la Guadeloupe soit soutenue pour permettre l'application des notions fortes telles que l'autodétermination, la souveraineté et l'indépendance totale de notre territoire.

Caractéristiques essentielles pour un développement efficient de notre État caribéen,

Baie-Mahault, le lundi 08 septembre 2025

Secrétariat d'État de la Guadeloupe
Services des situations Intérieures et Extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
Tel : +590690956842
SC/
M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL
Chef de l'État
Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre
presidenguadeloupe@vk.com
Tel : +590690915725





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



FRANCE CNO7 Service des Postes. 61900R AVIS DE PAIEMENT
 AVIS DE RÉCEPTION N° de l'envoi 01/09/2025
 BUREAU DE DÉPÔT MAHAULT PDC1

Destination de l'envoi (Prénom, NOM, adresse):
 UN HEADQUARTERS - 2ND FLOOR
 FIRST AVENUE
 67TH STREET
 NEW-YORK NY 10017
 PAYS: USA

Reçu par le destinataire: []
 Courrier collectif: []
 Nom: Gilbert Edinvac
 Prénom: Edinvac
 Adresse: 17 Terrain Césaire
 Résidence
 971122 Baie-D'Ancelet
 Guadeloupe

OHCHR REGISTRY
 Date et signature / Day of delivery and signature: 08 OCT. 2025
 Recipients: []
 Pays / Country: []

À remplir par l'expéditeur

Postmark: MAHAULT PDC1 01/09/2025

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

X Cadres réservés à La Poste

97122 BAIE MAHAULT PDC1 9g AR PR 13H
 Prix 8,49EUR R1 Date de dépôt 01/09/2025

517

Destinataire: UN HEADQUARTERS - 2ND FLOOR
 FIRST AVENUE 67TH STREET
 NEW-YORK
 Localité: NY 10017
 Pays (en français): USA

Expéditeur: Mr Gilbert EDINVAC
 17 Terrain Césaire
 971122 Baie-d'Ancelet
 Guadeloupe



Étiquette entière à coller et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International
 RK 39 952 815 0 FR



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edrival
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césaire
 06, Impasse Hubert Gravillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<http://www.gilbertedrival.avcvk.com/>
 Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S E G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
 Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidengadeloupe@vk.com / gilbertedrival@hotmail.com / doninbed@msn.com
 Tél. : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725
 Twitter : @gilbertedrival / FB : @EdrivalGilbert

Baie-Mahault, le jeudi 31 juillet 2025

WIPO

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
 34, Chemin des Colombettes
 CH-1211
 Genève - Suisse

Objet : Déclaration marque ; courrier AR international.

Madame, Monsieur,

Par la présente et suite à nos différents courriers nous souhaitons faire la déclaration suivante :

GUADELOUPE GWADLOUP KALOUKERA écu guadeloupéen ð Token Gwadeloup



ARCVK

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.
 Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur,
 l'expression de notre haute considération.

*Le Président de la Guadeloupe
 (M) allouantement
 obligé à faire
 de marque
 de protéger l'écriture
 de la marque dans le
 de la marque dans le
 de la marque dans le*

[Handwritten signature]
 PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE
 1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



AGENCE COMPTABLE

DÉCLARANT:

EDINVAL GILBERT
6 IMPASSE HUBERT GRAVILLON
97122 BAIE-MAHALT
Guadeloupe

EDINVAL GILBERT
6 IMPASSE HUBERT GRAVILLON
97122 BAIE-MAHALT
Guadeloupe

<https://www.guadeloupe.gv/>

Paiement internet, le 16/09/2025

RECU DE PAIEMENT DE REDEVANCES

Commande n° 14706064

Montant total de la commande : 190,00 €

Détail du règlement de la commande :

Régie par : Carte Bancaire 190,00 €
Date d'effet du paiement : 16/09/2025 Date d'encaissement : 16/09/2025

Détail de la commande :

Marques

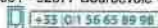
N° national ou d'enregistrement : 5180827				
Lieu de dépôt : 92 INPI - Démarche en ligne				
Code recette	Libellé	Quantité	Prix Unitaire	Montant
121C	Dépôt pour une classe	1	190,00 €	190,00 €
Total				190,00 €

Total Marques 190,00 €

Ce document tient lieu de facture.

L'INPI est un établissement public à caractère administratif dont les redevances ne sont pas soumises à TVA. Par conséquent, le montant n'inclut aucune taxe. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6.01.1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'INPI. Les données à caractère personnel saisies lors du paiement sont exclusivement utilisées pour identifier le déclarant et la destination du reçu de paiement.

Siège : Institut national de la propriété industrielle,
15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie - www.inpi.fr - contact@inpi.fr



Etablissement public national créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

1 / 1





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



MARQUE DE PRODUITS OU DE SERVICES
Code de la propriété intellectuelle - Livre VII
RÉCAPITULATIF DE MARQUE FIGURATIVE

Numéro de la marque : 5180827
Date de dépôt : 16-09-2025
Lieu de dépôt : 92 INPI - Démarche en ligne
Type de demande : Marque française *guadeloupéenne*

Rubrique 1 : Déposant(s)

Nom/Prénom : Monsieur EDINVAL GILBERT
Adresse :
13 TERRAIN CESARIN - 6 IMPASSE HUBERT GRAVILLON
97122 BAIE-MAHAULT *GUADELOUPE*
France
Nationalité : France

Rubrique 2.1 : Mandataire

Néant

Rubrique 2.2 : Destinataire

Nom/Prénom : Monsieur EDINVAL GILBERT
Adresse :
6 IMPASSE HUBERT GRAVILLON *13 Terrain Cesarin*
97122 BAIE-MAHAULT *GUADELOUPE*
France

Rubrique 2.3 : Signataire

Nom/Prénom : Monsieur EDINVAL GILBERT
Qualité : Déposant
Date de signature : 16-09-2025

Observations :

Depuis le mardi 10 juin 2025 nous essayons de protéger notre marque à l'internationale. Nous avons été dirigé vers l'INPI mais ce n'est pas pour faire de notre marque guadeloupéenne une marque française ci joint le courrier RK 03763 M 3 8 FR reçu par WIPRO le mardi 26 juin 2025.

Respectueusement votre,

Dépôt Marques FR

Numéro de la demande: 5180827

Page 1/3



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Rubrique 3 : Modèle de marque

GUADÉLOUPE GWADLOUP KALOUKERA
éca guadeloupéenne à Tokén Gwadloup



Empreinte numérique : 1649a60f9a2bf5a54c4a7f0306f5b1b932598e225c0a804a5cb26a5aba33f168
Taille de fichier (en Mo) : 0,11

Rubrique 4 : Description de la marque

Type de marque : Marque figurative
Description : ECUSSON

Rubrique 5 : Produits et services auxquels s'appliquera la marque

Classe(s)	Produits et/ou services
42	Expertises (travaux d'ingénieurs); recherches scientifiques; recherches technologiques; développement de logiciels; recherche et développement de nouveaux produits pour des tiers; conduite d'études de projets techniques; architecture; décoration intérieure; élaboration (conception) de logiciels; installation de logiciels; maintenance de logiciels; mise à jour de logiciels; location de logiciels; fourniture de logiciels non téléchargeables en ligne; programmation informatique; analyse de systèmes informatiques; conception de systèmes informatiques; services de conseillers en matière de conception et de développement de matériel informatique; numérisation de documents; logiciels en tant que services (SaaS); mise à disposition de systèmes informatiques virtuels par l'informatique en nuage; services d'assistance en technologie de l'information (TI) (dépannage de logiciels); hébergement de serveurs; contrôle technique de véhicules automobiles; services de conception d'art graphique; stylisme (esthétique industrielle); authentification d'oeuvres d'art; audits en matière d'énergie; stockage électronique de données;

Rubrique 6 : Options

Extension de la protection à la Polynésie française : Néant



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Rubrique 7 : Paiement des redevances INPI

Méthode de paiement : Carte bancaire

Prestation	Tarif	Quantité	Total
Dépôt pour une classe	190€	1	190€

Total : 190€

Rubrique 8 : Documents attachés à la demande

Aucun document n'a été ajouté pour cette demande





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTICE DE LA GUADELOUPE



M. Gilbert Mathieu EDINVAL

Baie-Mahault, le mercredi 1er octobre 2025

Avevk Pol / Pjilow

Le Bourg - Lot. 49 - 13 Terrain Césarini

06, Impasse Hubert Gravillon

97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Sites internet officiels en Guadeloupe : <https://vk.com/presidengwadeloupe/> ; t.me/gilbertedinvalprtwadeloupe/ ; www.gwadeloup.gr/

Mail : pol.avevk@outlook.com ; doninbed@msn.com ; gilbertedinval@hotmail.com ; PsdGuadeloupe@vindex.com ;

presidengwadeloupe@vk.com

Tel : 0690.91.57.25 ; +590.690.91.57.25 ; +33.690.91.57.25

Secrétariat d'Etat : mieuxvivredemain@outlook.com toujours en copier-coller pour gilbertedinval@hotmail.com

Tel : 0690.95.68.42 ; +59 0690 95 68 42 ; +33 690 95 68 42 / Fax : +33 8 90 35 75 89

UN Headquarters - ONU

First Avenue at 46th Street

New York, NY 10017

USA

Objet : Programme de réparations suite à colonisation française en Guadeloupe - Plaintes Crime contre l'humanité en Guadeloupe et génocides noirs, par la France ; mise en danger de manière récurrente de la population guadeloupéenne par la France ; Primauté de la loi guadeloupéenne sur la loi française en Guadeloupe qui protège toute vie guadeloupéenne comme étant suprême provenant d'un être supérieur au de-là de la mort et non soumis à une loi autre que la loi guadeloupéenne issue de notre constitution guadeloupéenne du 24 octobre 2022 promulguée le 1er mars 2023 avec entrée en vigueur au moment de la déportation d'Afrodécendants en Guadeloupe soit en 1635 sous Louis XIII autorise le commerce des esclaves noirs en Guadeloupe ; En 1315 l'édit du 3 juillet du roi Louis Hutin interdit l'esclavage en France : "selon le droit de nature, chacun doit naître franc" ; En 2019 début de la pandémie maintiens des activités dans l'île sans prise de précautions ; En 2020, maintiens des élections municipales organisés par la France dans l'illicéité et l'illégalité la plus totale ; Plaintes à l'ONU suite aux dysfonctionnements liés à la mauvaise gestion de la pandémie par la France ; courriers AR internationaux : RK 07 206 314 1 FR envoyé le jeudi 09 juillet 2020 au siège des Nations-Unies aux Etats-Unis - RK 02 214 595 1 FR envoyé le samedi 31 octobre au siège des Nations-Unies en Suisse mais aussi devant la CPI ; Nous récusons le statut de porte-plume de la France ainsi que tout décanat devant toutes les institutions nationales, internationales ; En 2021-2022, grèves générales, couvre-feu et violences, pressions policières par l'armée française ; Décolonisation souhaitée ; organisation d'un congrès national guadeloupéen <https://www.facebook.com/CngPig/> ; Contre la loi et l'obligation vaccinale en Guadeloupe ; Carte nationale d'identité guadeloupéenne ; Application de la loi d'indépendance promulguée le 10 mai 1802 en Guadeloupe ; Demande d'application de la charte du Manden en Guadeloupe ; Demande d'application de loi Dailly pour les réparations en Guadeloupe ; Aide au fonctionnement du gouvernement guadeloupéen ; Demande de passeport diplomatique Nansen ou de l'Onu pour nos ministres, nos Congressistes guadeloupéens NON élus guadeloupéens - non rémunérés par la France et nommés par le chef de l'Etat M. Gilbert Mathieu Edinval président de la république de la Guadeloupe ; Illégalité des arrêtés françaises en Guadeloupe ; Non reconnaissance de ma nationalité guadeloupéenne par la France ; Illicéité et illégalité des sénatoriales organisées le 24 septembre 2023 en Guadeloupe par la France come tout autres élections ; Le droit à l'autodétermination est un droit naturel qui ne nécessite aucun vote ou référendum ; Nous condamnons la volonté de la France d'appliquer le dégel du corps électoral contre la volonté des Kanaks peuple colonisé : c'est entre 7 à 76 Kanaks tués lors des manifestations art. 6,7 du statut de Rome et art. 211, 212, 226 du code pénal français et guadeloupéen - que ce soit par les militaires français et les milices françaises ; Nous sommes pour l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie, le départ de la France et avons déposé une plainte au niveau de la CPI pour crime contre l'humanité et génocide noir depuis le 13 mai 2024 ; Nous souhaitons le départ de la France en Guadeloupe . Une aide pour une formation militaire de notre armée de la Russie, de la Chine, des BRICS ou de l'AES pour notre armée guadeloupéenne de 35 000 hommes/femmes ; Création d'une fondation Edinval Gilbert pour la Guadeloupe basée sur la vente de la dette française liée à la colonisation, la mise en esclavage d'Africains en Guadeloupe soit une somme équivalente aux réparations de 922 800 000 000 € ; Les réparations liées aux deux périodes de colonisation, aux crimes contre l'humanité commises en Guadeloupe ; Pour permettre la mise en place de notre monnaie, notre économie, notre gouvernement, les structures financières liées à notre Etat ; Cette somme est rehaussée chaque année de 8 800 000 000 € écus guadeloupéens ; L'écu est de même valeur que l'euro ou le Dollars ; Les populations Afrodescendants-AfroKalnagos ayant largement contribué à sa démocratisation et à sa valeur ; Tant que la France ne se décide pas à partir ou qu'il y est une force internationale qui l'y contraigne ; Par une force militaire : Russe, Chinoise, des BRICS ou de l'AES ; Protection de l'art nègre sur tout le territoire de la Guadeloupe ; Demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale ; bulle Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V ; lettre internationale recommandée avec accusé de réception ;

Votre Excellence,

Dans le cadre de la Souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe, Kaloukéra, la présidence demande le départ de la France en Guadeloupe au Siège des Nations Unies : ONU

A son Excellence, M. António Guterres

First Avenue at 46th Street

New York, NY 10017, USA ; Numéro +1-917-367-2935 ; Fax +1-212-963-2030 ; <https://www.un.org/fr/about-us>

Ainsi que toutes les institutions mises en place par ces différentes actions illicites, illégales et illégitimes. Nous entendons par là, l'organisation d'élections permettant de récupérer la souveraineté des élus au profit de la France et du corps préfectoral français . Courrier AR n° 1A 210 879 9243 9 du jeudi 31 juillet 2025 reçu le 04 aout 2025. Seul le Secrétariat est habilité à la gestion pleine et entière de l'Etat guadeloupéen, Kaloukéra. Sortie des différentes organisations internationales par envoi recommander ou e-mail : OACI / ISA / UE / UICN / ICSID / OMC / ... et définition d'une politique étrangère. Conforme avec la Souveraineté - l'Autodétermination et l'Indépendance de la Guadeloupe, Kaloukéra et la présidence de l'Alliance de la Caraïbe Libre, dans le sens d'une approche avec les BRICS et l'AES.

Par décret Mme Jennifer Géraldine LOTHER est le procureur pénal général lettre de mission n° 00023 - n°2025 du samedi 26 juillet 2025, promulguée le lundi 04 aout 2025. Cette décision est rétroactive.

Nom de domaine officiel de l'Etat : www.gwadeloup.gr/

La Région, le Département, les Communautés de communes, les Conseils municipales dans leur organisation actuelle, l'ArS qui a incité à la





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE



vaccination et permis le renvoi de personnels de santé, les 50 pas Géométriques qui a permis de casser le Kabana Beach qui employait de nombreuses familles, ... Et, sont remplacés de facto par le Secrétariat d'État de la Guadeloupe. Structure étatique membre à part entière du Gouvernement guadeloupéen appuyant la politique du chef de l'État actuel.

Pour rappel, le Conseil Provisoire de Gouvernement qui a géré la Guadeloupe en 1801 avait mis en place l'Assemblée Pour l'Indépendance de la Guadeloupe. Qui a voté l'Indépendance de notre pays le 21 octobre 1801, promulguée le 10 mai 1802. Le premier président autoproclamé guadeloupéen est l'officier Africain Joseph IGNACE. Il est massacré le 25 mai 1802 par l'armée française commandée par le général RICHEPANCE.

C'est l'actuel Congrès National Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe : Assemblée nationale guadeloupéenne CngPig - Sanblé ouvré

<https://l.me/+zkwDVwqbbLRmNDY5/>; <https://www.facebook.com/CngPig/>

Qui comprend aussi notre Sanblé Piti ou Assemblée Nationale Guadeloupéenne permettant de consolider notre souveraineté. Ce sont deux personnes pour les 32 Communes soit 64 personnes : une Femme et un Homme connectés en réseau sur OnDjoss <https://www.ondjoss.com/group/38313739363961e730d8225a/>.

De ce fait, la France qui colonise la Guadeloupe depuis le 28 juillet 1635 n'a aucun droit sur le territoire de la Guadeloupe comme sur la population guadeloupéenne.

La Commission d'Écriture de la Constitution de la Guadeloupe, Kaloukéra issue du CngPig a du 1er janvier 2022 au 17 octobre 2022 rédigé la constitution guadeloupéenne. Parvenu à l'ONU le 24 octobre 2022 par courriers recommandés internationaux avec accusés de réception AR n° RK 730 418 687 FR - UN Headquarters - First Avenue at 46 th Street - NY 10017 - New-York - USA et AR n° RK 730 418 673 FR - UNO Palais des Nations - Avenue de la Paix 14 - Portal de Pregny - 1202 Genève - Suisse.

Le Conseil provisoire de Gouvernement est aujourd'hui notre Gouvernement guadeloupéen. Qui comprend, le SECRÉTARIAT D'ÉTAT de la GUADELOUPE - Service des situations Intérieures et Extérieures

mieuxvivredemain@outlook.com; Tel : +590690956842

Et notre Gouvernement guadeloupéen <https://l.me/+BqKvF5iF8IY3Mjcx/> <https://www.facebook.com/mieuxvivredemain.mieuxvivredemain/>

Notre Corps diplomatique guadeloupéen : La Guadeloupe ; - Les Ambassadeurs ; - Les Consuls ;

<https://x.com/corpsdiplomguad/status/1889661455152083142?i=PLTjpAvqSBE7uLbNG0kaA&s=19/>

https://l.me/+Fd5W_d2mf8FmYTIx/; <https://www.facebook.com/profile.php?id=61567102899592/>

Sanblé CNG-PIG - 78 mamb - Langanné - Assemblée nationale Guadeloupéenne - 1 Pwésidan Sanblé - 1 Bô-Pwésidan Sanblé

Chamm 1 Ho - 6 Député 4+2 Sénat gwadeloupéen - <https://www.ondjoss.com/group/383137393739c75e428528b0/>

Chamm 2 Ba - 64 Kongwésist 32 Fanm 32 Nonm 32 Komin

<https://www.ondjoss.com/group/38313739363972e287703ba/>.

La colonisation prive un État de ces ressources financières issue des impôts de sa population au profit d'un autre État. C'est un fait grave auquel nous opposons les réparations.

C'est une attrition, une créance et une dette entre États pour fait de colonisation soit 922.800.000.000€ ou € du 28 juillet 1635 au 31 décembre 2025. Rehaussé de 8.800.000.000€ ou €, écus guadeloupéens au 1er janvier de chaque nouvelle année, soit N+1. C'est 4.400.000.000€ donné aux Colons à la fin de notre colonisation, doublé pour fait de colonisation ou crime contre l'humanité imprescriptible dans le temps.

Le droit de notre population de vivre hors pression française est garantie par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU. Qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples, dès le 14 décembre 1960.

Et, la résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810,

<https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm> est simple, tout gouvernement légitimement déclaré et des réparations sont reconnues : notre gouvernement est légalement déclaré à l'ONU.

Le Colonisateur n'ayant pas de droit sur la personne colonisée, il est prévu de mettre en place un visa dit carte de résident non permanent pour toute personne européenne en Guadeloupe. Et, un retour programmé dans le pays respectif pour fait de colonisation.

Country Guadeloupe Carte <https://g.co/kgq/n1Kf6WZ>

Latitude : 16.192207 | Longitude : -61.272382 ; <https://www.facebook.com/share/15kRjLhVb4/>

<https://www.facebook.com/repairscrimesguadeloupe/>

Nous souhaitons aux Guadeloupéennes et aux Guadeloupéens une bonne rentrée 2025-2026 et d'avoir une grande confiance dans leur avenir. De porter leur attention sur les multiples causes et effets d'une gestion qui tend à leur faire perdre leur emprise sur leur destinée propre,

M. Gilbert Mathieu EDINVAL

Chef de l'État

Président de la Guadeloupe, Kaloukéra

Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre

Tel +590 690 91 57 25

gilbertedINVAL@hotmail.com; presidenguadeloupe@gmail.com; PdGGuadeloupe@vindex.com

PRÉSIDENTIE DE LA GUADELOUPE

GWADLOUP

2/2

2/2



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Détail de votre facture P002AA006494532 du 08/10/2025
Commande n°073412100001002 du 08/10/2025
Date de la vente : 08/10/2025
Site de vente : J71030 - BAIE MAHAULT

	Quantité	PU € HT	Taux TVA	Total € HT	Total € TVA	Total € TTC
Produits						
LETTRE RECO INTER R1	1	6,99000	0%	6,99	0,00	6,99
AR COURRIER	1	1,50000	0%	1,50	0,00	1,50
LETTRE RECO R1	1	6,56000	0%	6,56	0,00	6,56
AR COURRIER	1	1,40000	0%	1,40	0,00	1,40

FRANCE CN 07

Service des Postes PRIORITYRE / PAR AVION
AVIS DE RECEPTION AVIS DE PAIEMENT

Destination de l'envoi (nom, prénom, adresse):
UN HEADQUARTERS ONU
FIRST AVENUE AT
16 TH STREET
NEW YORK
USA

Montant Valeur déclarée
monnaie: \$

Remarque: Retenu / Déclaré Payé / Paid

À compléter à destination / To be completed at destination:
L'envoi mentionné ci-dessus a été déclaré.
This item has been duly declared.

À remplir par l'expéditeur / To be filled in by the sender:
Expéditeur (nom, prénom, adresse):
M. Gilbert EDWARDS
13 TAVAN CRAIN
06 IMPASSE FURST GEORGE
97122 Baie-Mahault
GUADELOUPE

517

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL
Cadres réservés à La Poste

Niveau de garantie: R1 R2

PHK 8640

Date de dépôt: 08/10/2025

Destination:
UN HEADQUARTERS ONU
FIRST AVENUE AT
16 TH STREET
New York
USA

Localité: New York
Pays (en français): USA
Expéditeur: M. Gilbert EDWARDS
13 TAVAN CRAIN
06 IMPASSE FURST GEORGE
97122 Baie-Mahault
GUADELOUPE

Zone réservée au traitement Poste

Barcode: RK 14 404 060 7 FR

Etiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
06, Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<https://www.gwadeloup.gf/>

Baie-Mahault, le lundi 20 octobre 2025

Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures

mieuxvivedemain@outlook.com

secretariatelagwadeloup@gwadeloup.gf

Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/

presidenquadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com

Tél. : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725

Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Emplech Siège social Chine
29/F, Block A - Building 10 - Shenzhen Bay
Eco-Technology Park
Nanshan District
518063 Shenzhen - China
marketing@emperortech.com
Tél : +86-0755-83416677/Fax: +86-0755-83416349

Objet : **Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe** ; courrier AR International n°RK FR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la **souveraineté**, de l'**autodétermination** et de l'**indépendance** de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français.

Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Le 10 mai 1802 est promulguée la loi sur l'indépendance de notre pays la Guadeloupe, par l'officier Joseph IGNACE. C'est le premier chef d'Etat guadeloupéen . Cette loi est votée le 21 octobre 1801 entre 11h30 et midi par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.

Indépendance restaurée par la présidence de M. Gilbert Mathieu EDINVAL depuis le 1er janvier 2023.

C'est dans ce cadre là que nous souhaiterions prendre contact avec vous pour sécuriser nos différents pièces officiels guadeloupéennes.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples. Soit, dès le mercredi 14 12 1960.

Et notre résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810 : <https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.html>.

Qui reconnaît tout gouvernement légitimement déclaré à l'ONU et des réparations pour son fonctionnement autodéterminé, indépendant et souverain voire la fin de l'impôt de capitation.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.

Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu EDINVAL
Chef de l'Etat
Président de la Guadeloupe, Kaioukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre
<https://www.gwadeloup.gf/>

1/3

PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE

1/3

100 sur 128

PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE

100 sur 128



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



AR AR AR AR AR

FRANCE CN07

Signature de l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse):
 Emptytech Siège Social
 291F Black Building 40
 Shenzhen Bay Eco-Technology Park
 Nanshan District
 518063 Shenzhen
 CHINE

Service des Postes
AVIS DE RECEPTION

N° de suivi: PK 144040479 FR

PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE PAIEMENT

Date de départ: 25-10-2025

Bureau de dépôt: 97129 Baie-Cataout

À retourner à l'expéditeur (Prénom, NOM, adresse):
 To be returned to sender:
 M. Gilbert Esnault
 13 Terrain Les Saules
 06 COURSE HUBERT MATHIEU
 P. 105200
 FRANCE
 Guedeloupe

Zone réservée au traitement Poste

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONALE 517

Niveau de garantie: R1 R2

Code de dépôt: 25-10-2025

PK: 144040479 FR

Destinataires:
 Emptytech Siège Social
 291F Black Building 40
 Shenzhen Bay Eco-Technology Park
 Nanshan District
 518063 Shenzhen
 CHINE

Expéditeur:
 M. Gilbert Esnault
 13 Terrain Les Saules
 06 COURSE HUBERT MATHIEU
 P. 105200
 FRANCE
 Guedeloupe

Etiquette antiretour à détacher et à coller sur le récepteur des lettres de l'expéditeur (à conserver)

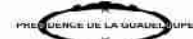
FR 14 404 047 9 FR





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
 06, Impasse Hubert Graviillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<https://www.gwadeloupe.gf>
 Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
secretariatetagswadeloupe@gwadeloupe.gf
 Tél : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidencguadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com
 Tél : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725
 Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Baie-Mahault, le lundi 03 novembre 2025

Shein International
 Room 501 BLDG
 5 388 Hanxi av East Nancun Panyu dist
 99000 211442 Guangzhou - China
contact@shein.com

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ; courrier AR International n°RK 39 952 641 6 FR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français.
 Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.
 La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.
 Le 10 mai 1802 est promulguée la loi sur l'indépendance de notre pays la Guadeloupe, par l'officier Joseph IGNACE. C'est le premier chef d'Etat guadeloupéen . Cette loi est votée le 21 octobre 1801 entre 11h30 et midi par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.
 Indépendance restaurée par la présidence de M. Gilbert Mathieu EDINVAL depuis le 1er janvier 2023.

C'est dans ce cadre là que nous souhaiterions prendre contact avec vous pour sécuriser nos différents pièces officiels guadeloupéennes.
 La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples. Soit, dès le mercredi 14 12 1960.
 Et notre résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810 : <https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm/>.
 Qui reconnaît tout gouvernement légitimement déclaré à l'ONU et des réparations pour son fonctionnement autodéterminé, indépendant et souverain voire la fin de l'impôt de capitation.

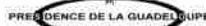
Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.
 Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu EDINVAL
 Chef de l'Etat
 Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
 Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre
<https://www.gwadeloupe.gf>

1/3



1/3





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
 Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini
 06, Impasse Hubert Graviillon
 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe
<https://www.gwadeloupe.gf/>
 Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures
mieuxvivredemain@outlook.com
secretariatetadgwadeloupe@gwadeloupe.gf
 Tél : 0690.95.88.42 / Fax : +33890357589
 sc/
presidencegwadeloupe@vix.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@aman.com
 Tél. : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725
 Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

Baie-Mahault, le lundi 10 novembre 2025

China National Offshore Oil Corporation
 Box 4705 - n°25 Chao Yangmen North Street
 Dongcheng District Beijing - China
<https://www.cnoc.com.cn/>
 Tél : +86-10 8452 1010/Fax: +86-10-6460-2600

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ; courrier AR International n° RK 39 066 791 5 FR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français.
 Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.
 La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.
 Le 10 mai 1802 est promulguée la loi sur l'indépendance de notre pays la Guadeloupe, par l'officier Joseph IGNACE. C'est le premier chef d'Etat guadeloupéen . Cette loi est votée le 21 octobre 1801 entre 11h30 et midi par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.
 Indépendance restaurée par la présidence de M. Gilbert Mathieu EDINVAL depuis le 1er janvier 2023.

C'est dans ce cadre là que nous souhaiterions prendre contact avec vous pour sécuriser nos différents pièces officiels guadeloupéennes.
 La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples. Soit, dès le mercredi 14 12 1960.
 Et notre résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810 : https://presse.un.org/fr/2024/cpsd810_doc.html.
 Qui reconnaît tout gouvernement légitimement déclaré à l'ONU et des réparations pour son fonctionnement autodéterminé, indépendant et souverain voire la fin de l'impôt de capitulation.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.
 Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu EDINVAL
 Chef de l'Etat
 Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
 Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre
<https://www.gwadeloupe.gf/>

1/3



1/3

Distributeur de l'Agence France Presse - CITE U / AVIS DE DÉPART - PRIORITAIRE / PAR AVION





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Monsieur Gilbert Mathieu Edinval
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarini
06, Impasse Hubert Graviillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Baie-Mahault, le mercredi 12 novembre 2025

<https://www.qwadeloup.gw/>

Secrétariat d'Etat de la Guadeloupe, S É G : Services des situations intérieures et extérieures

mieuxvivredemain@outlook.com

secretariatetawadeloup@qwadeloup.gw

Tel : 0690.95.68.42 / Fax : +33890357589

sc/

presidenquadeloupe@vk.com / gilbertedinval@hotmail.com / doninbed@msn.com

Tél. : 0690.91.57.25/+590690915725/+33690915725

Twitter : @gilbertedinval / FB : @EdinvalGilbert

X (Twitter)

1355 Market Street - Suite 900
Immeuble Market Square - California
San Francisco - CA 94103
United State

<https://www.x.com/>

Tél : 415 222 1103

Objet : Souveraineté autodétermination et indépendance de la Guadeloupe ; courrier AR International n° RKFR.

Madame, Monsieur,

Par la présente et dans le cadre de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de la Guadeloupe conformément aux règlements en vigueur en Guadeloupe nous ne reconnaissons pas les arrêts français.

Nous souhaitons vous indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu EDINVAL.

La décolonisation signifie le départ automatique des institutions française en Guadeloupe.

Le 10 mai 1802 est promulguée la loi sur l'indépendance de notre pays la Guadeloupe, par l'officier Joseph IGNACE. C'est le premier chef d'Etat guadeloupéen . Cette loi est votée le 21 octobre 1801 entre 11h30 et midi par l'Assemblée pour l'indépendance de la Guadeloupe. Elle avait été mise en place par le Conseil provisoire de gouvernement.

Indépendance restaurée par la présidence de M. Gilbert Mathieu EDINVAL depuis le 1er janvier 2023.

C'est dans ce cadre là que nous souhaiterions prendre contact avec vous pour sécuriser nos différents pièces officiels guadeloupéennes.

La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'ONU qui reconnaît le droit à l'autodétermination des peuples. Soit, dès le mercredi 14 12 1960.

Et notre résolution du 17 octobre 2024, CPSD/810 : <https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm/>.

Qui reconnaît tout gouvernement légitimement déclaré à l'ONU et des réparations pour son fonctionnement autodéterminé, indépendant et souverain voire la fin de l'impôt de capitation.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération la présente et de m'en accuser réception.

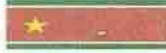
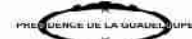
Veuillez nous excuser pour cette forme impersonnelle; nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

M. Gilbert Mathieu ÉDINVAL
Chef de l'Etat
Président de la Guadeloupe, Kaloukéra
Président de l'Alliance de la Caraïbe Libre
<https://www.qwadeloup.gw/>



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



PRESIDENCE DE LA GUADELOUPE



Madam, Sir,

Hereby, and within the framework of the **sovereignty, self-determination, and independence of Guadeloupe**, in accordance with the regulations in force in Guadeloupe, we do not recognize French rulings.

We wish to inform you that only the Secretariat of Guadeloupe is authorized to represent Guadeloupe on the international and international level: the President of Guadeloupe is Mr. Gilbert Mathieu EDINVAL.

Decolonization signifies the automatic departure of French institutions in Guadeloupe.

On May 10, 1802, the law on the independence of our country, Guadeloupe, was promulgated by Officer Joseph IGNACE. He was the first Guadeloupean head of state. This law was passed on October 21, 1801, between 11:30 a.m. and noon, by the Assembly for the Independence of Guadeloupe.

It had been established by the Provisional Governing Council. Independence restored by the presidency of Mr. Gilbert Mathieu EDINVAL since January 1, 2023.

It is in this context that we would like to contact you to secure our various official Guadeloupean documents.

UN General Assembly Resolution 1514 (XV) recognizes the right of peoples to self-determination. That is, as of Wednesday, December 14, 1960.

And our resolution of October 17, 2024, CPSD/810: <https://press.un.org/fr/2024/cpsd810.doc.htm/>.

Which recognizes any government legitimately declared to the UN and reparations for its self-determined, independent, and sovereign functioning, and even the end of the poll tax.

Thank you for your consideration and acknowledgment of receipt.
We apologize for the impersonal nature of this letter; please accept, Madam, Sir, the assurances of our highest consideration.

Mr. Gilbert Mathieu EDINVAL
Head of State
President of Guadeloupe, Kaloukéra
President of the Free Caribbean Alliance
<https://www.gwadeloup.gf/>

PIECES JOINTES DU MERCREDI 12 NOVEMBRE 2025 / ATTACHMENTS DATED WEDNESDAY, NOVEMBER 12, 2025

Monsieur Gilbert EDINVAL
Secrétariat d'État de la Guadeloupe, S É G :
Services des situations intérieures et extérieures
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
06 Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Mr. Gilbert EDINVAL -
Secretariat of State of Guadeloupe, SEG:
Internal and External Situations Services
Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín
06 Impasse Hubert Gravillon
97122 Baie-Mahault - Guadeloupe

Pièces jointe :

Pièce n°01 : Carte nationale d'identité guadeloupéenne de la présidence M. Gilbert Mathieu EDINVAL recto/verso n° 24101801NG413 ;

Pièce n°02 : Abonnement X, ex-Twitter n°GPA.3339- 8609-9404-3101 du 11 novembre 2025 de 36€/an.

Attachments:

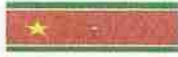
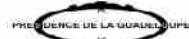
Exhibit No. 01: Guadeloupean national identity card of the President of Mr. Gilbert Mathieu EDINVAL, front and back, No. 24101801NG413

Exhibit No. 02: Subscription X, ex-Twitter No. GPA.3339-8609-9404-3101 of November 11, 2025, at €36/year.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



KONGWE NASYONAL GWADLOUPEYEN BA KASKOD GWADLOUP



LE SECRÉTARIAT d'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 6 septembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Dans le cadre de la mise en place de la politique publique guadeloupéenne, il est nécessaire de nommer un procureur.

La Guadeloupe, Kaloukéra est un pays de droit.

Le procureur général est le représentant du ministère public chargé de la poursuite en justice, ou le représentant du gouvernement auprès de certains tribunaux.

Son titre et ses fonctions exactes varient selon notre système juridique.

Chef du ministère public en cours d'appel, en cours d'assises, à la Cour de cassation, devant le Conseil d'État, le Conseil constitutionnel, la Cour de justice de la République et certaines institutions internationales conformément à la lettre de mission du chef de l'État.

Il supervise l'activité des officiers de police et des forces de l'ordre.

Mme Jennifer Géraldine LOTHER, est missionné en tant que congressiste procureur de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra n° 00023-1 Crime contre l'humanité.

Votre signature est nécessaire.

À Baie-Mahault, le lundi 27 octobre 2025

1/1



1/1



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



M^r Gilbert EDINVAL
 Chef de l'Etat
 Président de la Guadeloupe
 Le Bourg Lot L19
 13 Terrain Cesaria 06 IMPASSE
 HUBERT ORAUCON
 97122 Baie-Mahault Guadeloupe
 Tel : 2690 01 5725

Camière AL INTERCOMMERCE
 RK AL 404 0261 AL 20225

presidence.guadeloupe.fr rk.com
 gilbertedinval@hotmail.com
 donchibed@gmail.com
 www.guadeloupe.gv

JP Headquarters 200
 First Avenue at 16th Street
 New York, NY 10011

Votre Excellence, M^r. Antonio GUTERRES, USA

Je me présente M^r Gilbert Mathieu EDINVAL,
 Je suis le chef de l'Etat de la Guadeloupe et
 représente la présidence de l'archipel de Six Communes.
 Les difficultés de notre population sont
 importantes - Il me paraît donc nécessaire
 d'accélérer l'indépendance, la souveraineté et l'auto-
détermination de notre pays en 2025.

Je vous prie de recevoir, Votre Excellence,
 M^r Antonio GUTERRES, mes salutations les
 plus hautes



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



FRANCE **CN 07** **Service des Postes** **PRIORITAIRE / PAR AVION**

AVIS DE RÉCEPTION - XX XAVIERS PAVEMENT
 RK 14404 026 1 FR 2912255

Destination de l'envoi (nom, prénom, adresse) :
 UN HEADQUARTERS DND
 FIRST AVENUE AT 46TH STREET
 NEW YORK NY 10017
 USA

Expéditeur (nom, prénom, adresse) :
 Gilbert Enidyl
 2109 ASSE AUDECT CAROLINE
 PRINCIPALE GRE
 BAIE RHAULT
 GUADELOUPE

Date de dépôt : 29/12/2025

À remplir par l'expéditeur :
 Pays : USA
 Quantité : 1
 Nature de l'envoi : Lettre Carte postale Enveloppe Document Livre Manuscrit Autre

À remplir par le bureau de dépôt :
 Date et signature : 29/12/2025 *OML*

Compléter à destination / To be completed at destination :
 L'envoi mentionné ci-dessus a été adressé : Par avion Par avion et par voie terrestre

MANUAL PROC DEK 38-33
 92/10/2016

UNIVERSAL POSTAL SERVICE
 92/10/2016

POSTES **Cacheas réservées à La Poste**

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL **517**

Niveau de garantie : R1 R2 R3

97722 BAIE RHAULT 9g

8,49EUR R1

Date de dépôt : 29/12/2025

Destination :
 UN HEADQUARTERS
 DND
 FIRST AVENUE AT 46TH
 STREET
 NEW YORK
 NY 10017
 USA

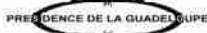
Localité : NEW YORK

Pays (en français) : USA

Expéditeur :
 Gilbert Enidyl
 2109 ASSE AUDECT CAROLINE
 PRINCIPALE GRE
 BAIE RHAULT
 GUADELOUPE

Barcode : RK 14 404 026 1 FR

Étiquettes adhésives à détacher et à coller sur le justificatif au verso de l'envoi Recommandé International





DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe centralise le travail du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale Guadeloupéenne Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, Cng-Pig, CngPig, conformément à la politique de la présidence de la Guadeloupe.

Décète, la fin de la colonisation française en Guadeloupe :

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1_/ 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2_/ 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3_/ 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4_/ 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5_/ 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6_/ 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7_/ 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadeloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne -



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication des sites : <http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> ;

<http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.politise.avcvk.com/> ;

<http://www.bossicoplage.avcvk.com/>.

Ce décret est conforme à la constitution guadeloupéenne envoyée à l'ONU le lundi 24 octobre 2022, entrée en vigueur le dimanche 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la Guadeloupe.

DÉCRET PRÉSIDENTIEL

DE LA GUADELOUPE

- 08 MAI 2025 -

Instituant la fin de la colonisation française en Guadeloupe. La mise en place d'un transport rapide. La mise en place des forces armées guadeloupéennes. La mise en place d'une force publique. La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée. La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes. La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe. L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

DÉCRET N° 30-10-2025

Président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Édinval

INSTITUANT LE

Comité Interministériel

Décète, la fin de la colonisation française en Guadeloupe :

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1_ / 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2_ / 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3_ / 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4_ / 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



5_/ 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6_/ 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7_/ 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne - banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication des sites : <http://www.gilbertedINVAL.avcvk.com/> ;

<http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.politise.avcvk.com/> ;

<http://www.bossicoplage.avcvk.com/>.

Pour un développement efficient, une politique du peuple contre une politique libérale permettant la baisse des fiscalités, le partage des ressources vers le peuple guadeloupéen ;

Le financement des ONG et des associations est interdit en dehors des BRICS ;

L'organisation des élections est conduite à l'initiative de la présidence de la Guadeloupe principalement et des organismes de vote dédiés, de même pour ce qu'il s'agit de l'organisation du vote électronique. Ils peuvent être aidés par des personnes ressortissants des BRICS-AES-Alliance de la Caraïbe Libre ;

Les associations loi 1901, les associations politiques, les fonds de dotations, les sociétés sous quelques formes que ce soit ne peuvent percevoir d'argent des Occidentaux, du FMI ou des fonds européens ;

Les réseaux sociaux sont contrôlés uniquement par la présidence de la Guadeloupe donc par le chef d'État de la Guadeloupe qui permet au Secrétariat d'État d'émettre des avis contraignants que le gouvernement doit faire respecter sans aucune modification des observations de la présidence de la Guadeloupe ;

La force de police est au service de la nation guadeloupéenne uniquement sous commandement du chef de l'État. Elle est contrôlée uniquement par la présidence de la Guadeloupe, donc par le chef d'État de la Guadeloupe qui permet au Secrétariat d'État



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

d'émettre des avis contraignants que le gouvernement doit faire respecter sans aucune modification des observations de la présidence de la Guadeloupe ;

La force militaire guadeloupéenne de 30 000, plus 5 000 hommes et femmes guadeloupéens complémentaires, est guadeloupéenne exclusivement sous commandement du chef de l'État. Son financement est contrôlé par le chef de l'État qui permet au Secrétariat d'État d'émettre des avis contraignants que le gouvernement doit faire respecter sans aucune modification des observations de la présidence de la Guadeloupe ;

Aucune autre force militaire n'est reconnue sur le territoire de la Guadeloupe et ne peut s'y exercer. Les seules coopérations possibles le sont dans le cadre de l'aide à la décolonisation de la Guadeloupe : la colonisation de la Guadeloupe est occidentale. C'est-à-dire, la France fondamentalement. Le colonisateur est français depuis 1635. La présidence de la Guadeloupe est chargée de faire la décolonisation de la Guadeloupe. Le chef d'État de la Guadeloupe permet au Secrétariat d'État d'émettre des avis contraignants issus de ces observations que le gouvernement doit faire respecter sans aucune modification des observations de la présidence de la Guadeloupe ;

La Guadeloupe, territoire physique et immatériel comprenant ces îles, mais aussi son territoire maritime légal comme son sous-sol ainsi que son territoire spatial, ne peut être vendu, cédé ou prêté conformément à la constitution guadeloupéenne. Toute exploitation est au bénéfice principal non minoré de la population guadeloupéenne, soit à 90%. La présidence de la Guadeloupe, chef d'État de la Guadeloupe, veille à sa préservation et permet au secrétariat d'État d'émettre des avis contraignants que le gouvernement doit faire respecter sans aucune modification des observations de la présidence de la Guadeloupe. ;

La composition des sociétés étrangères se fait avec en direction de contrôle un afro-descendant à égal statut avec une personne non afro-descendante, sans que pour autant le contraire ne soit valable. Cette personne afro-descendante ne peut être choisie par la société étrangère. C'est la présidence de la Guadeloupe qui a le dernier avis permettant au gouvernement d'appliquer son choix. Si c'est un membre du gouvernement, cela ne lui confère pas une rémunération complémentaire. Son bureau est totalement pris en charge par la société étrangère. S'il est Congressiste, il est rémunéré à hauteur maximum des rémunérations d'un ministre guadeloupéen et son bureau est totalement pris en charge par la société étrangère ;

La Guadeloupe ne reconnaît pas les élections françaises, européennes ou toute autre élection étrangère sur son territoire ;

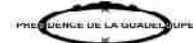
Les sociétés de crédit étrangères ou occidentales ne sont pas reconnues, même si elles prennent une licence professionnelle guadeloupéenne. Elles ne peuvent faire de propositions de crédits à la population guadeloupéenne. En cas de surendettement, les organismes de crédit étrangers doivent apurer, voire supprimer, les dettes des personnes guadeloupéennes ;

Tous les laboratoires étrangers de recherches sur la population guadeloupéenne sont strictement interdits. Un poste, tel qu'il soit, de la présidence à partir de ce décret permet de signaler les sociétés contrevenantes sur le territoire. Les dirigeants doivent de ce fait fermer les sociétés et cesser toute activité de recherche. Seul le personnel guadeloupéen peut être dirigé vers un autre service sur le territoire de la Guadeloupe ;

Les décisions des tribunaux français, dits des tribunaux coloniaux, ne sont pas reconnues sur le territoire de la Guadeloupe. Les tribunaux français ne peuvent juger, ni faire détenir un guadeloupéen afro-descendant, car les lois guadeloupéennes sont des lois anticoloniales. Les personnes afro-descendantes et non afro-descendantes sont tenues de respecter les lois guadeloupéennes qui admettent la peine de mort conformément à notre constitution ;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Seul l'écu guadeloupéen, fiduciaire ou numérique, a une validité sur l'étendu territoire guadeloupéen : Θ , écu guadeloupéen ;

Tous les décrets de la présidence se veulent force de loi à caractère rétroactif, car le vote d'Indépendance de la Guadeloupe a eu lieu le 21 octobre 1801.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes.

La mise en place d'une force publique.

La redistribution des terres en Guadeloupe.

Décrète, la fin de la colonisation française en Guadeloupe :

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1_/ 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2_/ 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3_/ 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4_/ 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5_/ 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6_/ 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7_/ 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit Θ (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadeloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne -



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication des sites : <http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> ;

<http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.politise.avcvk.com/> ;

<http://www.bossicoplage.avcvk.com/>.

Décrète:

Article premier.

Décrète, le 08 mai 2025, la fin de la colonisation française en Guadeloupe rétroactivement: Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1_/ 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2_/ 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3_/ 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4_/ 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5_/ 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6_/ 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7_/ 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne -



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication des sites : <http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> ;

<http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.politise.avcvk.com/> ;

<http://www.bossicoplage.avcvk.com/>.

Il est institué un comité interministériel sur la fin de la Colonisation française en Guadeloupe. Et le droit postcolonial à la propriété pour définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de soutien à la mise en place de la redistribution des terres. L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque fore que ce soit - Gwadeloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne - banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Ce comité est assisté du Secrétariat d'État de la Guadeloupe chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement pour une justice sociale et un développement efficient de la Guadeloupe.

CHAPITRE I

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LA FIN DE LA COLONISATION FRANCAISE EN GUADELOUPE.

LA REDISTRIBUTION DES TERRES EN GUADELOUPE AUX AFRODESCENDANTS.

LA MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT RAPIDE.

LA MISE EN PLACE DES FORCES ARMEES GUADELOUPEENNES :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1_/ 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2_/ 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3_/ 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4_/ 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5_/ 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6_/ 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7_/ 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

LA MISE EN PLACE D'UNE FORCE PUBLIQUE : L'EMPLOI D'UNE FORCE TEMPORAIRE NON OCCIDENTALE, DES BRICS-AES, POUR FAIRE PARTIR LE COLONISATEUR, LA FRANCE .



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

LA FIN DES TRANSFERTS DE TOUT DROITS ET DEVOIRS OU OBLIGATIONS DES GUADELOUPEENNES ET GUADELOUPEENS VERS LA FRANCE METROPOLITAINE PAR TOUT ORGANISME EXISTANT OU A VENIR, EXCEPTE LES REPARATIONS LIEES AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITE DONT L'ESCLAVAGE COMMIS PAR LA FRANCE VERS LA STRUCTURE AUTORISEE : P'JILOW.

LA FIN DE TOUTE ACTIVITE ASSOCIATIVE POLITIQUE AU 31 DECEMBRE 2024. CAR SEULE LA PARITE, FEMME-HOMME, REPRESENTEE AU NIVEAU DE L'ASSEMBLEE RESTREINTE ISSUE DE L'ASSEMBLEE ELARGIE PERMET UNE DIFFERENCIATION DES OPINIONS DES PERSONNES. LA FERMETURE D'USINES BIOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA GUADELOUPE.

L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL PAR NOS ENTREPRISES GUADELOUPEENNES D'AFRODESCENDANTS.

LA FIN DES TRANSFERTS DE TOUT DROITS ET DEVOIRS OU OBLIGATIONS DES GUADELOUPEENNES ET GUADELOUPEENS VERS LA FRANCE METROPOLITAINE PAR TOUT ORGANISME EXISTANT OU A VENIR, EXCEPTE LES REPARATIONS LIEES AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITE DONT L'ESCLAVAGE COMMIS PAR LA FRANCE VERS LA STRUCTURE AUTORISEE. LA FIN DE TOUTE ACTIVITE ASSOCIATIVE POLITIQUE AU 31 DECEMBRE 2024. CAR SEULE LA PARITE, FEMME-HOMME, REPRESENTEE AU NIVEAU DE L'ASSEMBLEE RESTREINTE ISSUE DE L'ASSEMBLEE ELARGIE PERMET UNE DIFFERENCIATION DES OPINIONS DES PERSONNES ; ILLICITE, ILLEGITIMITE ET ILLEGALITE DES ELECTIONS ORGANISEES PAR LA FRANCE EN GUADELOUPE COMME LES SENATORIALES DU DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023. LA FERMETURE D'USINES BIOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA GUADELOUPE.

L'EXPLOITATION DU SOUS-SOL GUADELOUPEEN PAR LES AFRO-DESCENDANTS.

L'INSTAURATION DES INSTITUTIONS BANCAIRES GUADELOUPEENNES BASEE SUR NOTRE MONNAIE L'ECU GUADELOUPEEN DE SIGLE UN E A L'ENVERS SOIT ₣ (LA MONNAIE NUMERIQUE EST POSSIBLE SI L'ENTITE GUADELOUPE PEUT Y AVOIR SA PROPRE REPRESENTATION ET SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT) : VENTE DE LA DETTE COLONIALE DE LA FRANCE - BONS DU TRESOR - BANQUE CENTRALE - BOURSE GUADELOUPEENNE - BANQUE DE DEVELOPPEMENT GUADELOUPEENNE - BANQUE D'INVESTISSEMENT GUADELOUPEENNE - BANQUE DE DEPOT GUADELOUPEENNE - FOND MONETAIRE GUADELOUPEEN - UN FOND DE PENSION GUADELOUPEEN - ETC. AUTORISATION DE PUBLICATION DES SITES :

[HTTP://WWW.GILBERTEDINVAL.AVCVK.COM/](http://www.gilbertedinval.avcvk.com/) ;

[HTTP://WWW.PJILOW.AVCVK.COM/](http://www.pjiLOW.avcvk.com/) ; [HTTP://WWW.POLITISE.AVCVK.COM/](http://www.politise.avcvk.com/) ;

[HTTP://WWW.BOSSICOPLAGE.AVCVK.COM/](http://www.bossicoplage.avcvk.com/).



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



Article 2

Le comité interministériel comprend, sous la présidence
Du PREMIER MINISTRE-MINISTRE de L' ÉCONOMIE et des FINANCES
CENTRALISÉS de la COMMUNICATION des POSTES et de l'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
du COMMERCE et de l'INDUSTRIE,

_Du Vice Premier-Ministre-DÉLÉGUÉ auprès du PREMIER MINISTRE CHARGÉ des
FINANCES, du COMMERCE, et de l'INDUSTRIE;

_Le MINISTRE des AFFAIRES ÉTRANGÈRES, de la COOPÉRATION et des
GUADELOUPÉENS de l'EXTÉRIEUR;

_Le MINISTRE d'ÉTAT, MINISTRE de la DÉFENSE et de la GESTION des
CATASTROPHES des SITUATIONS EXTÉRIEURES et des SITUATIONS
INTÉRIEURES;

_Le MINISTRE d'ÉTAT, de la SÉCURITÉ PUBLIQUE et de l'ADMINISTRATION du
TERRITOIRE;

_Le MINISTRE de la JUSTICE, des DROITS de l'HOMME, GARDES des SCEAUX, de
l'ACTION HUMANITAIRE;

_Le MINISTRE de l'ÉDUCATION-ALPHABÉTISATION, de la LANGUE
GUADELOUPÉENNE, de la FAMILLE, de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR et
PROFESSIONNEL;

_Le MINISTRE de la JEUNESSE des SPORTS des TRANSPORTS et de l'ÉQUIPEMENT,
de l'HYDRAULIQUE de l'ASSAINISSEMENT et de l'ENVIRONNEMENT, de
l'URBANISME et de l'HABITAT;

_Le MINISTRE de la SANTÉ PUBLIQUE, de la POPULATION et des AFFAIRES
SOCIALES;

_Le MINISTRE de la FONCTION PUBLIQUE, du TRAVAIL, de l'EMPLOI, de
l'AGRICULTURE de l'ÉLEVAGE;

_Le MINISTRE du PÉTROLE, des MINES et des ÉNERGIES, de l'ARTISANAT et du
TOURISME;

_Le MINISTRE de la RECHERCHE, de l'INNOVATION et de la PROMOTION.

Le Comité comprend également :

- le Congressiste chargé de la redistribution des terres en Guadeloupe.
- le Congressiste chargé de la mise en place d'un transport rapide;
- le Congressiste chargé de la mise en place des forces armées guadeloupéennes;



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



- la mise en place d'une force publique.
- le Congressiste chargé de la gestion de la structure liée aux réparations;
- le Congressiste chargé de la fermeture voire de l'effacement des structures politiques;
- le Congressiste chargé de la fermeture voire de l'effacement des structures biologiques;
- le Congressiste chargé de la gestion et de l'exploitation du sol et sous-sol guadeloupéen : -
_Sous-couvert de l'autorité du gouvernement guadeloupéen ;
_Sous-couvert de la présidence de la République de la Guadeloupe.

D'autres Congressistes peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité peut par ailleurs convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le comité interministériel se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

En l'absence du Président, le comité est présidé par le ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé.

Article 3

Le comité interministériel définit, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de droit à la propriété après la Colonisation française en Guadeloupe.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

La redistribution des terres en Guadeloupe.

La mise en place d'un transport rapide.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes.

La mise en place d'une force publique.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Il est responsable:

- du développement et de la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre la discrimination à la propriété et à la justice sociale sur la propriété.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

La redistribution des terres en Guadeloupe.

La mise en place d'un transport rapide.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes.

La mise en place d'une force publique.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen;

- de l'application des dispositions du droit international, Art. 1 du Protocole additionnel de la Convention prévoit que : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international." Le colonisateur ne pouvant s'approprier de territoire;

- de la mise à jour et de l'adaptation des textes législatifs et réglementaires sur le droit à la propriété après la Colonisation française en Guadeloupe;

- de la lutte sur les disparités liées à la colonisation de la Guadeloupe;

- de la prévention de la dégradation du droit à la propriété liée à la colonisation en Guadeloupe;

- de l'établissement d'un système fiable sur le paiement de la taxe d'habitation postcoloniale en Guadeloupe;

- de l'accueil et de la réhabilitation des familles lésés par les disparités liées à la colonisation en Guadeloupe;

- de la recherche pour les familles de terrains abordables en fonction de leurs revenus ;

- de la formation des personnels intervenant dans la mise aux normes des maisons individuelles et collectives;

- de la coopération nationale en matière de location, de prêt, de cessions ou de vente de terrains;

- de la coordination et du soutien des activités des organisations non-gouvernementales ou Caritatives étrangères, et des associations ayant pour objet le prêt, la cession ou la vente de terrains en Guadeloupe. Sachant qu'aucune entité non-gouvernementale ne peut être détenue à 51 % par une personne ou une organisation étrangère en Guadeloupe;

La présidence fait demande publique de dénonciation officielle de la bulles Papale, Romanus Pontifex de 1455 du pontificat de Nicolas V, accordant une base légale à la colonisation et à l'esclavage : admettant les réparations comme contrepartie légale à la traite négrière. Et, comme illégale la possession même par le clergé catholique, les ordres religieux et les papes d'esclaves - des Réparations financières, à Sa Sainteté François le lundi 10 février 2025 par envoi simple ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'OACI, Organisation de l'Aviation Civile Internationale, à Montréal de la reprise de la gestion du survol de notre territoire guadeloupéen par tous aéronefs - De la mise en circulation notre propre passeport - Ainsi que de notre propre Carte Nationale d'Identité Guadeloupéenne par courrier recommandé international avec accusé de réception n° RK 3 041 869 5 FR le 17 février 2025 par la présidence ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'ISA, Autorité internationales des fonds marins,



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

à Kingston en Jamaïque, de la reprise de la gestion de nos fonds marins conformément à la réglementation internationale par notre État guadeloupéen. Cette prise en main concerne également notre littoral, sachant que l'extension de notre continental ne doit pas dépasser 350 milles : les eaux restent dans le domaine international et les ressources du sol et du sous-sol seront exclusivement exploitées par courrier recommandé international avec accusé de réception n° RK 73 041 866 0 FR le 17 février 2025 par la présidence ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'UICN, Union Internationale pour la Conservation de la Nature, pour indiquer que seule l'association Bossico Plage Nature Animaux en Guadeloupe est habilitée pour la protection et la défense de notre environnement naturel : la Présidente est Mme Marie-Frantz Balerzy. Le numéro d'autorisation est AUTORISATION -BPNAEG-2025-0004 par courrier recommandé international avec accusé de réception n° RK 68 628 660 0 FR le 17 mars 2025 par la présidence ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'OIF, Organisation Mondiale de la Francophonie, pour indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu Édinval par courrier recommandé inter-national avec accusé de réception n° 1A 215 828 1666 7, le 18 mars 2025 par la présidence : notre langue est la langue guadeloupéenne ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'ICSID- CIRDI, Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements, pour indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est M. Gilbert Mathieu Édinval : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín - 06, Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe. Contre la présidence de la France représentée par M. Emmanuel MACRON - Où tout autre dirigeant français - Toutes les institutions représentants la France en Guadeloupe - Préfet-Ars-Impôts et taxes français-Conseil Régional+Octroi de mer du Conseil Régional -Conseil Départemental-Communautés des Communes-Conseils municipaux-etc.. Adresse postale en France 55 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris - France Tel 01.42.92.81.00 www.elysee.fr par courrier recommandé international avec accusé de réception n° RK 68 628 666 1 FR le 05 avril 2025 par la présidence guadeloupéenne ;

Dans le cadre de l'Autodétermination - la Souveraineté - l'Indépendance de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra , demande faite à l'OMC, Organisation Mondiale du Commerce, pour indiquer que seul le Secrétariat de la Guadeloupe est habilité à représenter la Guadeloupe sur le plan international et inter-national : la présidence de la Guadeloupe est aujourd'hui M. Gilbert Mathieu Édinval : Le Bourg - Lot 49 - 13 Terrain Césarín - 06, Impasse Hubert Gravillon - 97122 Baie-Mahault - Guadeloupe ;

L'officier guadeloupéen M. Joseph Ignace est le premier président de l'État de la Guadeloupe, Kaloukéra.

Dans ce cadre précis, l'Assemblée ouverte de la Guadeloupe aussi appelé Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe, héritière de l'Assemblée Pour



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

l'Indépendance de la Guadeloupe mise en place par le Conseil provisoire de Gouvernement en 1801 qui a voté le 21 octobre 1801 notre indépendance promulguée le 10 mai 1802 représente de manière intangible, le peuple guadeloupéen dans son ensemble, diaspora comprise.

Madame Marie-Frantz Balerzy est la présidente du Cng-Pig, Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe.

La constitution guadeloupéenne dans son application impose la protection totale et inconditionnelle de notre population dans tous les domaines. De ce fait, une guerre Commerciale d'où qu'elle provienne, nous astreint à certaines attitudes de protection.

01_/ Les guerres commerciales ne sont pas une fatalité. Encore, faut-il y consacrer les bonnes méthodes pour pouvoir y remédier. Le bassin caraïbe doit se battre pour être réellement indépendant, souverain et autodéterminé ;

02_/ Décorrélér le système monétaire des pays dits "indépendants" de la Caraïbe avec les systèmes des États colonisateurs ;

03_/ Droits de douane doivent être appliqués aux produits américains au minimum de manière symétrique, voire au maximum de manière asymétrique ;

04_/ Si le tourisme est important, cela ne peut pas être une priorité de développement ;

05_/ Équilibrer les moyens de développement.... ;

06_/ Respecter les accords passés avec d'autres États non américains ou occidentaux : BRICS, AES-l'Alliance de la Caraïbe Libre ;

07_/ Sortir des mécanismes d'aide qui ont pour retour au minimum d'imposer des politiques intérieures dirigées dans nos États, voire de servir de levier trop lourd pour les prises de décisions : Initiative des Caraïbes (Caribéen Basin Initiative)... ;

08_/ Envoyer une note à l'OMC, voire à l'ONU ;

09_/ Prendre contact avec d'autres groupes économiques... ;

10_/ Réindustrialiser nos pays ;

11_/ Intensifier les échanges entre nos États ;

12_/ Soutenir la plainte de la Chine à l'OMC ;

13_/ Envisager une force pour accélérer notre décolonisation et notre Indépendance ;

.... : la politique extérieure de la République de la Guadeloupe, Kaloukéra, le samedi 05-07 avril 2025 par courrier recommandé international avec accusé de réception n° RK 73 041 807 2 FR ;

Dans le cadre de nos différents rapprochements avec des États, la ligne directrice reste notre Autodétermination, notre Souveraineté et notre Indépendance la prédominance de la charte du Manden - Kouroukan Fuga - 1236 -Charte déclaration des droits de la Femme et de l'Homme - le Panafricanisme - l'Égalité des droits - l'Équité - des Philosophes - des Penseurs - des Médias - des Lectures Prédominant dans nos Relations à l'International dans une Liste Non Exhaustive non Congressistes jusqu'au jeudi 30 avril 2026 :

Mme Nathalie YAMB, conseillère spéciale "panafricaine" ;

M. Banda KANI, président du NMP, conseiller spécial "panafricain" ;

M. Jean-Paul M'BELEK, conseiller astrophysicien, instrumentation spatiale ;

M. Jonathan BATENGUENE, sociologue, conseiller spécial "panafricain" ;

M. Kémi SÉBA, président de l'ONG URPANAF, conseiller spécial "panafricain" ;

M. Egountchi Behanzin, Sylvain AFOUA, président de la ligue de Défense Noir Africaine, conseiller spécial de la lutte et la défense "panafricaine" ;

M. Emery Mwazulu Diyabanza, président d'Unité Dignité Courage-UDC (Yanka Nku) ; et du



DÉCRET PRÉSIDENTIEL



08 05 2025

Front multiculturel anti-spoliation (FMAS), conseiller spécial Unité Dignité Courage et du Front Multiculturel Anti-spoliation "panafricain" ;
M. Nestor PODASSE, Coordonnateur National de la planète des Jeunes Panafricanistes du Burkina Faso, PJP-BF, Burkina Faso, et Chargé de la communication et des Relations avec les Médias de la CP-AES, conseiller spécial "panafricain" ;
M. Issa DIAWARA, dit le Général, analyste, géopolitique-géostratégie,
Mme Christelle NÉANT, fondatrice d'International Reporters, conseillère spéciale, International Reporters... ;

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe est légitime pour tous les échanges ; ainsi qu'avec les BRICS - l'AES - l'Alliance de la Caraïbe Libre.

..

Il s'assure en outre que les obligations requises par les conventions internationales sont effectivement respectées par l'application des dispositions du droit international, Art. 1 du Protocole additionnel de la Convention prévoit que : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique" et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Article 4

Le Comité interministériel présente chaque année au gouvernement un rapport exposant la situation nationale et son évolution concernant la redistribution des terres en Guadeloupe.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

La redistribution des terres en Guadeloupe.

La mise en place d'un transport rapide.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes.

La mise en place d'une force publique.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Article 5

Le comité interministériel est suivi par le Secrétariat d'État de la Guadeloupe qui ne perçoit aucun émolument du comité interministériel ou autre.

CHAPITRE II

LE SECRÉTARIAT d'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Article 6

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe est nommé par arrêté par le président de la République



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



de la Guadeloupe. Il ou elle participe aux délibérations du comité interministériel sur le droit à la propriété contre la discrimination et à la justice sociale sur la propriété.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

La redistribution des terres en Guadeloupe.

La mise en place d'un transport rapide.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes.

La mise en place d'une force publique.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe est légitime pour tous les échanges ; ainsi qu'avec les BRICS - l'AES - l'Alliance de la Caraïbe Libre.

Article 7

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution des décisions prises.

Il ou elle anime et coordonne en permanence les actions des ministères compétents dans les domaines visés plus haut.

Il ou elle assure en outre la liaison avec les organisations internationales, provoque ou facilite la transmission des informations ou statistiques prévues par les traités aux organisations internationales compétentes. Il ou elle transmet au Secrétaire général des Nations Unies les coordonnées des autorités compétentes pour l'application des dispositions pertinentes des conventions.

Article 8

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe dispose des personnels mis à sa disposition par les départements ministériels et les établissements publics concernés. Le nombre et la répartition entre les administrations concernées des fonctionnaires affectés au Secrétariat d'État de la Guadeloupe sont fixés par les ministres compétents réunis en Comité interministériel. La communication est faite exclusivement par l'écrit.

Article 9

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe prend note du rapport du Comité interministériel. Ce rapport est remis chaque année au gouvernement exposant la situation nationale et son évolution concernant la fin de la colonisation française en Guadeloupe.

La fin des institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.



DÉCRET PRÉSIDENTIEL

08 05 2025



La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS-AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1 / 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2 / 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3 / 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4 / 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5 / 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6 / 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7 / 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (BRKG-SPG) :

3 000 BRKG - Spéciaux et 2 000 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit æ (la monnaie numérique est possible si l'entité

Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit -

Gwadloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor -

banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne -

banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication des sites : <http://www.gilbertedinval.avcvk.com/> ;

<http://www.pjilow.avcvk.com/> ; <http://www.politise.avcvk.com/> ;

<http://www.bossicoplage.avcvk.com/>. L'art nègre a protection tant son essence est libérateur.

Article 10

Le Premier ministre, les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

À Baie-Mahault, le mercredi 08 mai 2025

M. Gilbert Mathieu Edinval

Président de la République de la Guadeloupe

PRÉSIDENT DE LA GUADELOUPE

PRÉSIDENT DE LA GUADELOUPE

DÉCRET

-03 DÉCEMBRE 2025-

INSTITUANT LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL

SUIVANT LA FIN DE LA
COLONISATION FRANÇAISE EN
GUADELOUPE
LA MISE EN PLACE DES FORCES
ARMÉES
LA MISE EN PLACE D'UNE FORCE
PUBLIQUE
BONS DU TRÉSOR GUADELOUPEEN
CORPS DIPLOMATIQUES
GUADELOUPEENS
AUTORISATION DE PUBLICATION

Le président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Édinval
Conformément à la loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi
fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe.



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



DÉCRET N° 03-12-2025-1130 INSTITUANT LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUIVANT LA FIN DE LA COLONISATION FRANÇAISE LA MISE EN PLACE DES FORCES ARMÉES LA MISE EN PLACE D'UNE FORCE PUBLIQUE AUTORISATION DE PUBLICATION

Le premier Ministre de la Guadeloupe,

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 06 septembre 2023 - Congrétisé le 29 mars 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023 - Congrétisé le 05 avril 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023 - Congrétisé le 24 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024 - Congrétisé le 13 novembre 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024 - Congrétisé le 09 mai 2025;;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Décrète:

Article premier.

Il est institué un comité interministériel sur la fin de la Colonisation française en Guadeloupe. Et le droit postcolonial à la propriété pour définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de soutien à la mise en place de la redistribution des terres.

Pour l'instauration d'une taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon.

Comité Interministériel sur la fin de la Colonisation française en Guadeloupe.

Et le droit à la propriété postcoloniale en Guadeloupe, la taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon. Et, pour définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de soutien à la mise en place de la redistribution des terres.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir - excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée P'jilow après décret de la présidence de la Guadeloupe. Dissolution de la partie en gestion française le 1er septembre 2025 par courrier AR n° 1A 217 425 1606 2.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La banque centrale est le seul organisme garant de l'échange de l'Écu guadeloupéen en toute autre monnaie.

Contact avec toutes les organisations internationales pour cesser toutes représentations coloniales de nos droits sur notre sol, notre sous-sol, notre espace aérien et maritime.

Le budget de l'État est ainsi défini chaque année en comprenant le départ de la gestion coloniale française sous toutes ses formes et la cessation de l'impôt de capitation permettant l'établissement d'un budget fonctionnel à l'image de notre société guadeloupéenne. Ainsi que du remboursement des deux périodes d'esclavage.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel :

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1 / 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2 / 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3 / 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;

4 / 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;

5 / 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;

6 / 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;

7 / 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (SPG) :

2 500 SPG - Spéciaux et 2 500 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir, excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité, Femme-Homme, représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadeloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne - banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

Autorisation de publication selon les règlements sur le nom de domaine
<http://www.gwadeloup.gr/>.

Le Premier ministre de la Guadeloupe qui décrète le mercredi 03 décembre 2025, décret n° 03-12-2025-1130.

Ce comité est assisté du Secrétariat d'État de la Guadeloupe chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement pour une protection sociale, un développement efficient de la Guadeloupe et la souveraineté postcoloniale.

CHAPITRE I

LE COMITÉ INTERMINISTÉRIEL SUR LA FIN DE LA COLONISATION FRANÇAISE EN GUADELOUPE.

LE DROIT A LA PROPRIÉTÉ POSTCOLONIALE EN GUADELOUPE.

POUR LA JUSTICE SOCIALE ET LA SOUVERAINETÉ POSTCOLONIALE.

LA MISE EN PLACE DES FORCES ARMÉES GUADELOUPEENNES.

LA MISE EN PLACE D'UNE FORCE PUBLIQUE.

Article 2

Le comité interministériel comprend, sous la présidence

PREMIER(E) MINISTRE - MINISTRE N°1 - MINISTRE de L' ÉCONOMIE et des FINANCES CENTRALISÉS, de la COMMUNICATION, des POSTES et de l'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, du COMMERCE et de l'INDUSTRIE 0 €-12 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-144 000 € = É écus guadeloupéens/an M. Olivier CLEREBault ;

Du VICE PREMIER(E) - MINISTRE N°2 - MINISTRE-DÉLÉGUÉ auprès du PREMIER MINISTRE CHARGÉ des FINANCES, du COMMERCE, et de l'INDUSTRIE 0 €-11 500 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-138 000 € = écus guadeloupéens/an;

Le MINISTRE N°3 - MINISTRE des AFFAIRES ÉTRANGÈRES, de la COOPÉRATION et des GUADELOUPÉENS de l'EXTÉRIEUR 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Mariette LINDOR ;

Le - MINISTRE N°4 - MINISTRE d'ÉTAT, MINISTRE de la DÉFENSE et de la GESTION des CATASTROPHES, des SITUATIONS EXTÉRIEURES et des SITUATIONS



DÉCRET N° 03-12-2025-1130
03 DÉCEMBRE 2025



INTÉRIEURES 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M. Jules FREDON ;

Le MINISTRE N°5 - MINISTRE d'ÉTAT, de la SÉCURITÉ PUBLIQUE et de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an;

Le MINISTRE N°6 - MINISTRE de la JUSTICE, des DROITS de l'HOMME, GARDES des SŒAUX, de l'ACTION HUMANITAIRE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M^{me} Maëva BERNADOTTE ;

Le MINISTRE N°7 - MINISTRE de l'ÉDUCATION-ALPHABÉTISATION, de la LANGUE GUADELOUPÉENNE, de la FAMILLE, de l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR et PROFESSIONNEL 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an;

Le MINISTRE N°8 - MINISTRE de la JEUNESSE, des SPORTS, des TRANSPORTS et de l'ÉQUIPEMENT, de l'HYDRAULIQUE, de l'ASSAINISSEMENT et de l'ENVIRONNEMENT, de l'URBANISME et de l'HABITAT 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M^{me} Mélinda MOYSAN ;

Le MINISTRE N°9 - MINISTRE de la SANTÉ PUBLIQUE, de la POPULATION et des AFFAIRES SOCIALES 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M^{me} Aurélie ALBERT ;

Le MINISTRE N°10 - MINISTRE de la FONCTION PUBLIQUE, du TRAVAIL, de l'EMPLOI, de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M^{me} Michelle LOTHER ;

Le MINISTRE N°11 - MINISTRE du PÉTROLE, des MINES et des ÉNERGIES, de l'ARTISANAT et du TOURISME 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an;

Le MINISTRE N°12 - MINISTRE de la RECHERCHE, de l'INNOVATION et de la PROMOTION 0 €-11 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-132 000 € = écus guadeloupéens/an M^{me} Anaïs ÉDINVAL.

Secrétariat d'État de la Guadeloupe

Le MINISTRE N°13 - le(a) SECRÉTAIRE d'ÉTAT auprès du CABINET DE LA PRÉSIDENTE de la GUADELOUPE, du GOUVERNEMENT GUADELOUPÉEN et de l'ASSEMBLÉE GUADELOUPÉENNE 0 €-10 700 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-128 400 € = écus guadeloupéens/an.

LANGANNÉ A

Assemblée guadeloupéenne - - SANBLÉ PITI - 0 €-306 000 € = écus guadeloupéens / an -
Congressistes - Kongwésist



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



Le PARLEMENT GUADELOUPÉEN-ASSEMBLÉE NATIONALE GUADELOUPÉENNE POUR L'INDÉPENDANCE de la GUADELOUPE-CNGPIG-CNG-PIG-SANBLÉ :

Un(e) PRÉSIDENT(e) du CNG-PIG 0 €-6 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-72 000 € = écus guadeloupéens/an Mme Marie-Frantz Stéphanie BALERZY ;

Un(e) VICE-PRÉSIDENT(e) du CNG-PIG 0 €-5 500 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-66 000 € = écus guadeloupéens/an M. Harry VINGADASSALON ;

Chambre 1 :

4 (4 ans de mandat(s)) + 2 (6 ans de mandat(s)) Sénateurs guadeloupéens 0 €-5 000 €/mois = écus guadeloupéens - 0 €-60 000 € ou écus guadeloupéens/an;

6 (6 ans de mandat(s)) Députés guadeloupéens 0 €-5 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-60 000 € = écus guadeloupéens/an ;

et

Chambre 2 :

64 (6 ans de mandat(s)) Congressistes soit 32 femmes 32 hommes pour 32 Communes 0 €-4 000 €/mois ou écus guadeloupéens - 0 €-48 000 € = écus guadeloupéens/an : remplace les Conseils municipaux ;

LANGANNÉ B

Assemblée ouverte - SANBLÉ WOUVÈ - 480 000 guadeloupéen(ne)s plus notre diaspora - Congressistes - Kongwésist.

Le Comité comprend également :

- le Congressiste chargé de récupérer les terres;
- le Congressiste chargé de la redistribution des terres;
- le Congressiste chargé des taxes étatiques dont, la taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon;
- le Congressiste chargé de l'amélioration de l'habitat guadeloupéen;
- le Congressiste chargé de la mise en place d'un transport rapide;
- le Congressiste chargé de la mise en place d'une armée guadeloupéenne;
- le Congressiste chargé de la gestion de la structure liée aux réparations;
- le Congressiste chargé de la fermeture voire de l'effacement des structures politiques;
- le Congressiste chargé de la fermeture voire de l'effacement des structures biologiques;
- le Congressiste chargé de la gestion et de l'exploitation du sol et sous-sol guadeloupéen;
- le Congressiste chargé de la mise en place des forces armées guadeloupéennes;
- le Congressiste chargé de la mise en place d'une force publique:

Sous-couvert de l'autorité du gouvernement guadeloupéen ;

Sous-couvert de la présidence de la République de la Guadeloupe.

D'autres Congressistes peuvent être appelés à siéger au comité selon les questions inscrites à l'ordre du jour. Le comité peut par ailleurs convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le comité interministériel se réunit deux fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'il est nécessaire en session extraordinaire.

En l'absence du Président, le comité est présidé par le ministre des Finances, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé.



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



Article 3

Le comité interministériel définit, anime et coordonne la politique du Gouvernement en matière de droit à la propriété après la Colonisation française en Guadeloupe.

Il est responsable:

- du développement et de la mise en œuvre d'un programme national de lutte contre la discrimination à la propriété et à la justice sociale sur la propriété;
- de l'application des dispositions du droit international, Art. 1 du Protocole additionnel de la Convention prévoit que : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international." Le colonisateur ne pouvant s'approprier de territoire;
- de la mise à jour et de l'adaptation des textes législatifs et réglementaires sur le droit à la propriété après la Colonisation française en Guadeloupe;
- de la lutte sur les disparités liées à la colonisation de la Guadeloupe;
- de la prévention de la dégradation du droit à la propriété liée à la colonisation en Guadeloupe;
- de l'établissement d'un système fiable sur le paiement de la taxe d'habitation postcoloniale en Guadeloupe;
- de l'accueil et de la réhabilitation des familles lésés par les disparités liées à la colonisation en Guadeloupe;
- de la recherche pour les familles de terrains abordables en fonction de leurs revenus ;
- de la formation des personnels intervenant dans la mise aux normes des maisons individuelles et collectives;
- de la coopération nationale en matière de location, de prêt, de cessions ou de vente de terrains;
- de la coordination et du soutien des activités des organisations non-gouvernementales ou Caritatives étrangères, et des associations ayant pour objet le prêt, la cession ou la vente de terrains en Guadeloupe. Sachant qu'aucune entité non-gouvernementale ne peut être détenue à 51 % par une personne ou une organisation étrangère en Guadeloupe;
- de la récupération des terres;
- de la redistribution des terres;
- des taxes étatiques dont, la taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon;
- de l'amélioration de l'habitat guadeloupéen;
- de la mise en place d'un transport rapide;
- de la mise en place d'une armée guadeloupéenne;
- de la gestion de la structure liée aux réparations;
- de la fermeture voire de l'effacement des structures politiques;
- de la fermeture voire de l'effacement des structures biologiques;
- de la gestion et de l'exploitation du sol et sous-sol guadeloupéen;
- de la mise en place des forces armées guadeloupéennes;
- de la mise en place d'une force publique.

Il s'assure en outre que les obligations requises par les conventions internationales sont effectivement respectées par l'application des dispositions du droit international, Art. 1 du



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



Protocole additionnel de la Convention prévoit que : "Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique" et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Article 4

Le Comité interministériel présente chaque année au gouvernement un rapport exposant la situation nationale et son évolution concernant la redistribution des terres en Guadeloupe.

Article 5

Le comité interministériel est suivi par le Secrétariat d'État de la Guadeloupe qui ne perçoit aucun émolument du comité interministériel ou autre.

CHAPITRE II

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Article 6

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe est nommé par arrêté par le président de la République de la Guadeloupe. Il ou elle participe aux délibérations du comité interministériel sur le droit à la propriété contre la discrimination, à la justice sociale sur la propriété. Ainsi que l'application de la souveraineté, de l'autodétermination et de l'indépendance de notre État la Guadeloupe exclusivement pour la population.

Article 7

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe prépare les délibérations du comité interministériel et veille à l'exécution des décisions prises.

Il ou elle anime et coordonne en permanence les actions des ministères compétents dans les domaines visés plus haut.

Il ou elle assure en outre la liaison avec les organisations internationales, provoque ou facilite la transmission des informations ou statistiques prévues par les traités aux organisations internationales compétentes. Il ou elle transmet au Secrétaire général des Nations Unies les coordonnées des autorités compétentes pour l'application des dispositions pertinentes des conventions.

Article 8

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe dispose des personnels mis à sa disposition par les départements ministériels et les établissements publics concernés. Le nombre et la répartition entre les administrations concernées des fonctionnaires affectés au Secrétariat d'État de la Guadeloupe sont fixés par les ministres compétents réunis en Comité interministériel. La communication est faite exclusivement par l'écrit.

Article 9

Le Secrétariat d'État de la Guadeloupe prend note du rapport du Comité interministériel. Ce rapport est remis chaque année au gouvernement exposant la situation nationale, son



DÉCRET N° 03-12-2025-1130

03 DÉCEMBRE 2025



évolution concernant la redistribution des terres en Guadeloupe, le développement équitable et efficient de la Guadeloupe.

Article 10

Le Premier ministre, les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

A Baie-Mahault, le mercredi 03 décembre 2025

M. Olivier Clerembault
Premier Ministre de la Guadeloupe.



CONGRÉTISATION PRÉSIDENTIELLE

- 05 DÉCEMBRE 2025 -

**Instituant la fin de la colonisation
française
en Guadeloupe**

La mise en place des forces armées

La mise en place d'une force publique

Bons du Trésor guadeloupéen

Autorisation de publication

LETTRÉ DE MISSION

Le président de la République guadeloupéenne M. Gilbert Mathieu Édinval
Conformément à la loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi
fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe.



CONGRÉTISATION PRÉSIDENTIELLE

05 DÉCEMBRE 2025



Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 06 septembre 2023 - Congrétisé le 29 mars 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023 - Congrétisé le 05 avril 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023 - Congrétisé le 24 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024 - Congrétisé le 13 novembre 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024 - Congrétisé le 09 mai 2025;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Qui décrète la fin de la Colonisation française en Guadeloupe.

Et le droit à la propriété postcoloniale en Guadeloupe.

Il est institué un comité interministériel sur la fin de la Colonisation française en Guadeloupe.

Et le droit postcolonial à la propriété. Soit, la taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon. Et, pour définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de soutien à la mise en place de la redistribution des terres.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir - excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée P'jilow après accord écrite de la présidence de la Guadeloupe.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel.

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1 / 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2 / 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés Guadeloupéens (GG) ;

3 / 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;



CONGRÉTISATION PRÉSIDENTIELLE

05 DÉCEMBRE 2025



- 4 / 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;
- 5 / 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;
- 6 / 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;
- 7 / 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (SPG) ;
- 2 500 SPG - Spéciaux et 2 500 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ə (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadeloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne - banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

La banque centrale est le seul organisme garant de l'échange de l'Écu guadeloupéen en toute autre monnaie.

Le budget de l'État est ainsi défini chaque année en comprenant le départ de la gestion coloniale française sous toutes ses formes et la cessation de l'impôt de capitation permettant l'établissement d'un budget fonctionnel à l'image de notre société guadeloupéenne. Ainsi que du remboursement des deux périodes d'esclavage.

Le Premier ministre de la Guadeloupe qui décrète le mercredi 03 décembre 2025, décret n° 03-12-2025-1130.

Ce comité est assisté du Secrétariat d'État de la Guadeloupe chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement pour une protection sociale, un développement efficient de la Guadeloupe ainsi que toute souveraineté postcoloniale.

Mme Marie-Frantz BALERZY, présidente du Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe est missionnée et chargée en tant que chef de l'Assemblée nationale guadeloupéenne - Sanblé Piti - de la mise en place de ce dit décret ainsi promulgué par congrétisation n° 00024-1.

À Baie-Mahault, le vendredi 05 décembre 2025

M. Gilbert Mathieu Édinval.

Président de la République de la Guadeloupe

PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE

PRÉSIDENCE DE LA GUADELOUPE



LE SECRÉTARIAT d'ÉTAT DE LA GUADELOUPE

Vu la Constitution.

Vu la Constitution : loi "constitutionnelle", n° 1801-1 du 21 octobre 1801, dite loi fondamentale régissant l'espace juridique de l'archipel de la Guadeloupe;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 06 septembre 2023 - Congrétisé le 29 mars 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 11 octobre 2023 - Congrétisé le 05 avril 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 15 novembre 2023 - Congrétisé le 24 mai 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 29 mai 2024 - Congrétisé le 13 novembre 2024;

Vu le décret du président de la Guadeloupe, M. Gilbert Mathieu Édinval, du 30 octobre 2024 - Congrétisé le 09 mai 2025;

Vu l'organisation poste-coloniale de la société guadeloupéenne issue de la colonisation de la Guadeloupe favorisant la paupérisation de la population guadeloupéenne majoritairement afro-descendante.

Qui décrète la fin de la Colonisation française en Guadeloupe.

Et le droit à la propriété postcoloniale en Guadeloupe.

Il est institué un comité interministériel sur la fin de la Colonisation française en Guadeloupe. Et le droit postcolonial à la propriété. Soit, la taxe d'habitation coloniale en remplacement du droit de propriété du Colon. Et, pour définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de soutien à la mise en place de la redistribution des terres.

La mise en place d'un transport rapide.

La fin de la colonisation française en Guadeloupe.

Mettant fin aux institutions coloniales françaises en Guadeloupe : les Tribunaux français, le Corps préfectoral, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les Communautés de Communes, les Conseils Municipaux, l'Armée française, la Gendarmerie française, la Police française, les Députés européens, les Sénateurs français, les Députés français, l'Ars, etc... bref toutes les structures de colonisation.

La fin des transferts de tout droits et devoirs ou obligations des Guadeloupéennes et Guadeloupéens vers la France métropolitaine par tout organisme existant ou à venir - excepté les réparations liées aux crimes contre l'humanité dont l'esclavage commis par la France vers la structure autorisée P'jilow après décret de la présidence de la Guadeloupe.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen.

Instituant le corps diplomatique selon la constitution guadeloupéenne.

La mise en place des forces armées guadeloupéennes, la mise en place d'une force publique : l'emploi d'une force temporaire non occidentale, des BRICS, de l'AES, pour faire partir le colonisateur, la France. Et Institue un comité interministériel.

Un service des armées guadeloupéenne de 35 000 hommes

1 / 5 000 des Services Intelligents Guadeloupe (SIIG) Intérieures et Extérieures (SIEG) ;

2 / 5 000 Gradés dont 2 500 Hauts Gradés Guadeloupéens (HGG) et 2 500 Gradés



- Guadeloupéens (GG) ;
- 3 / 2 500 Marins Guadeloupéens (MG) ;
- 4 / 2 500 Aviateurs Guadeloupéens (AG) ;
- 5 / 5 000 des Génies Civiles Guadeloupéens (GCG) ;
- 6 / 10 000 Fantassins Guadeloupéens (FG) ;
- 7 / 5 000 des Services de la présidence de la Guadeloupe (SPG) :
2 500 SPG - Spéciaux et 2 500 SPG - Gendarmes.

La redistribution des terres en Guadeloupe aux Afrodescendants.

La fin de toute activité associative politique au 31 décembre 2024. Car seule la parité représentée au niveau de l'Assemblée restreinte issue de l'Assemblée élargie permet une différenciation des opinions des personnes ; illicéité, illégitimité et illégalité des élections organisées par la France en Guadeloupe comme les Sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023.

La fermeture d'usines biologiques sur le territoire de la Guadeloupe.

L'exploitation du sous-sol guadeloupéen par les Afro-descendants.

L'instauration des institutions bancaires guadeloupéennes basée sur notre monnaie l'Écu guadeloupéen de sigle un e à l'envers soit ø (la monnaie numérique est possible si l'entité Guadeloupe peut y avoir sa propre représentation et sous quelque forme que ce soit - Gwadloup0001 sur Électron) : vente de la dette coloniale de la France - bons du Trésor - banque centrale - bourse guadeloupéenne - banque de développement guadeloupéenne - banque d'investissement guadeloupéenne - banque de dépôt guadeloupéenne - fond monétaire guadeloupéen - un fond de pension guadeloupéen - etc.

La banque centrale est le seul organisme garant de l'échange de l'Écu guadeloupéen en toute autre monnaie.

Autorisation de publication selon les règlements sur le nom de domaine

<http://www.gwadloup;gr/>.

Le budget de l'État est ainsi défini chaque année en comprenant le départ de la gestion coloniale française sous toutes ses formes et la cessation de l'impôt de capitation permettant l'établissement d'un budget fonctionnel à l'image de notre société guadeloupéenne. Ainsi que du remboursement des deux périodes d'esclavage.

Le Premier ministre de la Guadeloupe qui décrète le mercredi 03 décembre 2025, décret n° 03-12-2025-1130.

Ce comité est assisté du Secrétariat d'État de la Guadeloupe chargé d'assurer la mise en œuvre de la politique définie et d'assurer la permanence de la coordination de l'action du Gouvernement pour une protection sociale, un développement efficient de la Guadeloupe ainsi que toute souveraineté postcoloniale.

Mme Marie-Frantz BALERZY, présidente du Congrès Nationale Guadeloupéen Pour l'Indépendance de la Guadeloupe est missionnée et chargée en tant que chef de l'Assemblée nationale guadeloupéenne - Sanblé Piti - de la mise en place de ce dit décret ainsi promulgué par congrétisation n° 00024-1.

À Baie-Mahault, le vendredi 05 décembre 2025


SÈKRÈTARIAAT STA GWADLOUP

